

A stylized, monochromatic blue-toned illustration of a person's profile, likely representing a figure of justice or law. The person is wearing a headscarf and holding a scale of justice. The background is a light blue gradient with abstract, geometric shapes.

Cahier de l'ABICEP

Revue étudiante de
Relations internationales et
de Droit international

Le Cahier de l'ABICEP

**Revue étudiante de Relations
internationales et de Droit
international**

1ère édition

Automne 2023

Le Cahier de l'ABICEP est publié une fois par année par l'Association des baccalauréats interdisciplinaires en champs d'études politiques (ABICEP).

Comité de rédaction : Andréane Milord, Édouard de Guise, Hadrien Simard, Mégane Lauzon, Jasmine Dresdell, Mathilde Dubuc, Matthew Brassard

Direction du projet : Andréane Milord et Hadrien Simard

Création du projet : Clovis Lachance

Mise en page : Andréane Milord et Hadrien Simard

Couverture : Catherine Landry

Imprimé à Montréal, Qc, Canada, en septembre 2023

Table des matières

- 5** **Avant-propos**
Hadrien Simard
- 9** **La guerre en Ukraine : une expression violente de la
contestation de l'ordre mondial**
Andréane Milord
- 45** **Guerre civile, crise humanitaire et djihadisme :
comment le Yémen en est-il arrivé là ?**
Édouard de Guise
- 67** **Dynamiques des grandes puissances dans le Déroit de
Taïwan : comment Taïwan réussit-elle à maintenir le
statu quo ?**
Hadrien Simard
- 97** **De protecteurs à agresseurs : le cas des Casques bleus**
Jasmine Dresdell et Mégane Lauzon
- 135** **La guerre comme arme du patriarcat**
Mathilde Dubuc

157 La NCS de l'administration Trump et le droit international

Matthew Brassard

197 Considérations finales

Andréane Milord et Édouard de Guise

Avant-propos

Il y a maintenant plus de 20 ans, l'Université du Québec à Montréal (UQAM) introduisait un nouveau programme à son curriculum : le Baccalauréat en Relations internationales et en droit international (BRIDI). Avec la création de l'Institut d'études internationales de Montréal (IEIM) la même année, cela avait pour but de faire avancer la compréhension des enjeux contemporains dans un monde de plus en plus complexe et interconnecté. Aujourd'hui, la nécessité de comprendre ces enjeux est toujours aussi impérative : la crise climatique atteint de nouveaux sommets chaque année, des conflits armés continuent de faire rage aux quatre coins du globe et les conséquences de la pandémie de la COVID-19 continuent de se faire sentir. C'est dans un tel contexte que les étudiants au BRIDI s'intéressent aux phénomènes internationaux de tous genres et tentent d'élucider la façon dont ils s'inscrivent sur la scène internationale et marquent son évolution.

Ainsi, le Cahier de l'ABICEP, nommé après l'Association modulaire des Baccalauréats Interdisciplinaires des Champs d'Études Politiques, vise à contribuer à cet effort en offrant la chance aux étudiants de l'UQAM de rédiger des articles sur des sujets à caractères politique et international. Cette initiative étudiante permet aux participants d'approfondir leurs recherches sur des sujets qui les intéressent, mais aussi de parfaire leurs aptitudes en matière de rédaction. Le projet favorise également la

collaboration entre les étudiants ainsi que les échanges et le dialogue avec le corps professoral.

Une des caractéristiques marquantes du BRIDI est sa multidisciplinarité. Le tronc commun comprend majoritairement des cours de politique et de droit international, mais inclut aussi des cours d'histoire, d'économie, ou encore de langue. Le Cahier de l'ABICEP est composé d'articles qui touchent de multiples disciplines des sciences sociales et reflète ainsi cette richesse en enjeux variés. Pour n'en mentionner que quelques-unes, l'histoire, l'économie, la sociologie, la politique ou encore, de façon plus évidente, les relations internationales, ont tous été des domaines traités de près ou de loin par les différents articles ici recueillis. Ce projet de rédaction collectif reflète ainsi l'intérêt des étudiants au BRIDI envers les enjeux internationaux de toutes sortes. En outre, l'analyse présentée par chacun des articles se veut également interdisciplinaire, afin de comprendre le mieux possible les enjeux dont la complexité dépasse largement le cadre théorique d'une seule discipline.

Nous souhaitons remercier Olivier Barsalou, François Roch, Anne-Marie D'Aoust et Justin Massie pour leur encadrement dans la rédaction de certains articles. Nous voulons également remercier l'AFESPED et l'ABICEP pour leur précieux financement.

Pour cette première édition, l'équipe du Cahier de l'ABICEP est fière de vous présenter six articles sur diverses problématiques internationales :

Andréane Milord porte son regard sur la guerre actuelle en Ukraine. En analysant les tendances à l'œuvre au sein du système international, elle relate comment la guerre en Ukraine s'inscrit dans un phénomène de reconfiguration de l'ordre mondial.

Édouard de Guise trace un portrait de l'historique de la crise actuelle au Yémen, conflit souvent oublié de l'actualité politique internationale. Il expose avec succès la complexité de cette guerre civile qui dure depuis maintenant 9 ans.

Hadrien Simard se penche sur la problématique entourant Taïwan. Il explique la relation complexe entre la Chine, les États-Unis et Taïwan et identifie par la suite certains facteurs pouvant expliquer le maintien du *statu quo* dans la région.

Jasmine Dresdell et Mégane Lauzon, dans un article commun, s'intéressent aux cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par les Casques bleus lors d'opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elles soulèvent les enjeux relevant de cette problématique et illustrent leur propos en étudiant le cas de la République démocratique du Congo.

Mathilde Dubuc aborde comment la guerre devient une arme du patriarcat lors des conflits armés. Elle montre d'abord comment les lacunes du droit international humanitaire affectent les femmes en situation de conflits armés, puis explique comment le viol est instrumentalisé par le patriarcat, non seulement comme arme de guerre, mais aussi comme moyen d'inférioriser les femmes.

Matthew Brassard s'intéresse au cas de la *National Cyber Strategy* (NCS) publié par l'administration Trump en 2018. Il analyse le contenu du document et s'attarde aux différentes normes internationales en matière de cyberspace ainsi qu'à la pratique des États dans ce domaine.

La guerre en Ukraine : une expression violente de la contestation de l'ordre mondial libéral

Andréane Milord

Étudiante en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Le 24 février 2022, les troupes russes envahissent l'Ukraine sous l'ordre du président Vladimir Poutine. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette décision, tels que la vision néo-impériale de la Russie qui désire regagner son influence dans l'ancienne sphère de domination soviétique¹. En outre, Poutine utilise plusieurs prétextes afin de justifier une telle intervention armée, notamment celui de « dénazifier » l'Ukraine². Cette agression de la souveraineté territoriale de l'État ukrainien, en violation avec la Charte des Nations Unies, marque alors le début de la plus grande opération militaire en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale³. Depuis plus d'un an déjà l'Ukraine est ainsi bouleversée par ce conflit sanglant qui menace sa souveraineté territoriale et divise sa

¹ Justin Massie. « Quelle paix pour l'Ukraine ? Comprendre les causes de la guerre pour y mettre fin », *Le Rubicon*. <https://lerubicon.org/publication/quelle-paix-pour-lukraine-comprendre-les-causes-de-la-guerre-pour-y-mettre-fin/>.

² Lawrence S. Wittner. « The war in Ukraine underscores the need to strengthen the international security system », *Peace & Change* 47, n° 3 (juillet 2022), p. 266. <https://doi.org/10.1111/pech.12543>.

³ *Ibid.*

population. En effet, il existe un fossé considérable entre la portion ukrainienne dite « pro-russe » et celle dite « pro-occidental ». Bien qu'ils partagent tous la même nationalité, ces deux camps divergent dans la vision qu'ils désirent pour leur pays : d'une part, une Ukraine qui embrasse le soutien russe aux dépens de son indépendance identitaire et politique ; d'autre part, une Ukraine qui souhaite préserver fermement sa récente démocratie et son unicité en tant que nation.

Similairement à cette division nationale, la division entre l'« Occident », composé dans le cadre de cet article des puissances *pro-statu quo*⁴, et les puissances révisionnistes, qui remettent en question l'ordre mondial contemporain, semble également se refléter à plus grande échelle entre les différents camps qui se consolident en réponse à la guerre en Ukraine. L'envergure du conflit dépasse désormais le cadre bilatéral et régional, tandis qu'une multitude d'acteurs des quatre coins du globe y sont désormais impliqués de près ou de loin. Que ce soit les États-Unis, l'Allemagne, la Chine ou encore l'Inde, chaque pays se positionne d'une façon ou d'une autre face à l'invasion. Ces choix ont des répercussions majeures sur la scène internationale. Par exemple, l'instabilité économique notamment due à la hausse du coût du pétrole ou encore l'altération des relations diplomatiques au sein de la géopolitique mondiale sont des conséquences du conflit qui

⁴ Il s'agit principalement des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada ainsi que des membres de l'Union Européenne, en particulier les pays d'Europe de l'Ouest.

amènent plusieurs États à se positionner de façon différente sur la scène internationale.

Cet article tentera d'examiner, d'un point de vue géopolitique, ce que révèle la guerre en Ukraine sur l'ordre mondial et sa reconfiguration. Lorsque l'on observe la configuration des différents acteurs étatiques qui se positionnent face à l'affrontement russo-ukrainien, force est de constater l'existence d'un antagonisme croissant entre le bloc occidental, composé d'États libéraux, et un second camp regroupant deux puissances révisionnistes de nature autoritaire, soit la Russie et la Chine. Ces dernières contestent l'hégémonie américaine et les valeurs néolibérales caractérisant l'ordre mondial contemporain défendu par l'Occident. En outre, certains pays dits « non-alignés » préfèrent plutôt adopter une position plus sobre et ambiguë quant à la guerre en Ukraine. En ce sens, cet article sera divisé selon cette géométrie variable reposant sur les différents blocs étatiques ainsi que leur façon de réagir face au conflit, en abordant d'abord la consolidation du bloc occidental, puis la dissension du camp antagoniste. Finalement, il sera aussi question d'une troisième voie dite non alignée, qui met en lumière la multipolarité des positions face au conflit.

1. La consolidation du bloc occidental

Contrairement aux prévisions russes, la réponse des pays occidentaux face à l'invasion de l'Ukraine n'est pas restée désœuvrée comme c'était le cas lors de l'annexion de la Crimée

près de 10 ans plus tôt. Au contraire, la réaction de ces derniers a été plutôt homogène et vivement répressive face au comportement illicite de la Russie. Tandis que les membres du bloc occidental étaient beaucoup moins soudés depuis la fin de la guerre froide, il est possible d'affirmer que le conflit a provoqué un rapprochement entre ces pays libéraux. De telle sorte, le premier aspect en question portera sur la consolidation de ce bloc occidental dirigé par les États-Unis, qu'il est possible d'observer par la réponse coordonnée du bloc face à l'invasion russe ainsi que la réaffirmation du rôle de l'OTAN et du G7 dans un tel contexte.

1.1. La réponse coordonnée du bloc

1.1.1. Les sanctions économiques

Un premier aspect qui témoigne de la cohésion du bloc occidental et de sa ténacité à réagir contre la Russie correspond aux sanctions ayant été appliquées à une large variété de secteurs de l'économie russe. L'objectif de telles condamnations économiques et commerciales est d'affaiblir économiquement Moscou et, par le fait même, d'essouffler son effort de guerre⁵.

Par conséquent, de nombreux États se sont engagés depuis le début de la guerre à réduire, voire mettre fin aux importations de produits énergétiques provenant de la Russie. C'est le cas des États de l'Union européenne et du Royaume-Uni, qui ont mis un terme à

⁵ « Quel impact les sanctions occidentales ont-elles réellement eu sur l'économie russe un an après le début de l'invasion de l'Ukraine ? », *BBC News Afrique*, 22 février 2023. <https://www.bbc.com/afrique/monde-64706239>.

leurs achats de pétrole acheminé par voie maritime⁶. De même pour les États-Unis, qui ont annoncé en mars dernier qu'ils mettraient fin à leurs importations de pétrole russe⁷. Des sanctions ont également visé d'autres industries russes, dont le secteur gazier. Il s'agit d'un effort notable, considérant que la majorité des besoins énergétiques de ces États européens était comblée par les importations provenant de la Russie. Bien que la transition énergétique ait été progressive afin d'éviter une crise énergétique, les sanctions imposées graduellement ont tout de même atteint un niveau considérable. En effet, tous ces efforts ont fini par porter fruit, tandis que Moscou perd des millions de dollars par jour en exportations de combustibles fossiles en raison des sanctions. À titre d'exemple, les pertes étaient estimées à 160 millions en janvier dernier, soit peu de temps après la mise en place de ces nouvelles sanctions, selon une étude du Centre de recherche sur l'énergie et l'air pur⁸⁹.

⁶ Lauri Myllyvirta. « EU ban on Russian oil: Why it matters and what's next », *Centre for Research on Energy and Clean Air*, 5 décembre 2022. <https://energyandcleanair.org/eu-ban-on-russian-oil-why-it-matters-and-whats-next/>.

⁷ *Ibid.*

⁸ Lauri Myllyvirta. « EU oil ban and price cap are costing Russia EUR 160 mn/day, but further measures can multiply the impact » (Europe, 11 janvier 2023). <https://energyandcleanair.org/publication/eu-oil-ban-and-price-cap-are-costing-russia-eur160-mn-day-but-further-measures-can-multiply-the-impact/>.

⁹ Malgré ces pertes importantes, il faut tout de même mentionner que certains experts estiment que l'impact complet des sanctions contre la Russie ne sera perceptible qu'à long terme, tandis que l'augmentation des prix du pétrole après l'invasion ainsi que la réorientation des exportations vers d'autres pays a permis au Kremlin de maintenir ses revenus. (« Quel impact les sanctions occidentales ont-elles réellement eu sur l'économie russe un an après le début de l'invasion de l'Ukraine ? », *Op. cit.*).

Par ailleurs, une autre forme de sanction imposée par l'Occident correspond au gel des avoirs russes à l'étranger. Les pays occidentaux ont notamment bloqué les réserves de change de la Russie d'une valeur de 650 milliards de dollars¹⁰, ce qui correspond à un peu plus de deux fois le produit intérieur brut (PIB) du Pakistan en 2022¹¹. Il s'agit donc d'une somme non négligeable. Des sanctions individuelles ont également été appliquées, tandis que les comptes bancaires du président Poutine, du ministre des Affaires étrangères Sergueï Lavrov et de nombreux autres oligarques russes à l'étranger ont été bloqués¹². Parallèlement, les sanctions infligées à la Banque centrale russe ont entraîné son exclusion de l'économie mondiale à certains égards¹³. Par exemple, depuis mars 2022, les transactions internationales de plusieurs banques russes clés sont paralysées dû à l'exclusion de ces institutions du système SWIFT, le principal système de messagerie financière au monde¹⁴. Finalement, Moscou a aussi été privé des connaissances techniques et des produits occidentaux par le

¹⁰ Nicholas Gordon. « Banks are stopping Putin from tapping a \$630 billion war chest Russia stockpiled before invading Ukraine », *Fortune*. <https://fortune.com/2022/03/03/russia-sanctions-central-bank-ruble-us-eu-foreign-reserves/>.

¹¹ « GDP (current US\$) - Pakistan », *World Bank Open Data*. <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD?locations=PK>

¹² Gordon, *Op. cit.*

¹³ Current Time. « Lashing Out At West, Former Russian President Calls For 'Nationalizing' Foreign Assets, Ending Diplomacy », *RadioFreeEurope/RadioLiberty*. <https://www.rferl.org/a/31157800.html>.

¹⁴ « Ukraine : EU agrees to exclude key Russian banks from SWIFT », *European Commission*, 2 mars 2022. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_1484.

blocage de presque tous les transferts de technologie et les ventes de biens et services de haute qualité¹⁵. En somme, l'ampleur de cette variété de représailles économiques est majeure, tandis que jamais auparavant des sanctions aussi complexes n'avaient été utilisées contre un acteur aussi important que la Russie¹⁶.

1.1.2. L'envoi de matériel militaire à l'Ukraine

Un autre aspect important qui témoigne de la réaction homogène du bloc occidental à l'invasion russe correspond à l'assistance militaire fournie à l'Ukraine. De nombreux pays dont plusieurs États européens, les États-Unis ou encore le Canada ont répondu à l'appel du président ukrainien Volodymyr Zelensky. C'est ainsi que, depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine, plus de 30 pays ont fourni à Kiev une large gamme d'équipements militaires dont la somme atteint plusieurs milliards de dollars¹⁷. Bien que les États-Unis soient de loin le plus grand donateur d'aide militaire à l'Ukraine dans son ensemble, on observe une certaine cohésion entre les États qui ont apporté leur soutien à l'Ukraine. Il semblerait donc que les membres de ce bloc se concertent par rapport à la nécessité de fournir de l'aide à l'Ukraine en détresse¹⁸,

¹⁵ « Quel impact les sanctions occidentales ont-elles réellement eu sur l'économie russe un an après le début de l'invasion de l'Ukraine ? », *Op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ David Brown, Jake Horton, et Tural Ahmedzade. « Guerre Ukraine ' Russie : Quels équipements militaires le monde donne-t-il à l'Ukraine ? », *BBC News Afrique*, 24 janvier 2023. <https://www.bbc.com/afrique/monde-64368046>.

¹⁸ Du moins pour le moment, tandis que plusieurs analystes envisagent que le consensus interne, notamment aux États-Unis, sur le soutien à apporter à l'Ukraine pourrait se fragiliser si le conflit se perpétue à long terme. (Giovanna

bien que l'apport de chaque État diverge corollairement aux moyens financiers et militaires de chacun.

1.2. La réaffirmation du rôle de l'OTAN et du G7

La réponse coordonnée du bloc se reflète également au sein d'un second aspect, soit la réaffirmation du rôle de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et du G7. Depuis l'écroulement de l'URSS et la fin de la guerre froide, la nécessité de maintenir en vie une alliance telle que celle de l'OTAN était discutée, puisque la menace communiste avait disparu. Similairement, la pérennité du G7 était également remise en question, tandis que la nature de ce « *boys club* » d'États occidentaux perdait son sens en raison de l'émergence et la montée de nombreuses nouvelles puissances économiques¹⁹. Cependant, la guerre en Ukraine a ravivé l'utilité de ces organisations interétatiques, desquelles le bloc occidental s'est manié afin de contrer un ennemi commun, la Russie.

D'une part, l'OTAN s'est vue accorder un rôle extrêmement important en ce qui concerne la défense collective de l'Europe et de la dissuasion militaire face à la Russie. En effet, tandis que l'OTAN dispose d'un mécanisme décisionnel politico-militaire, de troupes présentes en Europe et de plans de défense,

de Maio. « La guerre en Ukraine : épreuve d'équilibre pour le président Biden », *Le Rubicon*.)

¹⁹ Pierre Fortin. « G7, G8, G20 : les clés pour tout comprendre », *L'actualité*, 2 mai 2018. <https://lactualite.com/lactualite-affaires/g7-g20-cest-qui-ca-vient-dou-ca-sert-a-quoi/>.

entre autres, la crédibilité et la pertinence de l'Alliance en font la seule organisation capable de jouer un rôle de premier plan dans la défense du continent européen²⁰. La guerre en Ukraine a éveillé la nécessité pour l'Alliance transatlantique de s'acquitter de ses trois tâches essentielles, soit la défense collective, la gestion de crise ainsi que la sécurité coopérative²¹. Par ailleurs, la coordination des membres de l'OTAN a surpris le président Poutine lors du lancement de son opération militaire en Ukraine. Comme le président Joe Biden l'a déclaré lors d'un sommet G7-OTAN en mars 2022, Vladimir Poutine « *was banking on NATO being split [...] But he is getting exactly the opposite of what he intended, NATO is more united than ever* »²². Pour autant, on constate que la cohésion de l'OTAN a considérablement été renforcée par le conflit, qui a à la fois justifié son existence et conforté sa mission²³.

Par ailleurs, l'invasion en Ukraine a accéléré le processus d'adhésion à l'OTAN de nombreux pays en provoquant une panique chez ces derniers, ceux-ci ne voulant pas subir le même sort que l'Ukraine dans un contexte marqué par la tentative d'un retour hégémonique russe dans son ancienne zone d'influence²⁴.

²⁰ Olivier Rittimann. « L'impact de la guerre en Ukraine sur l'OTAN et l'UE », *Le Rubicon*. <https://lerubicon.org/publication/limpact-de-la-guerre-en-ukraine-sur-lotan-et-lue/>.

²¹ *Ibid.*

²² « 'Putin banked on NATO being split, he's getting the opposite,' Biden says », *France 24*, 24 mars 2022. <https://www.france24.com/en/europe/20220324-live-biden-arrives-in-brussels-for-trio-of-summits-on-ukraine-war>.

²³ « 'Putin banked on NATO being split, he's getting the opposite,' Biden says », *Op. cit.*

²⁴ Rittimann, *Op. cit.*

Dans un tel contexte, le statut d'Allié au sein de l'OTAN présente des garanties sécuritaires importantes en raison de sa politique d'assistance mutuelle en cas d'agression armée, tant par son caractère dissuasif que sa mise en application éventuelle. C'est pourquoi plusieurs États désirent plus que jamais adhérer à l'OTAN, dont l'Ukraine, la Suède ainsi que la Finlande, qui est récemment parvenue à obtenir son statut de membre le 4 avril 2023²⁵. À cet égard, son voisin suédois ne devrait pas tarder non plus, considérant que la Turquie a donné son accord le 10 juillet à l'adhésion de la Suède à l'Alliance²⁶. L'accélération de cet engouement envers le statut d'Allié provoqué par l'éclatement de la guerre en Ukraine rétablit d'autant plus la crédibilité et le rôle central de l'OTAN.

D'autre part, un constat similaire peut être effectué quant au G7, qui, tout comme l'OTAN, a connu une réaffirmation de la pertinence de son existence depuis le début de la guerre en Ukraine. Le G7 s'était vu éclipsé depuis quelques années par le G20, qui avait acquis davantage de notoriété et d'importance par son inclusion de puissances émergentes, telles que la Chine et l'Inde. Toutefois, le G20 ne sanctionne pas la Russie de façon homogène, puisque certains États qui le composent sont plutôt alliés de la Russie ou préfèrent ne pas se prononcer face à l'agression en

²⁵« Relations avec la Finlande », *NATO*. https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_49594.htm.

²⁶ Agence France-Presse. « La Turquie soutient l'adhésion de la Suède à l'OTAN », *Radio-Canada*, 10 juillet 2023. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1995111/suede-otan-erdogan-conditions-ue>.

Ukraine. Le G7 est alors devenu le point de rencontre privilégié par les Occidentaux afin d'également discuter des enjeux sécuritaires et diplomatiques²⁷. La réaffirmation du rôle du G7 et de l'OTAN, deux pierres angulaires du bloc occidental, renforce donc la consolidation de ce camp libéral, dont la cohérence, tant économique que diplomatique, que militaire, est accentuée.

1.3. Guerre idéologique : La défense de la démocratie

Un dernier point qu'il est possible de mentionner quant au bloc occidental porte davantage sur l'unicité du groupe qu'à sa consolidation en tant que telle. Il s'agit de la défense de la démocratie, un élément idéologique qui semble donner une raison d'être intrinsèque à toute cette intervention du bloc libéral. En effet, face à la menace autoritaire, d'abord incarnée par la Russie en tant qu'acteur direct au sein du conflit en question, mais également par la Chine, qui joue un rôle indéniable au sein de la contestation de l'ordre mondial libéral, le bloc occidental se veut un défenseur de la démocratie et des valeurs libérales.

Il est possible de constater cet aspect idéologique dans les nombreuses déclarations des différents dirigeants occidentaux, particulièrement celles de Joe Biden. En effet, le 46^e président des États-Unis a renforcé ce clivage entre démocratie et autocratie dans le contexte du conflit en Ukraine en réitérant à de maintes reprises

²⁷ Au départ, le G7 était uniquement voué à discuter des enjeux économiques, mais sa vocation a évolué en abordant également des préoccupations politiques, diplomatiques, militaires, etc.

qu'il s'agit d'une guerre pour la démocratie. À titre d'exemple, ce dernier a déclaré lors de sa visite à Kiev en février dernier, la première depuis le début de l'invasion : « L'Ukraine est toujours debout, la démocratie est toujours debout »²⁸. Cette division du monde entre autocratie et démocratie est au cœur de la politique étrangère américaine, tandis que leur plan de stratégie de sécurité nationale prévoit des relations internationales marquées par une coopération étroite avec les démocraties, puis une distinction entre les autocraties « avec lesquelles il faut inévitablement interagir pour faire face aux défis globaux, d'une part, et les autocraties qui remettent en question l'ordre international, d'autre part. »²⁹. Par ailleurs, le deuxième sommet pour la démocratie, qui s'est tenu en mars dernier, est un événement qui, en raison de sa nature, s'inscrit également dans cette tendance de polarisation du monde entre démocraties et autocraties. De manière générale, force est de constater que cet antagonisme se reflète également sur l'ordre mondial et les nouveaux agencements des relations internationales.

À travers tout cela, il est intéressant d'observer un certain renouvellement du rôle central des États-Unis, tandis que ces derniers ont connu un regain de crédibilité en tant que *leader* du bloc occidental et du monde démocratique. Dans un contexte

²⁸ « Joe Biden en visite "historique" à Kiev : "La démocratie est toujours debout" », *TF1 INFO*, 20 février 2023. <https://www.tf1info.fr/international/guerre-en-ukraine-en-visite-historique-a-kiev-joe-biden-affirme-que-la-democratie-est-toujours-debout-2248721.html>.

²⁹ Giovanna de Maio. « La guerre en Ukraine : épreuve d'équilibrisme pour le président Biden », *Le Rubicon*, 10 mai 2023. <https://lerubicon.org/la-guerre-en-ukraine-epreuve-dequibrisme-pour-le-president-biden/>.

global d'augmentation des tensions et de remise en question des principes juridiques régissant les relations internationales (pensons notamment au principe de la souveraineté territoriale et de la non-ingérence), plusieurs États se sont tournés vers Washington afin de solliciter sa protection. On peut notamment penser aux anciens satellites de l'URSS tels que la Moldavie et la Géorgie, ou encore à Taïwan, qui s'est rapproché encore plus notablement avec les États-Unis depuis le début du conflit en Ukraine. Ainsi, à travers toutes ces retombées de la guerre en Ukraine, le camp occidental mené par les États-Unis affronte des opposants de taille qui contestent l'ordre mondial actuel. Ces puissances forment un « bloc révisionniste » qui regroupe principalement deux États : la Russie et la Chine.

2. La dissension des puissances révisionnistes

À ce bloc occidental désormais homogène et solidifié depuis le début du conflit s'opposent deux grandes puissances révisionnistes qui tentent de remettre en question l'ordre mondial contemporain marqué par l'hégémonie américaine. En effet, la Russie de Poutine est loin d'avoir oublié l'humiliation issue de la fin de la guerre froide et de l'écroulement de l'URSS, tandis que la Chine remet en cause le rôle hégémonique qu'occupent les États-Unis au sein du système international depuis 1945. Voyons donc comment l'éclatement de la guerre en Ukraine a mis en lumière ces constats, tout en intensifiant le rapprochement sino-russe dans ce contexte de contestation de l'ordre mondial.

2.1. La Russie et son « opération militaire spéciale »

L'augmentation des tensions entre la Russie et l'Occident ainsi que la genèse de l'intervention militaire russe en territoire ukrainien ne sont pas un phénomène inextricable. Au contraire, de nombreux facteurs expliquent cette évolution géopolitique qui s'inscrit dans la période suivant la guerre froide. D'abord, les prétentions territoriales de Poutine ne sont pas récentes et expliquent notamment l'annexion de la Crimée en 2014. Selon le président russe, « la chute de l'URSS a été la plus grande catastrophe géopolitique du [20^e] siècle »³⁰. Les origines de cette crise russo-ukrainienne et le comportement étatique russe sont alors enracinés dans la période qui a suivi la fin de la guerre froide et dans la manière dont la situation a évolué³¹. La fin de cette longue période de tension entre les deux blocs a été accompagnée d'un sentiment de honte et de déception au sein de la classe dirigeante russe (dont Poutine), qui a été exacerbé par la façon dont les Américains ont affirmé — et réaffirmé — leur puissance tout en s'assurant d'affaiblir définitivement la Russie³². Cela explique notamment les critiques et l'opposition russe à l'égard de l'ordre mondial actuel profondément marqué par l'hégémonie américaine,

³⁰ « Vladimir Poutine : “La chute de l'URSS a été la plus grande catastrophe géopolitique du siècle” », *L'INA éclaire actu*. <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/2816090001018/vladimir-poutine-la-chute-de-l-urss-a-ete-la-plus-grande-catastrophe-geo>.

³¹ Mathilde Darriau et Dominique Bari. « Guerre en Ukraine : la paix se construit maintenant », *La Pensée*, 413, n° 1 (2023), p. 63. <https://doi.org/10.3917/lp.413.0063>.

³² Mathilde Darriau et Dominique Bari, *Op. cit.*

tandis que Poutine affirme qu'il n'est plus disposé à se conformer aux règles et à l'agenda de l'Occident³³.

Le ressentiment russe émanant de la fin de la guerre froide a également été accentué par l'expansion de l'OTAN vers l'Est, qui a ravivé les insécurités russes de tout temps sur son front occidental, où il n'existe pas de frontières naturelles³⁴. Ayant toujours perçu comme nécessaire la présence d'États tampons entre elle et le reste de l'Europe afin d'assurer sa sécurité, l'adhésion de l'Ukraine à l'OTAN était donc un enjeu majeur pour la Russie³⁵. Tandis qu'une portion de la population ukrainienne se tournait de plus en plus vers l'Occident pour assurer sa protection et son indépendance face à la menace d'ingérence russe, Vladimir Poutine a décidé d'intervenir afin de préserver les intérêts de Moscou sur le front occidental. Les déclarations et menaces du chef russe se sont alors multipliées au fil des années, confirmant les tensions croissantes entre le bloc occidental caractérisé par l'OTAN et la Russie. C'est ainsi que, considérant le désarroi de Poutine face à l'effondrement honteux de l'URSS, le sentiment d'insécurité provenant de la menace d'expansion de l'OTAN vers

³³ Steven Rosefielde, *The Kremlin Strikes Back: Russia and the West After Crimea's Annexation*, 1^{re} éd. (Cambridge University Press, 2016). <https://doi.org/10.1017/9781316423301>.

³⁴ André Dumoulin. « La crise russo-ukrainienne : guerre hybride ou nouvelle guerre froide ? », *Recherches Internationales*, 108, n° 1 (2017), p. 76. <https://doi.org/10.3406/rint.2017.1816>.

³⁵ Dumoulin, *Op. cit.*

l'Europe de l'Est ainsi que le virage pro-occidental de la population ukrainienne, une intervention russe était tôt ou tard inévitable³⁶.

Il est manifeste que c'est ce qui s'est produit. C'est ainsi que depuis plus d'un an, l'Ukraine souffre de cette guerre violente qui ravage ses champs, viole ses femmes et vole ses enfants. Tandis que les crimes de guerre se multiplient de jour en jour³⁷, certains spécialistes constatent des tendances génocidaires qui sont attribuées aux actes russes à l'égard de la population ukrainienne³⁸. Malgré la dichotomie apparente entre les citoyens ukrainiens pro-occidentaux et les pro-Russes, tous éprouvent les conséquences de cette agression armée en Ukraine, qui est illégale aux yeux du droit international³⁹. Même si l'invasion russe de l'Ukraine semble, aux premiers abords, être un simple conflit régional, il est possible d'affirmer que celle-ci constitue plutôt une manifestation violente de la contestation de l'ordre mondial par la Russie, dont les conséquences et les différents acteurs impliqués s'inscrivent à l'échelle mondiale. Certains spécialistes vont même jusqu'à dire que le conflit en Ukraine et celui entre les États-Unis et la Russie

³⁶ Évidemment, il existe plusieurs autres facteurs pouvant expliquer la genèse du conflit et l'explication de ceux qui ont été présentés n'est pas exhaustive.

³⁷ « Nos enquêtes sur la guerre en Ukraine », *Amnistie internationale*. <https://amnistie.ca/nos-enquetes-sur-la-guerre-en-ukraine>.

³⁸ Massie, *Op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

au lendemain de la Guerre froide n'en font plus qu'un, se rendant mutuellement plus difficiles à résoudre⁴⁰.

2.2. La Chine et la remise en question de l'hégémonie américaine

Alors que les tensions verbales entre les États-Unis, *leader* du bloc occidental, et la Russie s'amplifient en ce qui concerne l'Ukraine, la Chine, un acteur majeur sur la scène internationale, a également fait entendre sa voix avec fermeté. Tandis que la Chine occupe un rôle de plus en plus important sur l'échiquier mondial, notamment en tant que principal rival de l'hégémon américain, l'intérêt méritant d'être accordé au positionnement de Pékin face au conflit est notable. À cet égard, bien que certains spécialistes défendent le contraire⁴¹, le géant chinois s'est révélé plutôt neutre et nuancé depuis le début de l'invasion, tout en renforçant toutefois ses liens avec Moscou, par exemple, en augmentant ses échanges commerciaux ou en effectuant des exercices militaires avec la Russie. En effet, la Chine tâche de maintenir un appui rhétorique à son acolyte russe en évitant de lui exprimer un soutien absolu, dans le but de stabiliser ses relations avec les États-Unis et d'éviter de nouvelles sanctions⁴². En outre, il est nécessaire de mentionner que

⁴⁰ Paul D'Anieri, *Ukraine and Russia: From Civilized Divorce to Uncivil War*, 1^{re} éd. (Cambridge University Press, 2019). <https://doi.org/10.1017/9781108657044>.

⁴¹ Justin Massie. « China's stance on the war on Ukraine is not neutral, aptly shows Hilary Appel at the ASN World Convention. », *Twitter*, Tweet, 18 mai 2023. <https://twitter.com/justinmassie1/status/1659310775024926721>.

⁴² Tessa Wong. « Géostratégie : que veut la Chine de la crise ukrainienne ? », *BBC News Afrique*, 4 février 2022. <https://www.bbc.com/afrique/monde-60258952>.

cette neutralité à l'égard du conflit a récemment été remise en question par la présence d'un représentant chinois aux pourparlers de paix de Djeddah, initiés par l'Arabie Saoudite au début du mois d'août, où il était question d'un futur plan de paix entre l'Ukraine et la Russie⁴³. Toutefois, bien que la Chine semble espérer une paix imminente (qui serait favorable à ses intérêts pour diverses raisons), Pékin a tempéré les déclarations optimistes tierces en réaffirmant son indépendance et son impartialité quant à l'Ukraine⁴⁴. Tous ces éléments s'inscrivent dans ce que certains qualifient d'un « numéro d'équilibriste »⁴⁵, bien qu'il soit clair que la Chine peut être considérée comme une puissance révisionniste qui s'oppose de plusieurs manières aux volontés de l'Occident.

En ce sens, étant aussi un grand contestataire de l'ordre international occidental marqué par l'hégémonie américaine, cet appui à l'égard de Moscou n'est pas surprenant afin de remettre en question la légitimité du bloc occidental. Tout en tentant de renforcer leur propre légitimité, les deux États autoritaires partagent des idées similaires qui visent à critiquer certains principes, dont la démocratie occidentale⁴⁶. Pékin ne se gêne donc

⁴³LCI, *Ukraine, Afrique : Pékin au centre du jeu*, (2023). https://www.youtube.com/watch?v=MmCyUFXPxiY&ab_channel=LCI

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Elie Saikali. « Russie-Chine : une relation renforcée par la guerre en Ukraine malgré une rivalité régionale », *France 24*, 21 mars 2023, sect. asie-pacifique. <https://www.france24.com/fr/asie-pacifique/20230321-russie-chine-une-relation-renforc%C3%A9e-par-la-guerre-en-ukraine-malgr%C3%A9-une-rivalit%C3%A9-r%C3%A9gionale>.

⁴⁶ Wong, *Op. cit.*

pas pour instrumentaliser la crise et la qualifier d'un nouvel échec de l'Occident⁴⁷. Selon Jessica Brandt, directrice politique de la Brookings Institution, l'objectif du géant chinois serait de déstabiliser l'influence des États-Unis, de ternir la crédibilité et l'attrait des institutions libérales, ainsi que de discréditer les médias ouverts⁴⁸. Elle ajoute que cela reflète la stratégie de Pékin consistant à amplifier régulièrement les arguments du Kremlin concernant l'Ukraine lorsque cela sert ses propres intérêts. Par exemple, certains médias d'État chinois couvrant la crise accusent l'OTAN d'agir de manière agressive en ne respectant pas le droit souverain des autres pays, notamment la Russie et la Chine, à défendre leur territoire⁴⁹.

2.3. Le rapprochement sino-russe et la contestation de l'ordre mondial

Depuis le début de la guerre en Ukraine, les relations sino-russes ont été d'autant plus renforcées. Cela suit la tendance des dernières années, tandis que les relations entre les deux grands se sont particulièrement intensifiées et solidifiées depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping et le retour à la présidence russe de Vladimir Poutine en 2012⁵⁰. Ces deux puissances révisionnistes étaient pour autant déjà côte à côte face au bloc occidental depuis la fin de la guerre froide, mais la guerre en Ukraine est devenue un nouveau

⁴⁷ Wong, *Op. cit.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Saikali, *Op. cit.*

cheval de Troie afin de remettre en question la légitimité de l'ordre mondial actuel. Comme l'indique Cyrille Bret, chercheur français notamment spécialisé dans la Russie et l'Europe orientale, chaque crise avec l'Occident est l'occasion de renforcer la coopération russo-chinoise⁵¹.

Alors que la Chine était auparavant celle qui avait besoin du soutien de Moscou pour obtenir une place importante sur la scène internationale, la Russie est désormais celle qui nécessite plus que jamais un allié sur lequel compter. Depuis l'invasion en février 2022 et l'imposition par le camp occidental de nombreuses sanctions qui a suivi, comme mentionné précédemment, l'appui diplomatique et commercial que procure la Chine à la Russie est essentiel à la survie du régime de Poutine. En effet, souffrant d'un contexte d'isolement international, Moscou a été contraint de réorienter une grande partie de son économie vers son partenaire asiatique afin de limiter les effets néfastes des lourdes sanctions. La Chine est ainsi devenue un importateur considérable d'hydrocarbures russes qui exporte notamment en retour de technologies⁵². De telle sorte, les échanges commerciaux entre la Chine et la Russie ont subi une augmentation de 34 % sur un an, totalisant en 2022 un montant record de plusieurs milliards de dollars⁵³.

⁵¹ Saikali, *Op. cit.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

Mis à part l'augmentation des échanges commerciaux, le rapprochement s'est manifesté de différentes façons. On peut d'abord penser à la tenue plus fréquente de visites présidentielles entre Xi Jinping et Vladimir Poutine, desquelles sont nées plusieurs déclarations dont les portées symboliques et concrètes ne sont pas à négliger. À titre d'exemple, selon les propos du porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères abordant la récente rencontre entre les deux chefs d'État du 20 au 22 mars dernier, cette visite de Xi Jinping à Moscou allait donner lieu à des discussions visant à approfondir leur partenariat stratégique global à travers une — encore plus — grande coordination entre la Chine et la Russie pour une nouvelle ère. De telle sorte, les deux contestataires tentent d'établir à travers cette croissance des liens bilatéraux entre eux un nouveau modèle pour les relations internationales⁵⁴. Cette visite d'État du président chinois, qui a eu lieu un an après avoir qualifié les relations entre leurs pays de « partenariat sans limites » lors de leur rencontre de février 2022 à Pékin, est un signe indéniable du soutien apporté à la Russie. Cette visite était d'autant plus notable alors que la Cour Internationale de Justice avait lancé à peine quelques jours plus tôt un mandat d'arrêt contre Vladimir

⁵⁴ « Xi Jinping et Poutine signeront une déclaration sur une « nouvelle ère » russo-chinoise lors d'une rencontre lundi à Moscou », *Le Figaro*, 17 mars 2023, sect. International. <https://www.lefigaro.fr/international/xi-jinping-rendra-visit-a-vladimir-poutine-la-semaine-prochaine-a-moscou-20230317>.

Poutine, amplifiant ainsi les fortes pressions internationales auxquelles le Kremlin fait face⁵⁵.

En ce sens, ces rencontres et déclarations témoignent d'un soutien idéologique considérable réciproquement partagé entre ces deux hommes qui ont, d'ailleurs, beaucoup en commun. En effet, ce sont tous deux des dirigeants autoritaires qui partagent une vision commune d'un monde multipolaire dépourvu de la domination des États-Unis⁵⁶. Finalement, il est également possible de mentionner les exercices militaires auxquels les deux pays procèdent conjointement, démontrant la proximité militaire entre les deux puissances révisionnistes⁵⁷. En somme, que ce soit d'un point de vue économique, militaire ou idéologique, Poutine nécessite l'aide d'un ami, et cet ami chinois n'hésite pas à lui offrir ce soutien tout en s'assurant de défendre avant tout ses propres intérêts. Un nouveau bloc autoritaire est ainsi en constante consolidation.

⁵⁵ « Rencontre entre les présidents Vladimir Poutine et Xi Jinping à Moscou », *Perspective* Monde. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/2050>.

⁵⁶ « Rencontre Xi-Poutine : Que peut-on attendre des discussions entre la Chine et la Russie ? », *BBC News Afrique*, 20 mars 2023. <https://www.bbc.com/afrique/monde-65014264>.

⁵⁷ « La Russie et la Chine mènent des exercices militaires conjoints en mer du Japon », *France info*, 20 juillet 2023. https://www.francetvinfo.fr/monde/russie/la-russie-et-la-chine-menent-des-exercices-militaires-conjoints-en-mer-du-japon_5961377.html.

3. L'ambivalence stratégique des pays non-alignés

Bien que nous ayons observé dans les sections précédentes une forte dissension entre le bloc occidental et le bloc révisionniste, il serait erroné d'affirmer une nouvelle bipolarisation du système international dans le contexte actuel de réorganisation de l'ordre mondial. Au contraire, le monde semble plutôt marqué par la formation de nouveaux centres d'influence et par la répartition du pouvoir entre un nombre d'États plus nombreux et variés. On pourrait ainsi parler d'un ordre multipolaire, qui se manifeste par l'émergence de nouvelles puissances sur l'échiquier mondial. On peut notamment penser aux autres pays qui, mis à part la Russie et la Chine, forment le groupe des BRICS, soit le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud. Pour autant, il est également important de s'intéresser à la façon dont ces derniers se positionnent face à l'invasion russe en Ukraine, tandis que leur rôle grandissant s'inscrit dans la reconfiguration de l'ordre mondial.

Tout comme plusieurs autres États moins développés, qui se doivent de maintenir des relations cordiales avec l'ensemble de leurs partenaires économiques afin d'assurer leur viabilité, l'Inde, le Brésil ainsi que l'Afrique du Sud adoptent une position que l'on pourrait qualifier de « non-alignée », à la mémoire de l'époque de la guerre froide. En ce sens, l'ambivalence stratégique dont se prévalent ces États en évitant de se prononcer formellement sur l'invasion leur permet de maintenir une certaine neutralité par rapport au conflit en Ukraine, et ainsi de s'assurer de ne froisser

aucun des deux camps mentionnés précédemment. De telle sorte, en adoptant cette approche équilibrée et multipolaire, ces États parviennent à préserver leurs intérêts en maintenant des relations cordiales avec tous leurs partenaires internationaux. Le professeur Jonathan Paquin rassemble ces idées dans la notion de *hedging*, qu'il qualifie comme « un ensemble d'actions visant à éviter un choix stratégique clair »⁵⁸. Bien évidemment, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud ne sont pas les seuls États à pratiquer cette stratégie de *hedging* dans leur positionnement par rapport à la guerre en Ukraine. Or, il paraît pertinent de se pencher brièvement sur leur situation due à leur poids considérable sur la scène internationale. Nous analyserons donc brièvement comment cette position non alignée se manifeste chez chacun de ces États.

3.1. L'Inde

Le non-alignement historique de l'Inde a évolué depuis l'arrivée au pouvoir de Narendra Modi, défendant ainsi ce que les spécialistes indiquent comme le plurilatéralisme. Pour New Delhi, cette stratégie consiste à tirer le meilleur parti de ses intérêts nationaux en s'associant avec différents pays en fonction des sujets et des circonstances spécifiques⁵⁹. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, cette démarche dite plurilatéraliste s'exprime par

⁵⁸ Yvon Larose. « Le pivot américain, 10 ans plus tard », *Le Soleil*, 4 mars 2021. <https://www.lesoleil.com/2021/03/04/le-pivot-americain-10-ans-plus-tard-fbbcc5cdfea39166afb27b4827282035/?nor=true>.

⁵⁹ « Où en est l'Inde face à la guerre en Ukraine ? Entretien avec Christophe Jaffrelot », avril 2022. <http://sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/ou-en-est-l-inde-face-la-guerre-en-ukraine-entretien-avec-christophe-jaffrelot>.

l'adoption d'une approche que l'Inde qualifie d'équilibrée, c'est-à-dire de ne pas condamner l'invasion russe⁶⁰. Cette position s'est reflétée dans ses multiples abstentions lors de votes aux Nations Unies portant sur la guerre⁶¹, tandis que New Delhi n'a pas cédé aux pressions de la part des États-Unis et des Européens⁶². Cette absence de prise de position s'explique notamment par les relations privilégiées que New Delhi entretient avec Moscou depuis l'époque soviétique⁶³. Ce rapprochement historique s'est traduit par des collaborations économiques et par un soutien réciproque à l'ONU⁶⁴, faisant de Moscou son plus ancien et fidèle allié⁶⁵. Par ailleurs, l'Inde aspire à rendre le monde le plus multipolaire possible, semblablement à la Russie et la Chine⁶⁶.

3.2. *Le Brésil*

Le Brésil a également adopté une position similaire face à la guerre en Ukraine. Principalement, Brasilia a prononcé sa

⁶⁰ « Où en est l'Inde face à la guerre en Ukraine ? Entretien avec Christophe Jaffrelot », *Op. cit.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Bertrand Gallicher. « Guerre en Ukraine : la délicate position de l'Inde, qui ne peut ni déplaire à Moscou, ni froisser ses partenaires occidentaux », *France info*, 26 juillet 2022. https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/guerre-en-ukraine-la-delicate-position-de-linde-qui-ne-peut-ni-deplaire-a-moscou-ni-froisser-ses-partenaires-occidentaux_5240788.html.

⁶³ Bien que l'Inde ait été l'un des pays fondateurs du mouvement des non-alignés, elle s'est rapprochée de l'URSS dès les années 1960 pour des raisons géopolitiques et de sécurité.

⁶⁴ Jaffrelot, *Op. cit.*

⁶⁵ Dorel Buş. « India - A major international player located between BRICS and the occidental powers », *International scientific conference strategies XXI* 18, n° 1 (6 décembre 2022) : 58-63. <https://doi.org/10.53477/2971-8813-22-05>.

⁶⁶ Jaffrelot, *Op. cit.*

neutralité en s'abstenant lors de certains votes à des résolutions onusiennes portant sur la situation en Ukraine⁶⁷. Bien qu'il condamne l'usage de la force, le Brésil ne se prononce pas sur le fond du conflit. Ces abstentions reflètent une posture historique adoptée par plusieurs États latino-américains, dont le Brésil, qui souhaite promouvoir le multilatéralisme et la prédominance du dialogue⁶⁸. Tandis que Lula exprime et guide le mouvement de désalignement du Sud global depuis plusieurs années déjà, la guerre en Ukraine est venue confirmer les nouvelles limites établies par ces puissances émergentes qui remettent en question la domination de Washington et des puissances européennes sur les institutions internationales. Par ailleurs, le président brésilien instrumentalise ce désalignement pour prôner la paix, déclarant ainsi en avril dernier à Pékin : « Les États-Unis doivent cesser d'encourager la guerre et parler de paix »⁶⁹.

3.3. *Afrique du Sud*

Il est possible d'effectuer les mêmes constats pour l'Afrique du Sud. Malgré certaines accusations et questionnements concernant des comportements douteux de l'Afrique du Sud qui semblent indiquer un rapprochement avec la Russie, la position officielle du pays vis-à-vis de la guerre en Ukraine reste celle de la

⁶⁷ Kevin Parthenay. « L'Amérique latine et la guerre russo-ukrainienne. La fin de l'Extrême-Occident ? », 25 janvier 2023.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁹ Christophe Ventura. « En Amérique latine, le non-alignement au service de la paix », *Le Monde diplomatique*, 1 mai 2023. <https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/VENTURA/65726>.

neutralité⁷⁰. À cet égard, le pays africain s'est aussi abstenu à plusieurs reprises lors des procédures de vote à l'ONU pour sanctionner l'invasion en Ukraine⁷¹. À nouveau, ces procédures de vote onusiennes semblent refléter les fragmentations contemporaines observées au sein du système international et mises en lumière par la guerre en Ukraine.

En somme, tandis que de nombreux autres pays adoptent également une position de neutralité similaire en refusant de s'aligner à l'Occident comme ils étaient historiquement en habitude de faire, on observe de plus en plus l'émergence d'un monde multipolaire dans lequel les divergences idéologiques sont remplacées par la primauté des intérêts nationaux des États. Ainsi, le processus de reconfiguration de l'ordre mondial autour de nouveaux centres d'influence motivés par les intérêts étatiques d'abord, plutôt qu'autour de valeurs et principes prescrits par une vision du monde occidental, s'avère inévitable. Le contexte

⁷⁰ Sébastien Seibt. « Guerre en Ukraine : “l'écran de fumée” de la neutralité sud-africaine peut-il tenir ? », *France 24*, 17 mai 2023, sect. Afrique. <https://www.france24.com/fr/afrique/20230517-guerre-en-ukraine-l-%C3%A9cran-de-fum%C3%A9e-de-la-neutralit%C3%A9-sud-africaine-peut-il-tenir>. ; Julien Chehida. « Guerre en Ukraine : la “roulette russe” sud-africaine », *France 24*, 12 mai 2023, sect. Afrique. <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/dans-la-presse/20230512-guerre-en-ukraine-la-roulette-russe-sud-africaine>.

⁷¹ Clément Perruche. « Guerre en Ukraine : l'Inde durcit un peu son discours vis-à-vis de Poutine », *Les Echos*, 28 juin 2022. <https://www.lesechos.fr/monde/asie-pacifique/guerre-en-ukraine-linde-durcit-un-peu-son-discours-vis-a-vis-de-poutine-1582319>.

géopolitique et diplomatique entourant la guerre en Ukraine témoigne clairement de cette tendance.

Conclusion

Pour conclure, force est de constater que la guerre en Ukraine s'inscrit dans la reconfiguration de l'ordre mondial en cours. On pourrait même dire qu'elle accélère ce processus. Similairement à la façon dont la population ukrainienne est divisée entre une portion "pro-occidentale" et une autre "pro-russe", le système international est de plus en plus marqué par l'antagonisme entre deux blocs principaux dont l'idéologie et les valeurs s'opposent, soit le bloc occidental ainsi que le bloc dit révisionniste, composé des puissances sino-russes. La guerre en Ukraine peut donc être perçue comme une loupe régionale sur une division qui s'inscrit à bien plus grande échelle et qui vient à la fois approfondir les oppositions qui existaient déjà à ces différents niveaux.

D'une part, le bloc occidental s'est vu consolidé à la suite de l'invasion en Ukraine, tandis que les États libéraux qui le composent ont répondu de façon unie et ferme face à la menace russe en imposant des sanctions à Moscou et en portant secours à Kiev par l'envoi de matériel militaire. Parallèlement, la vocation de l'OTAN et du G7 s'est vue réaffirmée afin de répondre aux nouveaux enjeux issus de la crise, tant de nature militaire, économique ou diplomatique. D'autre part, la situation géopolitique dérivée du conflit a également approfondi les relations

déjà étroites entre la Chine et la Russie. Ces deux puissances révisionnistes se rallient autour du désir commun de modifier l'ordre mondial en contestant le pouvoir et l'influence et de l'Occident, particulièrement ceux de l'hégémon américain. L'invasion russe en Ukraine et la menace chinoise qui plane sur Taïwan signalent que les membres de ce bloc autoritaires sont prêts à imposer leur vision de l'ordre interne et international, même jusqu'à utiliser la force pour s'y prendre. En outre, il serait cependant erroné d'affirmer que le système international est bipolarisé, similairement à l'époque de la guerre froide, tandis que plusieurs États aspirant à un monde multipolaire refusent de se positionner face au conflit.

Il est encore difficile de présager les retombées à long terme provoquées par le conflit, tant d'un point de vue national, régional et international. Comme le souligne le professeur Justin Massie, la paix est difficile à imaginer pour l'Ukraine, tandis que même une victoire militaire pour Kiev ne saurait remédier à la rupture interne, le désir de vengeance ou encore les atrocités causées par l'invasion russe⁷². À plus grande échelle, l'issue du conflit cimentera de nouveaux rapports de force et influencera le comportement des États pour les années à venir. À cet égard, on peut notamment penser à la Chine, qui prendra sans doute exemple sur le cas de l'Ukraine pour évaluer une potentielle intervention sur Taïwan.

⁷² Massie, *Op. cit.*

Pour le moins, une chose est certaine : l'avenir de l'Ukraine est étroitement lié à celui de l'ordre mondial⁷³.

⁷³ Iliya Kusa. « Russia-Ukraine War: Harbinger of a Global Shift A Perspective from Ukraine », *Policy Perspectives*, vol. 19, n° 1 (2022), p. 7-12.

Bibliographie

- Agence France-Presse. « La Turquie soutient l'adhésion de la Suède à l'OTAN ». Radio-Canada. 10 juillet 2023. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1995111/suede-otan-erdogan-conditions-ue>.
- Brown, David, Jake Horton, et Tural Ahmedzade. « Guerre Ukraine ' Russie : Quels équipements militaires le monde donne-t-il à l'Ukraine ? » BBC News Afrique. <https://www.bbc.com/afrique/monde-64368046>.
- Buşe, Dorel. « India - A major international player located between BRICS and the occidental powers ». International scientific conference strategies XXI 18, no 1 (6 décembre 2022) : 58-63. <https://doi.org/10.53477/2971-8813-22-05>.
- Chehida, Julien. « Guerre en Ukraine : la “roulette russe” sud-africaine ». France 24, 12 mai 2023, sect. Afrique. <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/dans-la-presse/20230512-guerre-en-ukraine-la-roulette-russe-sud-africaine>.
- Current Time. « Lashing Out At West, Former Russian President Calls For ‘Nationalizing’ Foreign Assets, Ending Diplomacy ». RadioFreeEurope/RadioLiberty. <https://www.rferl.org/a/31157800.html>.
- D’Anieri, Paul. Ukraine and Russia: From Civilized Divorce to Uncivil War. 1re éd. Cambridge University Press, 2019. <https://doi.org/10.1017/9781108657044>.
- Darriau, Mathilde, et Dominique Bari. « Guerre en Ukraine : la paix se construit maintenant ». La Pensée 413, no 1 (2023) : 63-69. <https://doi.org/10.3917/lp.413.0063>.
- De Maio, Giovanna. « La guerre en Ukraine : épreuve d'équilibrisme pour le président Biden ». Le Rubicon, 10 mai 2023. <https://lerubicon.org/la-guerre-en-ukraine-epreuve-dequibrisme-pour-le-president-biden/>.

- Dumoulin, André. « La crise russo-ukrainienne : guerre hybride ou nouvelle guerre froide ? » *Recherches Internationales* 108, no 1 (2017) : 75-89. <https://doi.org/10.3406/rint.2017.1816>.
- Fortin, Pierre. « G7, G8, G20 : les clés pour tout comprendre ». *L'actualité*, 2 mai 2018. <https://lactualite.com/lactualite-affaires/g7-g20-cest-qui-ca-vient-dou-ca-sert-a-quoi/>.
- Gallicher, Bertrand. « Guerre en Ukraine : la délicate position de l'Inde, qui ne peut ni déplaire à Moscou, ni froisser ses partenaires occidentaux ». *France info*, 26 juillet 2022. https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/guerre-en-ukraine-la-delicate-position-de-linde-qui-ne-peut-ni-deplaire-a-moscou-ni-froisser-ses-partenaires-occidentaux_5240788.html.
- « GDP (current US\$) - Pakistan », World Bank Open Data. <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD?locations=PK>
- Gordon, Nicholas. « Banks are stopping Putin from tapping a \$630 billion war chest Russia stockpiled before invading Ukraine ». *Fortune*. <https://fortune.com/2022/03/03/russia-sanctions-central-bank-ruble-us-eu-foreign-reserves/>.
- « Joe Biden en visite “historique” à Kiev : “La démocratie est toujours debout” », TF1 INFO, 20 février 2023. <https://www.tf1info.fr/international/guerre-en-ukraine-en-visite-historique-a-kiev-joe-biden-affirme-que-la-democratie-est-toujours-debout-2248721.html>.
- Kusa, Iliya. « Russia-Ukraine War: Harbinger of a Global Shift A Perspective from Ukraine ». *Policy Perspectives* 19, no 1 (2022) : 7-12.
- « La Russie et la Chine mènent des exercices militaires conjoints en mer du Japon ». *France info*, 20 juillet 2023. https://www.francetvinfo.fr/monde/russie/la-russie-et-la-chine-menent-des-exercices-militaires-conjoints-en-mer-du-japon_5961377.html.

- Larose, Yvon. « Le pivot américain, 10 ans plus tard ». Le Soleil, 4 mars 2021. <https://www.lesoleil.com/2021/03/04/le-pivot-americain-10-ans-plus-tard-fbbcc5cdfea39166afb27b4827282035/?nor=true>.
- Massie, Justin. « China's stance on the war on Ukraine is not neutral, aptly shows Hilary Appel at the ASN World Convention. » Tweet. Twitter, 18 mai 2023. <https://twitter.com/justinmassie1/status/1659310775024926721>.
- Massie, Justin. « Quelle paix pour l'Ukraine ? Comprendre les causes de la guerre pour y mettre fin ». Le Rubicon. <https://lerubicon.org/publication/quelle-paix-pour-lukraine-comprendre-les-causes-de-la-guerre-pour-y-mettre-fin/>.
- Myllyvirta, Lauri. « EU ban on Russian oil : Why it matters and what's next ». Centre for Research on Energy and Clean Air, 5 décembre 2022. <https://energyandcleanair.org/eu-ban-on-russian-oil-why-it-matters-and-whats-next/>.
- Myllyvirta, Lauri. « EU oil ban and price cap are costing Russia EUR 160 mn/day, but further measures can multiply the impact ». Europe, 11 janvier 2023. <https://energyandcleanair.org/publication/eu-oil-ban-and-price-cap-are-costing-russia-eur160-mn-day-but-further-measures-can-multiply-the-impact/>.
- « Nos enquêtes sur la guerre en Ukraine ». Amnistie internationale. <https://amnistie.ca/nos-enquetes-sur-la-guerre-en-ukraine>.
- « Où en est l'Inde face à la guerre en Ukraine ? Entretien avec Christophe Jaffrelot », avril 2022. <http://sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/ou-en-est-l-inde-face-la-guerre-en-ukraine-entretien-avec-christophe-jaffrelot>.
- Parthenay, Kevin. « L'Amérique latine et la guerre russo-ukrainienne. La fin de l'Extrême-Occident ? », 25 janvier 2023.

Perruche, Clément. « Guerre en Ukraine : l'Inde durcit un peu son discours vis-à-vis de Poutine ». Les Echos, 28 juin 2022. <https://www.lesechos.fr/monde/asia-pacifique/guerre-en-ukraine-linde-durcit-un-peu-son-discours-vis-a-vis-de-poutine-1582319>.

« 'Putin banked on NATO being split, he's getting the opposite,' Biden says ». France 24, 24 mars 2022. <https://www.france24.com/en/europe/20220324-live-biden-arrives-in-brussels-for-trio-of-summits-on-ukraine-war>.

« Quel impact les sanctions occidentales ont-elles réellement eu sur l'économie russe un an après le début de l'invasion de l'Ukraine ? » BBC News Afrique. <https://www.bbc.com/afrique/monde-64706239>.

« Relations avec la Finlande ». NATO. https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_49594.htm.

« Rencontre entre les présidents Vladimir Poutine et Xi Jinping à Moscou ». Perspective Monde. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/2050>.

« Rencontre Xi-Poutine : Que peut-on attendre des discussions entre la Chine et la Russie ? » BBC News Afrique, 20 mars 2023. <https://www.bbc.com/afrique/monde-65014264>.

Rittimann, Olivier. « L'impact de la guerre en Ukraine sur l'OTAN et l'UE ». Le Rubicon. <https://lerubicon.org/publication/limpact-de-la-guerre-en-ukraine-sur-lotan-et-lue/>.

Rosefielde, Steven. *The Kremlin Strikes Back: Russia and the West After Crimea's Annexation*. 1re éd. Cambridge University Press, 2016. <https://doi.org/10.1017/9781316423301>.

Saikali, Elie. « Russie-Chine : une relation renforcée par la guerre en Ukraine malgré une rivalité régionale ». France 24,

21 mars 2023, sect. asie-pacifique.
<https://www.france24.com/fr/asie-pacifique/20230321-russie-chine-une-relation-renforc%C3%A9e-par-la-guerre-en-ukraine-malgr%C3%A9-une-rivalit%C3%A9-regionale>.

Sébastien Seibt. « Guerre en Ukraine : “l’écran de fumée” de la neutralité sud-africaine peut-il tenir ? » France 24, 17 mai 2023, sect. Afrique.
<https://www.france24.com/fr/afrique/20230517-guerre-en-ukraine-l-%C3%A9cran-de-fum%C3%A9e-de-la-neutralit%C3%A9-sud-africaine-peut-il-tenir>.

Tessa Wong. « Géostratégie : que veut la Chine de la crise ukrainienne ? » BBC News Afrique, 4 février 2022.
<https://www.bbc.com/afrique/monde-60258952>.

Ukraine, Afrique : Pékin au centre du jeu. 2023.
https://www.youtube.com/watch?v=MmCyUFXPxiY&ab_channel=LCI

« Ukraine : EU agrees to exclude key Russian banks from SWIFT ». European Commission. 2 mars 2022.
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_1484.

« Vladimir Poutine : “La chute de l’URSS a été la plus grande catastrophe géo-politique du siècle” ». L’INA éclaire actu.
<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/2816090001018/vladimir-poutine-la-chute-de-l-urss-a-ete-la-plus-grande-catastrophe-geo>.

Ventura, Christophe. « En Amérique latine, le non-alignement au service de la paix ». Le Monde diplomatique, 1 mai 2023.
<https://www.monde-diplomatique.fr/2023/05/VENTURA/65726>.

Wittner, Lawrence S. « The war in Ukraine underscores the need to strengthen the international security system ». *Peace & Change* 47, no 3 (juillet 2022) : 265-68.
<https://doi.org/10.1111/pech.12543>.

« Xi Jinping et Poutine signeront une déclaration sur une « nouvelle ère » russo-chinoise lors d'une rencontre lundi à Moscou ». LE FIGARO, 17 mars 2023, sect. International. <https://www.lefigaro.fr/international/xi-jinping-rendra-visite-a-vladimir-poutine-la-semaine-prochaine-a-moscou-20230317>

Guerre civile, crise humanitaire et djihadisme : comment le Yémen en est-il arrivé là ?

Édouard de Guise

Étudiant en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Un fonctionnaire ottoman a fini par avouer un jour que le Yémen était devenu un cimetière pour l'argent et les musulmans. Après des décennies d'interventions militaires, d'alliances avec des chefs religieux et politiques locaux et de rébellions, il était évident aux yeux du haut fonctionnariat que le Yémen n'était pour eux qu'une ingouvernable terre de violence politique¹. Les Ottomans étaient à la tête d'un vaste empire multiethnique et multinational qui s'étendait au Moyen-Orient, en Europe et dans le nord de l'Afrique. Ils n'ont toutefois pas été capables de garder le Yémen dans leur giron, le perdant aux mains de dirigeants religieux locaux à chaque fois. Chacune des puissances étrangères qui ont tenté d'inféoder le Yémen a inévitablement échoué ou n'y a exercé qu'un contrôle partiel. Une analyse de l'histoire du pays nous apprend même que les dirigeants nationaux et locaux yéménites ont

¹ J. Richard Blackburn. « The Collapse of Ottoman Authority in Yemen, 968/1560-976/1568. », *Die Welt Des Islams*, vol. 19, no. 1/4, 1979, p. 126.

trouvé le territoire et les gens qui l'habitent ingouvernables. L'histoire nous illustre un État fragmenté, désuni et rongé par la violence politique.

De nos jours, la violence politique au Yémen entraîne une instabilité importante qui a des conséquences graves. Elle crée d'abord des conditions qui menacent la sécurité physique et alimentaire des Yéménites. Le pays vit depuis quelques années sa pire crise humanitaire. Elle crée également des conditions favorables à l'établissement dans la région et au maintien des opérations d'un groupe armé djihadiste : Al-Qaïda. Ce dernier, qui avait été largement inhibé par les opérations antiterroristes des pays occidentaux en partenariat avec les pays de la péninsule arabique, a fait une résurgence marquée dans les dernières années². Il semble alors approprié de se demander : comment le contexte au Yémen a-t-il permis une résurgence d'Al-Qaïda dans la région ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord comprendre la violente histoire du pays. Ensuite, il faut comprendre le contexte récent, notamment depuis la prise de la capitale, Sanaa, par des opposants chiites au gouvernement sunnite en 2015. Finalement, il est intéressant de comparer cette résurgence au Yémen avec des événements semblables ayant eu lieu au Mali, en Syrie et en Afghanistan.

² Aaron Ng. « In Focus: Al Qaeda in the Arabian Peninsula (AQAP) and the Yemen Uprisings. », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 3, no. 6, 2011, p. 2.

1. L'histoire

Géographiquement, le Yémen est plutôt en retrait du reste du monde arabe. Bien qu'il soit frontalier de l'Arabie Saoudite et du Sultanat d'Oman, il est isolé des grands centres de l'histoire politique, religieuse et culturelle arabe³. Le pays n'est pas sur des routes de pèlerinage ou de commerce très importantes, si ce n'est du détroit de Bab-al-Mandeb duquel il constitue une des rives⁴. Cette situation géographique a causé une différenciation nationale et culturelle entre les Yéménites et les autres arabes relativement tôt dans l'histoire. Alors que les différences actuelles entre des pays comme la Jordanie, la Syrie et le Liban ne se sont manifestées qu'à la suite du découpage territorial fait par les Européens au sortir de la Première Guerre mondiale, les Yéménites ont constitué une entité distincte beaucoup plus tôt à cause de leur isolement géographique, de leur histoire fondée sur des royaumes antiques différents et de leurs communautés ethniques qui lui étaient particulières, comme les juifs yéménites⁵. L'éloignement géographique des autres grands centres arabes ainsi que leur différenciation identitaire ont créé des conditions très peu propices à la domination étrangère directe. Il était extrêmement difficile pour les étrangers d'exercer un contrôle direct sur les différentes

³ Gilbert Clayton. « Arabia and the Arabs. », *Journal of the Royal Institute of International Affairs*, vol. 8, no. 1, 1929, p. 9.

⁴ Clayton, *Op. cit.*, p. 9.

⁵ Anthony H. Cordesman., et al. « Stability and Instability in the Gulf Region in 2016: A Strategic Net Assessment », *Center for Strategic and International Studies (CSIS)*, 2016, p. 275.

parties du Yémen, surtout sur les régions au nord du pays. Le Yémen a tout de même fait partie des califats islamiques successifs dès les premières années du Califat Rashidun au 7^e siècle⁶.

Au 16^e siècle cependant, un nouvel Empire a vu le jour avec des ambitions décuplées relativement aux califats précédents : l'Empire ottoman. Après avoir conquis Constantinople et l'ensemble des territoires au nord et à l'est de la péninsule arabique, ils ont navigué sur la mer Rouge dans l'intention d'arriver aux deux villes saintes de l'Islam : Médine et la Mecque⁷. Pour sécuriser ces deux hauts lieux de l'Islam, ils ont voulu conquérir l'ensemble de la péninsule arabique, et surtout le Yémen qui n'était qu'au sud de ces villes. Ils ont d'abord rencontré peu de résistance sur les côtes du pays où vivent les populations sunnites, également la branche de l'Islam des Ottomans. À Tihama, ville portuaire de la côte ouest du pays, ils ont même presque été accueillis à bras ouverts⁸. Or, la population yéménite était, et est encore à ce jour, lourdement fragmentée sur les plans identitaires et religieux. Au Sud et à l'Ouest vivent des populations sunnites, établies dans des villes prospères, qui sont relativement accueillantes pour les étrangers, étant donné qu'ils vivent en grande partie du commerce⁹. Toutefois, on retrouve également des populations chiites zaydites

⁶ Clayton, *Op. cit.*, p. 9.

⁷ Blackburn, *Op cit.*, p. 124.

⁸ *Ibid.*, p. 126.

⁹ Franck Mermier. « 2. Le mouvement sudiste », Laurent Bonnefoy éd., *Yémen. Le tournant révolutionnaire*. Karthala, 2012, p. 42.

dans les terres hautes vers le nord du pays¹⁰. Les Zaydis sont une branche de l'islam chiite idéologiquement près de l'islam sunnite. Les différences identitaires entre ces chiites et les populations sunnites du Yémen demeurent toutefois marquées. Après avoir pris la côte, les Ottomans ont tenté de prendre les terres chiites, rencontrant cette fois une forte résistance de la part des populations locales. De cette opposition émergent plusieurs années de luttes armées qui finirent en 1547 avec l'acceptation de la domination des Zaydis sur les terres du Nord par les Ottomans¹¹. Le Yémen était alors entré dans une étrange phase de cohabitation entre les dirigeants locaux et étrangers qui tentaient chacun d'évincer l'autre. Le pays s'annonçait déjà ingouvernable pour les Ottomans à l'époque. Ces derniers avaient même le mérite d'une administration lourdement décentralisée. Organisé en vilayets, des unités administratives s'apparentant à des provinces ou des gouvernorats, l'Empire ottoman laissait une grande part du pouvoir aux gouverneurs provinciaux, les pachas¹². Cette cohabitation était surtout définie par deux éléments importants. Les dirigeants chiites maintenaient le contrôle effectif de leur territoire et ils devaient en contrepartie prêter leur loyauté au Sultan ottoman, le dirigeant suprême de l'Empire. Au cours des 400 années entre la première campagne ottomane au Yémen et la chute de l'Empire au

¹⁰ Clayton, *Op. cit.*, p.10.

¹¹ Blackburn, *Op. cit.*, p. 126.

¹² Krishan Kumar. *Visions of Empire: How Five Imperial Regimes Shaped the World*, Princeton University Press, 2017, p. 74.

lendemain de la Première Guerre mondiale, les Ottomans n'auront jamais réussi à étendre et maintenir leur contrôle à l'ensemble du Yémen. Ce territoire aura réellement été pour eux une aventure peu rentable et très coûteuse en termes de soldats, d'argent et de temps.

Alors que le Nord était occupé par les querelles entre Ottomans et Zaydis, le Sud était relativement plus tranquille. Il était administré par des dirigeants tribaux locaux. Cette situation changea cependant en 1839 lorsque, désireux d'établir un port pour ravitailler leurs bateaux qui voyageaient entre l'Inde et l'Europe, les Britanniques décidèrent de prendre le contrôle de la ville portuaire d'Aden¹³. Ceux-ci ne vivaient pas une situation aussi pénible que les Ottomans avec les chiïtes, mais ont tout de même fourni des efforts considérables pour conquérir la ville, signer des ententes pour maintenir la paix avec les dirigeants des confédérations arabes locales et maintenir l'ordre social et la paix dans la colonie d'Aden¹⁴. Ils ont vécu diverses mutineries et rébellions de la part des populations locales. C'est d'ailleurs sous cette forme de pression qu'ils ont décidé de retirer leurs troupes et d'affranchir ce protectorat en 1967¹⁵. Les Yéménites du sud n'étaient donc pas moins hostiles à la domination étrangère que leurs confrères chiïtes au Nord. Bien que leur histoire ait été différente, notamment en raison de la différence entre

¹³ Simon C. Smith. « Rulers and Residents: British Relations with the Aden Protectorate, 1937-59 », *Middle Eastern Studies*, vol. 31, no. 3, 1995, p. 509.

¹⁴ *Ibid.*, p. 510.

¹⁵ Mermier, *Op. cit.*, p. 42.

l'administration ottomane et l'administration britannique, toutes les populations yéménites semblent s'être insurgées contre des puissances étrangères à un certain point de leur histoire.

Le premier groupe à se rebeller contre l'occupation ottomane était le clan zaydite. Les Zaydis sont un groupe dirigé à l'intérieur par un chef religieux, l'imam. Or, contrairement aux émirs et aux pachas qui dirigeaient de manière absolue, pouvoir qui leur incombait par désignation du Sultan ou par primogéniture, les imams zaydites étaient des dirigeants désignés par leurs pairs. Souvent issue d'une certaine noblesse, leur notion de pouvoir était plus proche de celle des juges que de celle des rois¹⁶. L'imputabilité de leur pouvoir au respect de leurs pairs les rendait cependant vulnérables à la contestation, ce qui occasionnait des renversements et de l'instabilité. C'est ce qui s'est passé par exemple en 1727, où l'Imam zaydite a été forcé de quitter Aden par le clan des Abdali, le clan qui gouvernait le sud-ouest du pays¹⁷. Les Abdalis ont chassé les chiites d'Aden après avoir contesté l'autorité de l'Imam, prenant le contrôle de la région de la première moitié du 18^e siècle jusqu'à la prise d'Aden par les Britanniques en 1839¹⁸. Après cette date, ils conservaient une partie de leur pouvoir, mais faisaient partie de l'Empire britannique avec

¹⁶ William R. Brown. « The Yemeni Dilemma », *Middle East Journal*, vol. 17, no. 4, 1963, p. 350.

¹⁷ Britannica, The Editors of Encyclopaedia. « Abdali sultanate », *Encyclopedia Britannica*, 14 Dec. 2007.

¹⁸ Smith, *Op. cit.*, p. 509.

l'établissement d'un protectorat sur Aden. Les contestations internes ont causé la chute de plusieurs imams au cours de l'histoire des chiites zaydites. Bien que quelques dirigeants aient échappé à ce sort, comme ce fut le cas notamment de l'Imam Yahya qui a gouverné pendant plus de 30 ans au début du XX^e siècle, l'histoire zaydite indique plutôt une forte instabilité à la tête de ce groupe religieux¹⁹.

Ainsi, que ce soit face aux envahisseurs étrangers ou face à leurs propres dirigeants, les diverses populations yéménites ont toujours fait preuve d'une certaine fougue pour renverser le pouvoir. L'histoire nous brosse donc le portrait d'un peuple vraisemblablement ingouvernable et d'un pays constamment marqué par une forte instabilité. Le Président Ali Abdullah Saleh, à la tête du pays de 1990 à 2021, avait déjà déclaré que gouverner ce pays était semblable à danser sur la tête de serpents²⁰. Ses années à la tête du pays étaient mouvementées, surtout à partir de 2011 où les Yéménites ont, une fois de plus, manifesté pour contester le pouvoir²¹. Cette date est d'ailleurs une année charnière pour la transition du Yémen dans la période d'instabilité extrême qu'il connaît depuis et qui a notamment été marquée par la guerre civile,

¹⁹ A. Z. al-Abdin. « The Free Yemeni Movement (1940-48) and Its Ideas on Reform », *Middle Eastern Studies*, vol. 15, no. 1, 1979, p. 36.

²⁰ Reuters Staff, « Newsmaker: Yemen's Saleh, 'Dancing on the Heads of Snakes,' », *Reuters*, September 23, 2011, <https://www.reuters.com/article/us-yemen-saleh-idUSTRE78M20X20110923>.

²¹ *Ibid.*

les interventions étrangères, la famine ainsi que la résurgence de groupes armés violents djihadistes tels Al-Qaïda.

2. Le contexte

Le Yémen n'a pas été exempt de manifestations pendant les quelques mois du printemps arabe. Les Yéménites contestaient alors, à la manière des Tunisiens ou des Égyptiens, la fin de la corruption et l'instauration d'un régime démocratique au pays²². Les manifestations ont duré plus d'un an et ont fini par avoir raison du Président Ali Abdullah Saleh. Ce dernier, blessé lors d'une attaque civile contre une mosquée de la capitale ayant tué plusieurs dirigeants du régime, s'était retiré de la vie politique pendant quelques mois²³. Une issue avait finalement été négociée par les monarchies du Golfe persique entre les manifestants et le régime : le Président Saleh démissionna et son vice-président Abdrabbo Mansour Hadi prit le pouvoir²⁴. C'est ainsi qu'a commencé ce qui peut certainement être qualifié d'une des pires périodes de l'histoire du Yémen. Tandis que Saleh était déjà la cible de critiques de la part des communautés chiites au Nord, ces contestations ne se sont pas estompées avec l'arrivée de Hadi au pouvoir²⁵.

²² Alexandra Lewis. « Unpacking Terrorism, Revolution and Insurgency in Yemen: Real and Imagined Threats to Regional Security », *Perspectives on Terrorism*, vol. 7, no. 5, 2013, p. 78.

²³ Abu Amin. « Crisis in Yemen and Countering Violence ». *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 7, no. 7, 2015, p. 19.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

Les plus intenses contestations du gouvernement de Sanaa venaient sans doute des chiites zaydites au nord, désormais appelés Houthis en raison d'un de leurs dirigeants illustres des années 1990 et 2000. Hussein al-Houthi a mené le groupe dans leur première insurrection contre le gouvernement Saleh en 2004²⁶. Les Houthis sont appuyés internationalement par leur principal allié chiite, le gouvernement iranien. Téhéran aurait appuyé les chiites en les approvisionnant, les entraînant et les défendant à l'international depuis les dernières années²⁷.

Le Sud a eu également plusieurs mouvements dissidents au cours de son histoire. Il a notamment vu des mouvements séparatistes depuis les années 1990 qui prônent une séparation du pays pour retourner à la situation avant l'unification²⁸. Les sudistes ont participé à la guerre civile yéménite en 1994 et n'ont pas été militairement actifs depuis²⁹. En 2008, ils ont repris leur activité sous forme d'organisation politique et de manifestations³⁰. Ces dernières ayant été matées par la force, souvent mortelle, du gouvernement central, un fort sentiment d'aliénation face à Sanaa a resurgi depuis. À l'international, les sudistes ont trouvé comme alliés le gouvernement des Émirats arabes unis³¹. Ceux-ci les

²⁶ Syed Huzaifah Bin Othman Alkaff. « Yemen. », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 8, no. 1, 2015, p. 97.

²⁷ Amin, *Op. cit.*, p. 20.

²⁸ Cordesman, *Op. cit.*, p. 275.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 277.

³¹ U.S. Department of State. Rep. *Country Reports on Terrorism 2019: Yemen*, 2019.

auraient appuyés de diverses façons dans leurs revendications pour l'indépendance du Sud.

Outre le gouvernement central, les Houthis et les sudistes, une dernière partie a participé au conflit : al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQAP). Ce dernier a profité des divisions et du chaos dans l'exercice du pouvoir pour émerger. Ce groupe est apparu au Yémen au début des années 1990. Or, les efforts de lutte au terrorisme par le gouvernement américain après les attaques du 11 septembre 2001, conjugués au contrôle du gouvernement sur le pays dans les années 1990 et 2000, ont largement inhibé l'action des djihadistes³². Ils ne sont alliés avec aucun des quatre autres groupes désirant le contrôle du pays. En effet, ils désirent renverser le gouvernement central ainsi que les sudistes et sont un groupe sunnite opposé à l'idéologie chiite des Houthis. Ils se battent et commettent des attentats contre les membres de tous les autres groupes. Comme toutes les autres branches régionales d'al-Qaïda, AQAP a pour objectif de renverser les autorités actuelles pour instaurer un califat islamique panarabe. Depuis le début de la crise, AQAP trouve des appuis dans les régions les plus pauvres au sud du pays. Ces dernières se sentent aliénées à la fois par le gouvernement central et les forces sudistes et se retournent donc vers leur troisième option : les djihadistes. Leur principal argument auprès de ces populations est leur rhétorique antioccidentale, alors que les populations pauvres au sud ont été largement affectées par

³² U.S. Department of State, *Op. cit.*

les frappes de drones américains dans leur lutte au terrorisme³³. La guerre au Yémen est donc organisée selon ces quatre camps, tous opposés les uns aux autres, luttant pour des raisons différentes et occupant un contrôle effectif sur des régions du pays. Ces aires d'occupation ont d'ailleurs beaucoup évolué depuis le début des années 2000, soit quand le gouvernement de Saleh avait un contrôle effectif sur la majeure partie du territoire.

La crise dans sa forme actuelle a commencé en 2014. Dans le but d'alléger le fardeau financier du gouvernement yéménite, le Président Hadi a levé les subventions sur l'essence, faisant bondir les prix à la pompe. Depuis longtemps insatisfaits du gouvernement central de Sanaa, les Houthis ont réagi à cette hausse des prix en appelant à la manifestation et en revendiquant la démission du gouvernement³⁴. Face à l'inaction des autorités, les Houthis ont décidé de prendre les armes et de provoquer le changement par la force. Une nouvelle guerre civile a ainsi commencé au nord du pays, 20 ans après la précédente. Quelques mois après le début des affrontements, les combattants chiites, appuyés par l'Iran, gagnèrent du terrain et capturèrent finalement Sanaa le 21 septembre 2014³⁵. Ce développement important dans la guerre poussa le Président et son gouvernement à fuir vers le sud à Aden. Alerté par l'évolution rapide de la situation et la progression des Houthis, le régime saoudien a décidé d'intervenir. Cette

³³ Amin, *Op. cit.*, p. 20.

³⁴ Alkaff, *Op. cit.*, p. 97.

³⁵ *Ibid.*, p. 98.

intervention s'explique par les intérêts saoudiens dans le conflit, qui étaient très clairs dès le départ vu le contexte géopolitique général au Moyen-Orient. En effet, les Saoudiens, sunnites, tentent depuis longtemps de s'imposer comme hégémons dans la région. Leurs plus grands rivaux à cet effet sont les Iraniens, eux aussi en quête perpétuelle d'influence. Pour Riyad, la prise de pouvoir d'un gouvernement Houthi chiite allié de Téhéran dans un pays qui partage une grande frontière avec l'Arabie saoudite aurait posé un réel problème pour les objectifs géopolitiques du régime. C'est pour cette raison qu'ils ont lancé, le 26 mars 2015, l'opération militaire *Decisive Storm* pour ramener le gouvernement Hadi au pouvoir au Yémen³⁶. Cette opération était chapeautée par les Saoudiens, mais appuyée par la communauté arabe internationale, notamment par les Émiratis, les Qataris, les Bahreïnais, les Jordaniens, les Koweïtiens, les Marocains, les Égyptiens et les Soudanais³⁷. Cette coalition était également appuyée indirectement par des pays occidentaux comme les États-Unis ou le Royaume-Uni. Après quelques succès mineurs, l'avancée Houthie vers Aden ne pouvait toutefois pas être enrayée par le gouvernement de Hadi et ses alliés. Devant la progression Houthie, les séparatistes sudistes ont décidé à leur tour d'intervenir militairement. Alors qu'ils n'appuyaient toujours pas un retour au contrôle complet de Hadi, les séparatistes ont pris le contrôle d'Aden pour défendre la ville de l'attaque des Houthis. Ces derniers ont fini par être

³⁶ Alkaff, *Op. cit.*, p. 98.

³⁷ *Ibid.*

repoussés par les séparatistes et Hadi s'est exilé en Arabie saoudite après la chute d'Aden aux mains des séparatistes, toujours appuyés par les Émiratis. Hadi a finalement cédé le pouvoir à un conseil de présidence dirigé par Rashad al-Alimi, ancien ministre de l'Intérieur³⁸. Or, cette transition n'a pas provoqué de paix durable dans ce conflit.

Quatre belligérants se disputent donc le contrôle du territoire pour des raisons différentes et complexes. Le conflit au Yémen, qui n'était à l'origine qu'une contestation de la hausse des prix de l'essence entre les Houthis et le gouvernement, est devenu une guerre à plusieurs niveaux mêlant luttes de pouvoir, lutte au terrorisme, conflit entre puissances régionales et crise humanitaire. À cause d'une série de mesures, incluant des blocus et des embargos, les ressources alimentaires et médicales ne rentrent au pays que très difficilement et à un rythme lent³⁹. Plus de 16 millions de Yéménites ont souffert d'insécurité alimentaire à cause de la plus importante famine de l'histoire du pays⁴⁰. Le pays est également ravagé par les affrontements armés et les attentats violents. La plus grande perdante de cet interminable conflit semble donc être la société civile yéménite qui souffre depuis des années de la crise humanitaire résultant des pressions internationales des alliés de Hadi ou des Houthis ainsi que des

³⁸ « Au Yémen, Le Président Délégué Ses Pouvoirs à Un Nouveau Conseil Présidentiel ». *France 24*, April 7, 2022. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/>.

³⁹ Cordesman, *Op. cit.*, p. 279.

⁴⁰ *Ibid.*

affrontements armés⁴¹. En plus de la violence entre les Houthis et les forces gouvernementales, les Yéménites ont également enduré depuis plusieurs années la résurgence d'AQAP.

3. AQAP

Les djihadistes ont largement bénéficié du conflit entre les Houthis, les forces sudistes et le gouvernement central. Opérant principalement par enlèvements et par attentats, la branche yéménite d'al-Qaïda est renée de ses cendres en 2009⁴². Alors qu'AQAP avait presque complètement été enrayé en Arabie saoudite entre 2003 et 2006, le groupe est réapparu au Yémen, profitant d'abord du vide de pouvoir créé par le conflit⁴³. En effet, la chute de Sanaa et le maintien du contrôle gouvernemental sur certaines villes majeures ont créé une situation de confusion politique. L'appareil militaire et policier étatique a habituellement le monopole de la violence légitime et peut contrecarrer la violence politique sur l'ensemble du territoire sur lequel il a juridiction. Or, l'incertitude et l'incapacité d'exercer un contrôle effectif par les différentes parties sur le territoire à cause de la guerre civile ont pavé la voie à un regain de vigueur des groupes dont les opérations étaient auparavant contrecarrées par l'État. Dans le cas du Yémen, le gouvernement n'était pas doté d'un plan d'action contre la violence politique. Une loi antiterroriste était en suspens à la

⁴¹ Cordesman, *Op. cit.*, p. 278.

⁴² *Ibid.*, p. 284.

⁴³ *Ibid.*

législature yéménite depuis l'éclatement de la guerre en 2008⁴⁴. Ce manque peut justifier en partie l'incapacité des forces étatiques à agir efficacement contre AQAP.

La présence de ce groupe au pays a également rapproché les gouvernements yéménite et américain sur la question de la lutte au djihadisme. Il est important de comprendre cependant que l'action américaine a paradoxalement favorisé la cause d'AQAP indirectement, engendrant l'effet contraire à ce que Washington désirait. D'abord, en participant aux sanctions contre le Yémen à la suite de la chute de Sanaa, les Américains ont participé à appauvrir le pays, ce qui a créé un contexte plus fertile à l'essor d'AQAP⁴⁵. La base de recrutement djihadiste est surtout composée de chômeurs et d'individus défavorisés qui voient alors une partie de leurs besoins pris en charge par le groupe djihadiste. Les États-Unis ont également, par leurs appuis au gouvernement Hadi et à l'opération *Decisive Storm*, alimenté la rhétorique anti-États-Unis qui est largement reprise par les Houthis et AQAP⁴⁶. En aliénant le peuple yéménite, Washington les pousse donc une fois de plus vers les djihadistes qui se présentent comme la solution à l'ingérence occidentale dans les affaires du Yémen. Il faut préciser que les opérations militaires américaines au Moyen-Orient ont la

⁴⁴ U.S. Department of State, *Op. Cit.*

⁴⁵ Amin, *Op. Cit.*, p. 20.

⁴⁶ Cordesman, *Op. Cit.*, p. 279.

réputation auprès des populations civiles d'être faites à l'aveugle et d'infliger des dommages collatéraux démesurés⁴⁷.

Conclusion

Le Yémen a une histoire riche en renversements et en conflits internes et externes. L'isolement géographique ainsi que la différenciation identitaire de la région ont créé des conditions propices à la contestation d'un pouvoir extérieur ou centralisé. Cette histoire s'est répétée jusqu'à la plus récente guerre civile au Yémen entre les Houthis, les sudistes et AQAP qui se prouvent tous plus « ingouvernables » que les autres, à l'image de ce peuple qui a expulsé les Ottomans, les Britanniques ainsi que plusieurs de leurs propres dirigeants au cours de leur histoire. Le conflit actuel ainsi que la résurgence djihadiste s'inscrivent ainsi dans la continuité de l'histoire du pays et créent la crise humanitaire qui frappe depuis plusieurs années les Yéménites, malgré les tentatives de pacification du gouvernement d'al-Alimi. La plus grande menace contre ce gouvernement reconnu internationalement n'est pas le djihadisme. Ce n'est pas AQAP ou Daech au Yémen qui menace la stabilité du gouvernement d'al-Alimi. Ces deux groupes djihadistes sont d'ailleurs opposés. Daech ne joue qu'un rôle mineur ayant été écrasé par AQAP. Ce sont donc les insurgés au nord et au sud qui menacent de renverser le gouvernement. Or, ces groupes ne posent pas un risque pour la sécurité des populations

⁴⁷ Amin, *Op. cit.*, p. 20.

dans leur simple action contrairement à AQAP, qui menace la sécurité nationale et internationale par son action violente. L'action des insurgés et des djihadistes est pourtant connectée : c'est le conflit qui persiste entre les insurgés et le gouvernement qui permet à AQAP d'agir et de survivre. Par le vide politique créé par les affrontements, la pauvreté qui motive les populations civiles à se retourner vers les djihadistes et l'ombre des États-Unis dans cette situation, le conflit entre le gouvernement et les insurgés crée un contexte favorable aux opérations d'AQAP ainsi qu'un danger pour la sécurité nationale, régionale et internationale. À titre de comparaison, il est possible de se tourner vers la Syrie et le Mali. En Syrie, la guerre civile entre les rebelles et le gouvernement de Bachar al-Assad a créé un vide politique semblable au Yémen qui a permis au groupe armé État islamique de prendre le contrôle d'une partie du territoire et d'y établir son califat⁴⁸. Au Mali, la guerre entre les séparatistes touareg du nord du pays et le gouvernement malien a provoqué une situation semblable qui a créé un contexte favorable aux opérations violentes de la branche maghrébine d'al-Qaïda⁴⁹. La plus grande crise humanitaire de son histoire frappe le Yémen depuis presque 10 ans. L'histoire du pays nous permet donc de comprendre les causes profondes et immédiates de cette misère : un peuple insoumis qui ne tolère

⁴⁸ Rasmus Alenius Boserup, and Luis Martinez. « Sahel: A European Security Concern », *Europe and The Sahel-Maghreb Crisis*, Danish Institute for International Studies, 2018, p. 10.

⁴⁹ Elizabeth Dent. « Current State of Play: Isis in Syria », *Us Policy and The Resurgence of Isis in Iraq and Syria*, Middle East Institute, 2020, p. 5.

aucune domination et plusieurs factions embourbées dans des luttes militaires et politiques interminables qui plongent le pays dans le chaos.

Bibliographie

- Al-Abdin, A. Z. « The Free Yemeni Movement (1940-48) and Its Ideas on Reform ». *Middle Eastern Studies*, vol. 15, no. 1, 1979, pp. 36–48.
- Alkaff, Syed Huzaifah Bin Othman. « Yemen ». *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 8, no. 1, 2015, pp. 97–101.
- Amin, Abu. « Crisis in Yemen and Countering Violence ». *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 7, no. 7, 2015, pp. 18–22.
- « Au Yémen, Le Président Délègue Ses Pouvoirs à Un Nouveau Conseil Présidentiel ». *France 24*, April 7, 2022. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/>.
- Blackburn, J. Richard. « The Collapse of Ottoman Authority in Yemen, 968/1560-976/1568 ». *Die Welt Des Islams*, vol. 19, no. 1/4, 1979, pp. 119–76.
- Boserup, Rasmus Alenius, and Luis Martinez. « Sahel : A European Security Concern ». *Europe and The Sahel-Maghreb Crisis*, Danish Institute for International Studies, 2018, pp. 7–14.
- Britannica, The Editors of Encyclopaedia. « Abdali sultanate ». *Encyclopedia Britannica*, 14 Dec. 2007.
- Brown, William R. « The Yemeni Dilemma ». *Middle East Journal*, vol. 17, no. 4, 1963, pp. 349–67.
- Clayton, Gilbert. « Arabia and the Arabs ». *Journal of the Royal Institute of International Affairs*, vol. 8, no. 1, 1929, pp. 8–20.
- Cordesman, Anthony H., et al. « YEMEN ». *Stability and Instability in the Gulf Region in 2016: A Strategic Net Assessment*, Center for Strategic and International Studies (CSIS), 2016, pp. 272–88.

- Dent, Elizabeth. « Current State of Play: Isis in Syria ». *Us Policy and The Resurgence of Isis in Iraq and Syria*, Middle East Institute, 2020, pp. 4–6.
- Kumar, Krishan. « The Ottoman Empire ». *Visions of Empire: How Five Imperial Regimes Shaped the World*, Princeton University Press, 2017, pp. 74–144.
- Lewis, Alexandra. « Unpacking Terrorism, Revolution and Insurgency in Yemen: Real and Imagined Threats to Regional Security ». *Perspectives on Terrorism*, vol. 7, no. 5, 2013, pp. 77–92.
- Mermier, Franck. « 2. Le mouvement sudiste », Laurent Bonnefoy éd., *Yémen. Le tournant révolutionnaire*. Karthala, 2012, pp. 41-65.
- Ng, Aaron. « In Focus: Al Qaeda in the Arabian Peninsula (AQAP) and the Yemen Uprisings ». *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 3, no. 6, 2011, pp. 1–4.
- Reuters Staff, « Newsmaker: Yemen’s Saleh, ‘Dancing on the Heads of Snakes,’ ». *Reuters*, September 23, 2011, <https://www.reuters.com/article/us-yemen-saleh-idUSTRE78M20X20110923>.
- Smith, Simon C. « Rulers and Residents: British Relations with the Aden Protectorate, 1937-59 ». *Middle Eastern Studies*, vol. 31, no. 3, 1995, pp. 509–23.
- U.S. Department of State. Rep. *Country Reports on Terrorism 2019: Yemen*, 2019.

Dynamiques des grandes puissances dans le Détroit de Taïwan : comment Taïwan réussit-elle à maintenir le statu quo ?

Hadrien Simard

Étudiant en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

À partir de la fin des années 70, sous l'initiative de Deng Xiaoping, la Chine entreprend plusieurs réformes économiques majeures visant à libéraliser son économie. En l'espace d'à peine quelques décennies, cela permet à la Chine de devenir une véritable superpuissance sur le plan économique, militaire, culturel et diplomatique. En effet, la Chine est aujourd'hui la plus grande économie mondiale en fonction du pouvoir d'achat¹. Sa force militaire est également considérable. L'Armée populaire de libération (APL) est la plus grande armée au monde en termes d'effectif² et, bien que le budget de la Défense de la Chine demeure

¹ « World Bank Open Data », *World Bank Open Data*. <https://data.worldbank.org>.

² « Biggest armies in the world by personnel 2022 », *Statista*. <https://www.statista.com/statistics/264443/the-worlds-largest-armies-based-on-active-force-level/>.

le tiers de celui des États-Unis³, le pouvoir d'achat chinois et la plus grande concentration des forces chinoises dans la zone de l'Asie de l'Est permettent à l'armée chinoise de rivaliser avec les forces américaines en Mer de Chine⁴. La Chine cherche également à étendre son *soft power* à travers l'Asie et le monde, notamment par la diffusion de sa culture⁵, mais aussi en se positionnant comme une alternative au modèle économique et politique américain sur la scène internationale⁶.

Parallèlement, la Chine se montre de plus en plus hostile envers Taïwan. Xi Jinping a signalé à maintes reprises son désir de réunifier la Chine et Taïwan, et ce, par tous les moyens nécessaires, dont la force⁷. Des exercices militaires sont également régulièrement tenus par la Chine dans le détroit de Taïwan⁸. Cette escalade des tensions dans le détroit déstabilise davantage la région, déjà très instable, entre autres à cause des questions de

³ « Largest military spenders worldwide 2022 », *Statista*. <https://www.statista.com/statistics/262742/countries-with-the-highest-military-spending/>.

⁴ Jean-Pierre Cabestan. « Chapitre 3. Une guerre sino-américaine autour de Taiwan est-elle concevable ? », dans *Demain la Chine : guerre ou paix ?*, La Suite des Temps (Paris : Gallimard, 2021), p. 130.

⁵ Nguyen Thi Thuy Hang. « The Rise of China: Challenges, Implications, and Options for the United States », *Indian Journal of Asian Affairs*, vol. 30, n° 1/2 (2017), p. 51.

⁶ Jonathan E. Hillman. « A 'Chine Model?' Beijing's Promotion of Alternative Global Norms and Standards », *Center for Strategic & International Studies*, 13 mars 2020.

⁷ Khaleda Rahman. « Xi Jinping suggests China could invade Taiwan—prompting applause », *Newsweek*, 16 octobre 2022. <https://www.newsweek.com/xi-jinping-speech-suggests-china-invade-taiwan-promise-force-1752215>.

⁸ Cabestan, *Op. cit.*, p. 153.

délimitation territoriales en Mer de Chine méridionale⁹. La question de la stabilité en Asie de l'Est devient d'autant plus importante lorsque l'on considère l'importance du volume des échanges commerciaux transitant par la région. En effet, 60 % du commerce mondial transite par l'Asie, tandis qu'un tiers transite par la Mer de Chine méridionale¹⁰. À cela s'ajoute la problématique de la lutte hégémonique entre la Chine et les États-Unis, ces derniers appuyant informellement Taïwan¹¹. Ainsi, la stabilité de l'ensemble du système international repose en partie sur le maintien de la paix dans le détroit de Taïwan.

Or, face à une Chine de plus en plus hostile et puissante, une invasion de l'île par l'APL paraît de plus en plus probable. Malgré toutes ces tendances, Taïwan conserve encore aujourd'hui une souveraineté *de facto* sur son territoire, et plusieurs experts semblent indiquer qu'une invasion de l'île par la Chine n'est pas envisageable à court terme¹². Le présent article cherchera donc à répondre à la question suivante : comment se fait-il que Taïwan réussisse encore aujourd'hui à maintenir le *statu quo* malgré les pressions croissantes d'une Chine de plus en plus puissante ?

⁹ Mark Stokes et Sabrina Tsai. « The United States and Future Policy Options in the Taiwan Strait », *Project 2049 Institute*, 2016, p. 57.

¹⁰ « How Much Trade Transits the South China Sea? », *China Power Project*, 2 août 2017. <https://chinapower.csis.org/much-trade-transits-south-china-sea/>.

¹¹ « U.S. Relations With Taiwan », *United States Department of State*. <https://www.state.gov/u-s-relations-with-taiwan/>.

¹² Cabestan, *Op. cit.*, p. 132.

Nous argumenterons qu'un tel phénomène est attribuable à l'importance des forces dissuasives, autant du côté de Taïwan que de ses alliés, venant décourager la Chine de procéder à toute tentative d'invasion de l'île. Le coût d'une guerre d'invasion contre Taïwan dépasserait alors les bénéfices d'une éventuelle réunification officielle¹³. Dans un premier temps, nous présenterons l'historique des relations entre la Chine et Taïwan, ainsi que le rôle joué par les États-Unis dans ces relations. Dans un deuxième temps, nous identifierons les principales forces dissuasives taïwanaises et soulignerons l'importance de Taïwan en tant que première garante de ses intérêts. Dans un dernier temps, nous identifierons les forces dissuasives des principaux alliés de Taïwan, soit les États-Unis et le Japon.

1. L'historique des relations Chine-Taïwan-États-Unis : un maintien fragile, mais continu du *statu quo*

Le *statu quo* taïwanais se résume ainsi : Taïwan demeure indépendant dans les faits, mais formellement, la Chine et la grande majorité des États considèrent l'île comme appartenant à cette dernière. Cette situation particulière a fait du statut de l'île un problème extrêmement complexe, notamment pour les États-Unis qui entretiennent une politique ambiguë sur le sujet, mais aussi

¹³ Par « forces dissuasives », nous entendons tous facteurs déterminant, qu'ils soient économiques, militaires, politiques ou autres, venant influencer les calculs stratégiques de la RPC de façon à dissuader celle-ci d'entreprendre toute action militaire décisive contre Taïwan.

pour la Chine et Taïwan, dont cette question a été à l'origine de graves crises. En outre, par cette politique et par leur poids sur la scène internationale depuis 1945, les États-Unis ont grandement contribué à maintenir l'équilibre dans le détroit de Taïwan.

En 1949, la guerre civile chinoise prend fin. Celle-ci se solde par la victoire des forces communistes de Mao Zedong sur les forces nationalistes de Tchang Kai-check. À la suite de cette défaite, les forces nationalistes se replient sur l'île de Taïwan. On assiste alors à la formation de deux Chines : la République populaire de Chine (RPC) en Chine continentale et la République de Chine (RDC) à Taïwan. Ces deux Chines se considèrent alors comme les uniques dirigeants légitimes de l'ensemble du territoire chinois (regroupant à la fois la Chine continentale et Taïwan, principe qui sera ensuite connu sous le nom du *One China Principle*¹⁴. Ainsi, depuis les années 50, le détroit de Taïwan a été le théâtre de fortes tensions entre les deux nations. En 1954, une première crise éclate alors que la Chine bombarde les îles Quemoy et Matsu¹⁵. Cette crise mène à la signature du *Mutual Defense Treaty* entre les États-Unis et Taïwan, permettant de calmer les ardeurs chinoises¹⁶. En 1958, une deuxième crise a lieu lorsque la Chine envahit les îles Yijiangshan¹⁷. Le soutien américain est

¹⁴ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 7.

¹⁵ Pang Yang Huei, *Strait Rituals: China, Taiwan, and the United States in the Taiwan Strait Crises, 1954–1958*, 1^{re} éd. (Hong Kong University Press, 2019), p. 80.

¹⁶ Huei, *Op. cit.*, p.80.

¹⁷ *Ibid.*, p. 116.

réitéré : les États-Unis aident Taïwan à évacuer l'île de Dachen, garantissent leur soutien dans la défense de Quemoy et Eisenhower menace d'employer l'arme nucléaire contre la Chine¹⁸.

Le soutien américain envers Taïwan se fait alors dans un contexte de guerre froide où les États-Unis cherchent à endiguer l'expansion d'une Chine communiste. Cependant, à partir des années 70, les États-Unis débudent leur rapprochement avec celle-ci afin de contrebalancer la puissance soviétique. En 1971, les États-Unis et la RPC normalisent leurs relations diplomatiques, permettant à cette dernière de rejoindre l'ONU et d'accéder au Conseil de sécurité aux dépens de la RDC¹⁹. En 1972, dans le *Communiqué de Shanghai*, les États-Unis reconnaissent le *One China Principle* : « *The United States acknowledges that all Chinese on either side of the Taiwan Strait maintain there is but one China and that Taiwan is a part of China* »²⁰. Le Communiqué ne constitue toutefois pas une réelle entente, mais une constatation de faits qui met à plus tard la résolution de la problématique taïwanaise²¹. Les États-Unis continuent ainsi de supporter Taïwan, même s'ils ne la reconnaissent pas comme la « vraie » Chine. Ainsi, en 1979, le *Taiwan Relations Act* entre en vigueur²². Cette loi du

¹⁸ Huei, *Op. cit.*, p. 116-118.

¹⁹ « Restoration of the lawful rights of the People's Republic of China in the United Nations », *Assemblée Générale des Nations Unies*, (A/RES/2758), 25 octobre 1971.

²⁰ « Joint Communiqué between the United States and China », 18 février 1972.

²¹ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 15-16.

²² Gouvernement des États-Unis, « Taiwan Relations Act », 1979.

Congrès américain autorise, entre autres, la vente d'armes défensives à Taïwan et appelle au maintien des capacités défensives américaines permettant d'assurer la sécurité de l'île²³. Elle ne remet toutefois pas en question la *One China Policy*. Le *Taiwan Relations Act* vise donc essentiellement à maintenir le *statu quo* en entretenant une politique ambiguë par rapport à Taïwan. Depuis 1979, c'est cette école de pensée qui domine à Washington²⁴. Par ailleurs, c'est également en 1979 que le Parti communiste chinois (PCC) abandonne sa politique de libération armée de Taïwan. Il se tourne alors vers une politique d'unification pacifique, introduisant le principe « *One country, Two systems* »²⁵. Cela marque une certaine détente dans les relations interdépendantes.

À partir des années 90, la Chine commence à devenir une véritable puissance économique. De 1989 à 2017, elle connaît une croissance économique annuelle moyenne de 9,71 %²⁶. Ainsi, pour la première fois depuis 1949, les prétentions territoriales de la RPC sur Taïwan deviennent une réelle menace pour la souveraineté *de facto* de l'île. En effet, la Chine profite de ses nouvelles richesses pour moderniser son armée²⁷. La RPC et la RDC arrivent cependant à un consensus en 1992 (surnommé le *Consensus de 1992*) sur la question de leur statut respectif. Dans cet accord, les

²³ « Taiwan Relations Act », *Op. cit.*, sect. 2.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, p. 18.

²⁶ Nguyen, *Op cit.*, p. 48.

²⁷ *Ibid.*

deux nations reconnaissent que le statut « d'une seule Chine » peut être soumis à différentes interprétations²⁸. Or, vers le milieu des années 90, la RDC amorce sa transition vers un régime démocratique. La Chine s'oppose fortement à cette initiative, craignant une montée du mouvement indépendantiste²⁹. En 1995, elle menace alors de mener des tests de missiles nucléaires dans le Détroit de Taïwan, débutant une troisième crise interdétroit³⁰. Les États-Unis font alors patrouiller un porte avion dans le détroit afin de calmer les tensions³¹. En 1996, une première élection présidentielle libre a lieu à Taïwan, mais la Chine craint toujours les menaces indépendantistes. Ainsi, en 2004, elle adopte la *Loi anti-sécession* stipulant que, dans l'éventualité où une entité taïwanaise déclare son indépendance vis-à-vis de la Chine, cette dernière utiliserait des moyens « non-pacifiques » pour assurer sa souveraineté³².

Depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2013, les tensions sino-taïwanaises n'ont cessé d'augmenter en intensité. En effet, avec son nouveau statut de superpuissance, la Chine prend davantage d'initiatives sur la scène internationale et se gêne de moins en moins pour imposer sa volonté sur d'autres pays. La

²⁸ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 27.

²⁹ Bruce A. Elleman, dir. « Missile Blockade: The Taiwan Strait Crisis (1995–96) », dans *The Making of the Modern Chinese Navy* (Anthem Press, 2019), p. 63.

³⁰ *Ibid.*, p. 63-64.

³¹ *Ibid.*, p. 64.

³² Gouvernement de la République populaire de Chine, « Anti-Secession Law », 2005.

Chine revendique notamment une grande partie du plateau continental en Mer de Chine méridionale, au détriment de plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est et du Japon³³. Xi Jinping a également lancé son initiative des Nouvelles routes de la soie, un projet d'investissement regroupant 138 pays³⁴. Concernant la question de Taïwan, le président Xi se fait de plus en plus hostile. Comme mentionné précédemment, il a déclaré être prêt à employer tous les moyens nécessaires, dont la force, pour réunifier Taïwan à la Chine³⁵. Cette escalade des tensions a également été alimentée par l'élection en 2016 de l'actuelle présidente taïwanaise, Tsai Ing-Wen. En effet, celle-ci n'hésite pas à remettre en question le *Consensus de 1992* et cherche à éloigner Taïwan de la Chine en resserrant les liens de la RDC avec d'autres pays, dont les États-Unis³⁶. Elle s'est d'ailleurs rendue aux États-Unis au printemps 2023, malgré l'opposition de Pékin, ce qui a mené à une démonstration de force de la part de la Chine dans le détroit de Taïwan³⁷. D'autre part, la répression de la démocratie à Hong-Kong en 2019 a alimenté le scepticisme quant au principe « d'un

³³ Stokes et Tsai., *Op. cit.*, p. 57.

³⁴ « Countries of the Belt and Road Initiative (BRI) - Green Belt and Road Initiative Center », *Green Belt and Road Initiative Center – Research, policy, and analyses for a green Belt and Road Initiative*, 19 avril 2021. <https://green-bri.org/countries-of-the-belt-and-road-initiative-bri/>.

³⁵ Rahman, *Op. cit.*

³⁶ Inès Cavalli. « Quel avenir pour Taiwan ? Les relations sino-taiwanaises : des perspectives divergentes », *Futuribles*, vol. 436, n° 3 (2020), p. 107. <https://doi.org/10.3917/futur.436.0105>.

³⁷ Lindsay Maizland. « Why China-Taiwan Relations Are So Tense », *Council on Foreign Relations*. <https://www.cfr.org/backgrounder/china-taiwan-relations-tension-us-policy-biden>.

pays, deux systèmes » prôné par la Chine, contribuant ainsi à renforcer le sentiment indépendantiste à Taïwan³⁸.

Cette montée en puissance de la Chine fait également l'objet de tensions avec Washington. Sous Obama, les États-Unis entreprennent leur « pivot vers l'Asie »³⁹. Sous Trump, les États-Unis sont devenus davantage critique face à la Chine, menant notamment à une escalade des tensions et à une guerre commerciale entre les deux pays⁴⁰. Quoique quelque peu résorbées sous Biden, ces tensions demeurent toujours présentes, notamment en ce qui a trait aux questions de droits humains en Chine⁴¹. Ainsi, même après plus de 60 ans, la question taïwanaise suscite toujours son lot de tensions. Cependant, encore aujourd'hui, le précaire équilibre du *statu quo* est maintenu.

2. Les « forces dissuasives » taïwanaises : une nation aux ressources multiples

Malgré son statut, Taïwan jouit de plusieurs moyens lui permettant de dissuader la Chine contre toute intervention

³⁸ Cavalli, *Op. cit.*, p. 106.

³⁹ Graham T. Allison, *Destined for war: can America and China escape Thucydides's trap?* (Boston New York : Houghton Mifflin Harcourt, 2017), p. 29.

⁴⁰ Ryan Hass, « Lessons from the Trump administration's policy experiment on China », *Brookings*, 25 septembre 2020, p. 14-15.

⁴¹ Vivek Mishra. « From Trump to Biden, Continuity and Change in the US's China Policy », ORF, p. 6-7. <https://www.orfonline.org/research/from-trump-to-biden-continuity-and-change-in-the-uss-china-policy/>.

militaire. Ceux-ci sont multidimensionnels et comportent à la fois des facteurs militaires, économiques et politiques.

D'un point de vue militaire, le rapport de force désavantage indéniablement Taïwan. Selon un document classifié du Pentagone (devenu public à la suite d'une fuite d'information), Taïwan ne serait pas en mesure de contenir les forces aériennes chinoises lors d'une potentielle invasion⁴². Ce constat s'explique en partie par l'importante supériorité aérienne de l'APL en termes d'effectifs. En effet, la Chine possède un total de 3166 avions contre 737 pour Taïwan.⁴³ Ainsi, le succès d'une résistance taïwanaise compterait en grande partie sur la capacité de l'île à tenir tête aux forces chinoises jusqu'à l'arrivée des forces américaines⁴⁴. Or, même si les chances d'une assistance américaine demeurent élevées, celle-ci n'est pas complètement garantie étant donné l'ambiguïté stratégique des États-Unis. Néanmoins, Taïwan conserve une certaine capacité militaire défensive qui contribue à dissuader la Chine de mener toute attaque pour le moment. Taïwan bénéficie aussi d'une géographie avantageuse. Tout d'abord, l'île possède un relief très montagneux, venant compliquer toute tentative d'invasion⁴⁵. Ensuite, le détroit de Taïwan est connu pour

⁴² Ellen Nakashima, Christian Shepherd, et Cate Cadell. « Taiwan highly vulnerable to Chinese air attack, leaked documents show », *Washington Post*, 16 avril 2023. <https://www.washingtonpost.com/national-security/2023/04/15/taiwan-china-invasion-leaked-documents/>.

⁴³ William Yang. « How prepared is Taiwan for a potential Chinese attack », *DW*, 12 mai 2023.

⁴⁴ Nakashima, *Op. cit.*

⁴⁵ *Ibid.*

ses intempéries et son existence force la Chine à mener une attaque amphibie⁴⁶. À cela s'ajoutent les observations tirées de la guerre actuelle en Ukraine. Alors que le régime de Poutine s'attendait à une guerre éclair, l'invasion s'est rapidement enlisée⁴⁷. En réponse à son agression, la Russie s'est également vue imposer un grand nombre de sanctions économiques par l'Occident, signalant une revigoration de la cohésion des pays de l'OTAN⁴⁸. Les sanctions économiques et le prolongement du conflit viennent alors imposer d'énormes pressions économiques à la Russie⁴⁹. Ainsi, face à l'échec russe en Ukraine, la Chine est contrainte de réévaluer les coûts d'une potentielle invasion de Taïwan⁵⁰. Néanmoins, les forces dissuasives militaires de Taïwan sont insuffisantes pour expliquer à elles seules le maintien du *statu quo*. C'est pourquoi nous nous pencherons aussi sur les facteurs économiques et idéologiques permettant d'expliquer une telle situation.

⁴⁶ Nakashima, *Op. cit.*

⁴⁷ Le Parisien. « L'enlissement » : découvrez l'épisode 4 de notre grand récit d'un an de guerre en Ukraine », 22 février 2023. <https://www.leparisien.fr/international/recit-dun-an-de-guerre-en-ukraine-chapitre-4-lenlissement-22-02-2023-RDSRLR4XIBG45JDXRY2I4SEH6Q.php>.

⁴⁸ Marc Thibodeau. « Un an de guerre en Ukraine: Un conflit qui a changé le monde », *La Presse*, 19 février 2023, sect. Contexte. <https://www.lapresse.ca/contexte/2023-02-19/un-an-de-guerre-en-ukraine/un-conflit-qui-a-change-le-monde.php>.

⁴⁹ « Face à la Russie, la guerre économique tourne à l'avantage de l'Europe », *L'Echo*, 2 mai 2023. <https://www.lecho.be/dossiers/conflit-ukraine-russie/face-a-la-russie-la-guerre-economique-tourne-a-l-avantage-de-l-europe/10448446.html>.

⁵⁰ Thibodeau, *Op. cit.*

D'un point de vue économique, la grande force de Taïwan réside dans son économie dynamique à l'avant-plan dans les secteurs technologiques. L'archipel produit 60 % de l'ensemble des microprocesseurs au monde et 90 % des plus avancés⁵¹. Les microprocesseurs constituent une ressource centrale dans le développement de matériel technologique et militaire de fine pointe, ce qui procure une grande importance stratégique à Taïwan⁵². Au cours des dernières années, les relations sino-américaines ont fortement été marquées par les questions de microprocesseurs. En août 2022, les États-Unis adoptent le *CHIPS and Science Act* pour mieux rivaliser avec la Chine dans ce secteur, mais aussi afin de diminuer leur dépendance envers Taïwan⁵³. De plus, en octobre de la même année, le *Bureau of Industry and Security* vient restreindre l'exportation de « *sensitive technology* » à la RPC⁵⁴. Cette rivalité technologique entre la Chine et les États-Unis se traduit également par une lutte d'influence sur l'industrie technologique taïwanaise. Les États-Unis ont d'ailleurs convaincu

⁵¹ « Taiwan's dominance of the chip industry makes it more important », *The Economist*. <https://www.economist.com/special-report/2023/03/06/taiwan-dominance-of-the-chip-industry-makes-it-more-important>.

⁵² Sujai Shivakumar et Charles Wessner. « Semiconductors and National Defense: What Are the Stakes? », 8 juin 2022. <https://www.csis.org/analysis/semiconductors-and-national-defense-what-are-stakes>.

⁵³ Congrès des États-Unis, *Chips and Science Act*, Public Law No : 117-167 (08/09/2022), 2022.

⁵⁴ Mario Mancuso, Carrie Schroll et Jordan Young. « Restricting exports of sensitive technology to China », *Reuters*, 17 octobre 2022. <https://www.reuters.com/legal/legalindustry/restricting-exports-sensitive-technology-china-2022-10-17/>.

TSMC, la plus grande compagnie taïwanaise de microprocesseurs, d'ouvrir une usine en Arizona en décembre 2022⁵⁵. Source de convoitise, cette industrie constitue néanmoins une force dissuasive contre la Chine pour Taïwan. D'abord, une invasion militaire de l'île risquerait de détruire les usines de microprocesseurs, empêchant par la suite Pékin d'en bénéficier. Ensuite, la force de l'industrie assure à Taïwan un plus grand soutien des États-Unis, ceux-ci ne pouvant se permettre de perdre un avantage technologique au profit de la Chine, leur plus grand rival.

Outre son industrie des microprocesseurs, Taïwan est également à l'avant-plan en recherche scientifique et en innovation technologique. Ses investissements en R&D (recherche et développement) rivalisent ceux des États-Unis et elle est régulièrement classée au quatrième rang mondial pour le nombre de « *foreign U.S. utility patents granted* »⁵⁶. Cette force technologique a permis à l'économie taïwanaise de devenir l'une des plus dynamique et importante au monde. D'ailleurs, Taïwan est le 20^{ème} pays en termes de PIB⁵⁷ malgré une population d'environ 24 millions d'habitants⁵⁸. Elle n'est toutefois pas la seule à bénéficier de son essor économique et de son expertise

⁵⁵ « Taiwan's dominance of the chip industry makes it more important », *Op. cit.*

⁵⁶ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 119.

⁵⁷ « World Economic Outlook (April 2023) - GDP, current prices », *FMI*. <https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPD@WEO>.

⁵⁸ Stokes et Tsai, *Op. Cit.*, p. 42

technologique. En effet, la Chine, premier partenaire commercial de l'île, profite des investissements taïwanais sur son territoire⁵⁹. Plusieurs des plus grandes entreprises chinoises appartiennent à des Taïwanais, faisant en sorte que, selon certaines estimations, plus de 40 millions de Chinois bénéficient financièrement de façon indirecte des entreprises taïwanaises installées en Chine⁶⁰. La Chine et Taïwan entretiennent ainsi une forte relation commerciale. En 2014, les échanges commerciaux interdétroit s'élevaient à 130,2 milliards de dollars américains⁶¹. Ainsi, considérant l'importance du volume commercial entre les deux nations, toute invasion de Taïwan par la Chine aurait des conséquences désastreuses sur l'économie de cette dernière. De plus, il importe de mentionner que Taïwan est un partenaire commercial important pour plusieurs pays de l'Asie-Pacifique, dont ceux de l'ASEAN⁶² et les États-Unis⁶³. La déstabilisation de l'économie taïwanaise par le déclenchement d'une guerre aurait dès lors des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, venant ainsi porter un coup supplémentaire à l'économie chinoise qui bénéficie grandement de la stabilité économique internationale.

⁵⁹ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 38.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 37.

⁶² Nhan Thanh Thi Hoang, Hoan Quang Truong, et Chung Van Dong. « Determinants of Trade Between Taiwan and ASEAN Countries: A PPML Estimator Approach », *SAGE Open*, vol. 10, n° 2 (1 avril 2020), p. 11. <https://doi.org/10.1177/2158244020919516>.

⁶³ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 39.

Une autre force dissuasive taïwanaise est le régime politique de l'archipel : la démocratie. Effectivement, même si le régime démocratique taïwanais tend à privilégier les objectifs sociaux aux objectifs militaires, il demeure qu'un tel régime assure une plus grande légitimité au gouvernement⁶⁴. De plus, l'expérience de la démocratie est aujourd'hui au cœur de ce qui caractérise le peuple taïwanais⁶⁵. Cela contribue ainsi à renforcer le sentiment national taïwanais. Surtout, cela signifie que toute invasion chinoise risque de faire face à une vive résistance, car le prix de la défaite pour le peuple taïwanais serait celui de la perte de ses libertés fondamentales⁶⁶. Finalement, la démocratie taïwanaise contribue également à renforcer le soutien américain envers la RDC. Effectivement, Joe Biden a orienté sa politique étrangère autour de la défense des démocraties et du resserrement des liens entre « *like-minded countries* »⁶⁷. Ce phénomène est tout particulièrement observable avec le soutien des États-Unis à l'Ukraine.

Ainsi, Taïwan possède plusieurs moyens propres qui lui permettent de faire face à la Chine et de dissuader celle-ci contre toute tentative d'invasion. La force dissuasive de ces moyens

⁶⁴ Shang-Su Wu. « Taiwan's security: Civilian control and external threat », *Cogent Arts & Humanities* 10, n° 1 (31 décembre 2023), p. 2. <https://doi.org/10.1080/23311983.2023.2220211>.

⁶⁵ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 53.

⁶⁶ Cabestan, *Op. cit.*, p. 150.

⁶⁷ « The Biden Administration and the Future of Multilateralism », *Council on Foreign Relations*. <https://www.cfr.org/blog/biden-administration-and-future-multilateralism>.

demeure cependant relative et ne peut expliquer à elle seule l'inaction de la Chine sur ce plan. C'est pourquoi nous nous pencherons maintenant sur les forces dissuasives des principaux alliés de Taïwan : le Japon et les États-Unis.

3. Les « forces dissuasives » alliées : le rôle déterminant du Japon et des États-Unis

La défense de Taïwan face à la RPC ne concerne pas uniquement le gouvernement de Taipei. Comme nous l'avons mentionné précédemment, Taïwan possède une grande importance géopolitique. Sa proximité géographique avec la Chine et l'importance de son industrie technologique font d'elle un partenaire de choix pour tout État souhaitant contrebalancer la Chine. De plus, la démocratie taïwanaise prouve qu'un tel régime peut être implanté au sein d'une culture chinoise, ce qui constitue une potentielle menace pour le régime autoritaire chinois⁶⁸. En outre, dans un monde où la RPC se fait de plus en plus expansionniste et cherche à réformer l'ordre mondial établi, la question taïwanaise est devenue sous-jacente à celle de la sécurité en Mer de Chine et à celle de la lutte hégémonique entre la Chine et les États-Unis. Ainsi, pour les États cherchant à contenir l'expansionnisme chinois, la protection de Taïwan est devenue un enjeu primordial. C'est notamment le cas pour deux alliés de longue date de Taïwan, les États-Unis et le Japon, dont le soutien

⁶⁸ Stokes et Tsai, *Op. cit.*, p. 53-54.

envers l'île s'est accentué au cours des dernières années. En 2021, les deux pays produisent une déclaration commune où ils « *underscore the importance of peace and stability across the Taiwan Strait and encourage the peaceful resolution of cross-Strait issues* »⁶⁹, renforçant leur coopération concernant le maintien du *statu quo* taïwanais. Nous identifierons alors les différentes « forces » à la disposition de ces deux puissances leur permettant de dissuader la Chine contre toute intervention militaire directe envers Taïwan. Nous soulignerons toutefois comment leur soutien envers Taïwan demeure ambigu, tout en explorant plus en détail les raisons qui pourraient les pousser à soutenir la RDC lors d'un conflit.

Tout d'abord, attardons-nous aux forces dissuasives des États-Unis. La puissance militaire américaine nécessite peu d'introduction. Les États-Unis sont la première puissance mondiale en termes de capacités militaires : leur budget de Défense s'élève à plus de 877 milliards de dollars (soit le triple de la Chine)⁷⁰, ils disposent de plus de 700 bases à l'étranger⁷¹ et de plus de 5000 missiles nucléaires⁷², etc. Néanmoins, leurs forces militaires

⁶⁹ The White House. « U.S.- Japan Joint Leaders' Statement: "U.S. - JAPAN GLOBAL PARTNERSHIP FOR A NEW ERA" », *The White House*, 17 avril 2021. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/04/16/u-s-japan-joint-leaders-statement-u-s-japan-global-partnership-for-a-new-era/>.

⁷⁰ « Largest military spenders worldwide 2022 », *Op. cit.*

⁷¹ David Vine. « Lists of U.S. Military Bases Abroad, 1776-2021 », *American University Library*, 7 juillet 2021. <https://doi.org/10.17606/7EM4-HB13>.

⁷² « Status of World Nuclear Forces », *Federation of American Scientists*. <https://fas.org/initiative/status-world-nuclear-forces/>.

sont dispersées aux quatre coins du globe, contrairement à celles de la Chine, concentrées en Asie. Malgré cela, leurs capacités militaires sont telles que la menace d'une intervention américaine semble en partie suffisante pour dissuader la Chine d'intervenir à Taïwan, pour le moment du moins. La Chine chercherait davantage à atteindre une supériorité militaire absolue sur Taïwan et ses alliés avant d'aller de l'avant avec une invasion de l'île⁷³. En outre, d'un point de vue économique, les États-Unis demeurent la plus grande puissance mondiale en termes de PIB et conservent une économie extrêmement dynamique⁷⁴. Les économies de la Chine et des États-Unis sont également dépendantes l'une de l'autre. Les États-Unis importent davantage de la Chine que de tout autre pays et cette dernière constitue l'un des principaux marchés d'exportation pour les États-Unis⁷⁵. Toute guerre ouverte entre les deux pays viendrait dès lors complètement déstabiliser le flux de ces échanges, ce qui désavantagerait tous les partis. De plus, les États-Unis possèdent un fort contrôle sur les institutions internationales tels que l'ONU, la Banque mondiale ou l'OMC. Ils ont alors la capacité de bloquer le bon fonctionnement de ces organisations, déstabilisant le système international afin de faire avancer leurs intérêts comme

⁷³ Cabestan, *Op. cit.*, p. 149.

⁷⁴ « America's economic outperformance is a marvel to behold », *The Economist*. <https://www.economist.com/briefing/2023/04/13/from-strength-to-strength>.

⁷⁵ « The Contentious U.S.-China Trade Relationship », *Council on Foreign Relations*. <https://www.cfr.org/backgrounder/contentious-us-china-trade-relationship>.

c'est actuellement le cas avec le blocage de l'Organe d'appel de l'OMC⁷⁶.

Ensuite, concernant le Japon, celui-ci possède également d'importantes capacités dissuasives. D'un point de vue économique, le Japon demeure la 3^{ème} plus grande économie mondiale⁷⁷ et entretient des échanges de plus de 300 milliards de dollars avec la Chine⁷⁸. Ainsi, de la même façon qu'avec les États-Unis, une guerre entre le Japon et la Chine serait désastreuse économiquement. D'un point de vue militaire, le Japon demeure la 10^{ème} puissance mondiale en termes de budget de Défense⁷⁹. Sans être une puissance nucléaire, le Japon sert également de point d'appui aux États-Unis en Asie-Pacifique, faisant de lui un allié indispensable. Ainsi, une force conjointe nippo-américaine venant soutenir Taïwan constituerait un défi colossal pour la Chine, motivant cette dernière à éviter toute intervention militaire directe contre l'île.

Il faut cependant souligner l'ambiguïté du soutien japonais et américain à Taïwan. Bien que les deux pays entretiennent de forts liens économiques et culturels (par la démocratie par

⁷⁶ Jens Lehne. *Crisis at the WTO: Is the Blocking of Appointments to the WTO Appellate Body by the United States Legally Justified?*, 1^{re} éd. (Carl Grossmann, 2019), p. 136. <https://doi.org/10.24921/2019.94115941>.

⁷⁷ « GDP (current US\$) », *The World Bank*. <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD>.

⁷⁸ « China (CHN) and Japan (JPN) Trade », *OECD - The Observatory of Economic Complexity*. <https://oec.world/en/profile/bilateral-country/chn/partner/jpn>.

⁷⁹ « Largest military spenders worldwide 2022 », *Op. cit.*

exemple) avec Taïwan, ceux-ci reconnaissent également la RPC comme la seule « vraie » Chine et cherchent à maintenir des relations pacifiques avec Pékin. C'est pourquoi le Japon et les États-Unis maintiennent une certaine ambiguïté concernant leur potentiel soutien à Taïwan dans le cas d'une guerre face à la Chine. Il n'existe donc aucune garantie pour Taïwan que ces deux pays viendraient à son secours dans une telle situation. Or, il existe de bonnes raisons de penser qu'ils interviendraient tout de même d'une quelconque façon si un conflit devait se produire. Concernant le Japon, celui-ci s'oppose fortement aux prétentions hégémoniques de Pékin sur la région de l'Asie de l'Est⁸⁰. Le Japon a d'ailleurs décidé d'augmenter son budget militaire et de fixer celui-ci à 2 % de son PIB afin de mieux faire face à l'expansionnisme chinois en Mer de Chine⁸¹. Les liens commerciaux Japon-Taïwan sont également très forts et la population japonaise considère les Taïwanais comme leurs « frères »⁸². Pour ces raisons, il semblerait peu probable que le Japon s'abstienne d'intervenir dans un conflit interdépendant.

Du côté américain, bien que la situation soit un peu plus compliquée, il existe tout de même de fortes chances que les États-

⁸⁰ Gouvernement du Japon, « National Security Strategy of Japan », décembre 2022, p. 7.

⁸¹ *Ibid.*, p. 20.

⁸² Chung-li Wu et Alex Min-Wei Lin. « Will the United States come to Taiwan's defense? Analysis of public opinion in Taiwan and the United States », *International Relations of the Asia-Pacific*, 4 novembre 2022, p. 22. <https://doi.org/10.1093/irap/lcac013>.

Unis soutiennent Taïwan face à une invasion de la Chine. Les limites du soutien américain pourraient provenir de l'impopularité des interventions militaires à l'étranger au sein du peuple américain. Selon un sondage de 2022, seulement 22 % des Américains privilégieraient une intervention armée directe contre la Chine afin de soutenir Taïwan. Néanmoins, comme mentionnée précédemment, la question taïwanaise demeure primordiale à l'agenda américain par la multidimensionnalité de ses enjeux⁸³. Pour Washington, le maintien du *statu quo* à Taïwan est essentiel pour assurer la stabilité de la région, limiter l'expansion de la Chine et conserver une crédibilité face à ses alliés, dont le Japon. Pour le moment, les États-Unis semblent davantage affirmer leur soutien envers Taïwan, quitte à provoquer Pékin. On peut notamment penser à l'appel de Tsai Ing-Wen à Donald Trump à la suite de sa victoire électorale de 2016 ou à la visite de Nancy Pelosi, alors Speaker of the House, à Taïwan⁸⁴. Plus récemment, la rencontre entre Tsai Ing-Wen et Kevin McCarthy a grandement augmenté les tensions interdétroit alors que la Chine a répondu avec un exercice militaire entourant l'île de Taïwan pendant 3 jours⁸⁵.

Ainsi, malgré leur politique d'ambiguïté stratégique, les États-Unis et le Japon semblent disposés à intervenir d'une façon

⁸³ « U.S. Relations With Taiwan », *Op. cit.*

⁸⁴ Maizland, *Op. cit.*

⁸⁵ « China Announces 3-Day Military Drills Around Taiwan After US-Tsai Meet », *Outlook India*, 8 avril 2023. <https://www.outlookindia.com/international/china-announces-3-day-military-drills-around-taiwan-after-us-tsai-meet-news-276768>.

ou d'une autre pour défendre Taïwan dans le cas d'une agression. L'étendue de ce soutien demeure toutefois inconnue, mais la menace de celui-ci est tout de même suffisante pour dissuader la Chine.

Conclusion

En conclusion, le maintien du *statu quo* dans le détroit de Taïwan peut vraisemblablement être expliqué par la multitude de forces dissuasives, tant du côté de la RDC que de ses alliés, venant décourager Pékin d'entreprendre toute tentative d'invasion de l'île de Taïwan. Bien qu'il existe plusieurs facteurs expliquant le phénomène à l'œuvre, il faut souligner la force de l'interdépendance économique entre la Chine, les États-Unis, Taïwan et le Japon. Une guerre interdétroit aurait le potentiel de bouleverser l'ordre économique international, ce qui ne bénéficierait à aucun de ces acteurs. Par ailleurs, cet article s'est limité à analyser les facteurs externes pouvant expliquer « l'inaction » de la Chine et n'a pas abordé les facteurs internes pouvant expliquer un tel phénomène. Il ne faut donc pas négliger l'importance des pressions internes chinoises sur la politique étrangère de la RPC.

Cela laisse entendre qu'un conflit ouvert entre la Chine et Taïwan semble peu probable à moyen ou court terme. Bien entendu, ce constat demeure sujet aux aléas de la scène internationale. Un changement de gouvernement aux États-Unis ou

à Taïwan pourrait potentiellement venir envenimer les relations sino-taïwanaises, mais aussi atténuer les tensions entre les deux nations. En outre, l'évolution de la Guerre en Ukraine permettra à la Chine de mieux évaluer ses chances dans une potentielle guerre d'invasion. Par exemple, les fortes dépenses en Défense du côté américain afin de soutenir l'Ukraine pourraient amener le peuple américain à être moins disposé à supporter une implication militaire des États-Unis à l'étranger. La diminution du soutien américain envers Taïwan pourrait alors motiver Pékin à aller de l'avant avec une tentative d'invasion de l'île.

Bibliographie

Allison, Graham T. *Destined for war: can America and China escape Thucydides's trap?* (Boston New York : Houghton Mifflin Harcourt, 2017).

« America's economic outperformance is a marvel to behold », *The Economist*.
<https://www.economist.com/briefing/2023/04/13/from-strength-to-strength>.

« Biggest armies in the world by personnel 2022 », *Statista*.
<https://www.statista.com/statistics/264443/the-worlds-largest-armies-based-on-active-force-level/>.

Cabestan, Jean-Pierre. « Chapitre 3. Une guerre sino-américaine autour de Taiwan est-elle concevable ? », dans *Demain la Chine : guerre ou paix ?*, La Suite des Temps (Paris : Gallimard, 2021).

Cavalli, Inès. « Quel avenir pour Taiwan ? Les relations sino-taiwanaises : des perspectives divergentes », *Futuribles* 436, n° 3 (2020).
<https://doi.org/10.3917/futur.436.0105>.

« China Announces 3-Day Military Drills Around Taiwan After US-Tsai Meet », *Outlook India*, 8 avril 2023.
<https://www.outlookindia.com/international/china-announces-3-day-military-drills-around-taiwan-after-us-tsai-meet-news-276768>.

« China (CHN) and Japan (JPN) Trade », *OECD - The Observatory of Economic Complexity*.
<https://oec.world/en/profile/bilateral-country/chn/partner/jpn>.

Congrès des États-Unis, *Chips and Science Act*, Public Law No : 117-167 (08/09/2022), 2022.

« Countries of the Belt and Road Initiative (BRI) - Green Belt and Road Initiative Center », *Green Belt and Road Initiative Center – Research, policy, and analyses for a green Belt and Road Initiative*, 19 avril 2021. <https://green-bri.org/countries-of-the-belt-and-road-initiative-bri/>.

Elleman, Bruce A., dir. « Missile Blockade : The Taiwan Strait Crisis (1995–96) », dans *The Making of the Modern Chinese Navy* (Anthem Press, 2019).

« Face à la Russie, la guerre économique tourne à l'avantage de l'Europe », *L'Echo*, 2 mai 2023. <https://www.lecho.be/dossiers/conflit-ukraine-russie/face-a-la-russie-la-guerre-economique-tourne-a-l-avantage-de-l-europe/10448446.html>.

« Joint Communiqué between the United States and China », 18 février 1972.

« GDP (current US\$) », *The World Bank*. <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD>.

Gouvernement de la République populaire de Chine, « Anti-Secession Law », 2005.

Gouvernement des États-Unis, « Taiwan Relations Act », 1979.

Gouvernement du Japon, « National Security Strategy of Japan », décembre 2022.

Hass, Ryan. « Lessons from the Trump administration's policy experiment on China », *Brookings*, 25 septembre 2020.

Hillman, Jonathan E.. « A 'China Model?' Beijing's Promotion of Alternative Global Norms and Standards », Center for Strategic & International Studies, 13 mars 2020.

« Joint Communiqué between the United States and China », 27 février 1972.

« Largest military spenders worldwide 2022 », *Statista*.
<https://www.statista.com/statistics/262742/countries-with-the-highest-military-spending/>.

Lehne, Jens, *Crisis at the WTO: Is the Blocking of Appointments to the WTO Appellate Body by the United States Legally Justified?*, 1^{re} éd. (Carl Grossmann, 2019).
<https://doi.org/10.24921/2019.94115941>.

Le Parisien. « « L'enlèvement » : découvrez l'épisode 4 de notre grand récit d'un an de guerre en Ukraine », 22 février 2023.
<https://www.leparisien.fr/international/recit-dun-an-de-guerre-en-ukraine-chapitre-4-lenlèvement-22-02-2023-RDSRLR4XIBG45JDXRY2I4SEH6Q.php>.

Maizland, Lindsay. « Why China-Taiwan Relations Are So Tense », *Council on Foreign Relations*.
<https://www.cfr.org/backgrounder/china-taiwan-relations-tension-us-policy-biden>.

Mishra, Vivek. « From Trump to Biden, Continuity and Change in the US's China Policy », ORF.
<https://www.orfonline.org/research/from-trump-to-biden-continuity-and-change-in-the-uss-china-policy/>.

Mancuso, Mario, Carrie Schroll et Jordan Young. « Restricting exports of sensitive technology to China », *Reuters*, 17 octobre 2022.
<https://www.reuters.com/legal/legalindustry/restricting-exports-sensitive-technology-china-2022-10-17/>.

Nakashima, Ellen, Christian Shepherd, et Cate Cadell. « Taiwan highly vulnerable to Chinese air attack, leaked documents show », *Washington Post*, 16 avril 2023.
<https://www.washingtonpost.com/national->

security/2023/04/15/taiwan-china-invasion-leaked-documents/.

Nguyen Thi Thuy Hang. « The Rise of China: Challenges, Implications, and Options for the United States », *Indian Journal of Asian Affairs* 30, n° 1/2 (2017).

Nhan Thanh Thi Hoang, Hoan Quang Truong, et Chung Van Dong. « Determinants of Trade Between Taiwan and ASEAN Countries: A PPML Estimator Approach », *SAGE Open* 10, n° 2 (1 avril 2020).
<https://doi.org/10.1177/2158244020919516>.

Pang Yang Huei, *Strait Rituals: China, Taiwan, and the United States in the Taiwan Strait Crises, 1954–1958*, 1^{re} éd. (Hong Kong University Press, 2019).

Rahman, Khaleda. « Xi Jinping suggests China could invade Taiwan—prompting applause », *Newsweek*, 16 octobre 2022. <https://www.newsweek.com/xi-jinping-speech-suggests-china-invade-taiwan-promise-force-1752215>.

« Restoration of the lawful rights of the People’s Republic of China in the United Nations », *Assemblée Générale des Nations Unies*, (A/RES/2758), 25 octobre 1971.

Shivakumar, Sujai et Charles Wessner. « Semiconductors and National Defense: What Are the Stakes? », 8 juin 2022. <https://www.csis.org/analysis/semiconductors-and-national-defense-what-are-stakes>.

« Status of World Nuclear Forces », *Federation of American Scientists*. <https://fas.org/initiative/status-world-nuclear-forces/>.

Stokes, Mark et Tsai, Sabrina. « The United States and Future Policy Options in the Taiwan Strait », *Project 2049 Institute*, 2016.

« Taiwan's dominance of the chip industry makes it more important », *The Economist*.
<https://www.economist.com/special-report/2023/03/06/taiwans-dominance-of-the-chip-industry-makes-it-more-important>.

« The Biden Administration and the Future of Multilateralism », *Council on Foreign Relations*.
<https://www.cfr.org/blog/biden-administration-and-future-multilateralism>.

« The Contentious U.S.-China Trade Relationship », *Council on Foreign Relations*.
<https://www.cfr.org/backgrounder/contentious-us-china-trade-relationship>.

The White House. « U.S.- Japan Joint Leaders' Statement: "U.S. - JAPAN GLOBAL PARTNERSHIP FOR A NEW ERA" », *The White House*, 17 avril 2021.
<https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/04/16/u-s-japan-joint-leaders-statement-u-s-japan-global-partnership-for-a-new-era/>.

Thibodeau, Marc. « Un an de guerre en Ukraine : Un conflit qui a changé le monde », *La Presse*, 19 février 2023, sect. Contexte. <https://www.lapresse.ca/contexte/2023-02-19/un-an-de-guerre-en-ukraine/un-conflit-qui-a-change-le-monde.php>.

Vine, David. « Lists of U.S. Military Bases Abroad, 1776-2021 », *American University Library*, 7 juillet 2021.
<https://doi.org/10.17606/7EM4-HB13>.

« World Bank Open Data », *World Bank Open Data*.
<https://data.worldbank.org>.

« World Economic Outlook (April 2023) - GDP, current prices », *FMI*.
<https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPD@WEO>

Wu, Shang-Su. « Taiwan's security: Civilian control and external threat », *Cogent Arts & Humanities* 10, n° 1 (31 décembre 2023). <https://doi.org/10.1080/23311983.2023.2220211>.

Wu, Chung-li et Alex Min-Wei Lin. « Will the United States come to Taiwan's defense? Analysis of public opinion in Taiwan and the United States », *International Relations of the Asia-Pacific*, 4 novembre 2022.
<https://doi.org/10.1093/irap/lcac0>

De protecteurs à agresseurs : Le cas des Casques bleus

Jasmine Dresdell, Mégane Lauzon

Étudiantes en deuxième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

En 1999, Kathryn Bolkovac, une policière américaine, est envoyée en Bosnie-Herzégovine par la compagnie DynCorp International pour soutenir la mission de paix de l'Organisation des Nations Unies (UNMIBH). Dès lors, elle sera témoin de nombreux crimes commis par d'autres membres de l'organisation. En effet, multiples de ses collègues étaient impliqués au sein d'un important réseau de traite des êtres humains et participaient à l'exploitation sexuelle des femmes. Bolkovac ne reste pas silencieuse face à ces découvertes. Elle se lance dans une enquête afin d'exposer les exploitation et abus sexuels faits par le personnel du maintien de la paix (EAS), faisant d'elle une lanceuse d'alerte (*whistleblower*). Elle a d'ailleurs publié, en 2011, elle publie *The Whistleblower : Sex Trafficking, Military Contractors, and One Woman's Fight for Justice*¹, un livre relatant son histoire. Malgré ses efforts, la

¹ Bolkovac, Kathryn. *La Dénonciatrice : Traite des êtres humains, sous-traitants militaires et la lutte d'une femme pour la justice* (New York : Palgrave Macmillan, 2011).

problématique de EAS persiste toujours chez les Casques bleus. Kathryn Bolkovac a certainement réussi à ouvrir les yeux de la communauté internationale sur la problématique. Or, ses critiques ont été largement ignorées et elle a été démise de ses fonctions.

Depuis sa création, en 1945, l'Organisation des Nations unies (ONU) a acquis une légitimité considérable. Avec ses 193 membres, elle permet d'unir les différentes nations du monde pour atteindre des buts communs tels que la protection des droits de l'homme et le maintien de la paix. Or, depuis le début des années 1990, l'ONU a été mêlée à de nombreux scandales impliquant sa force de maintien de la paix, les Casques bleus. Cette problématique correspond à l'exploitation et les abus sexuels commis par les membres du personnel de maintien de la paix (EAS)². Les nombreuses accusations, et même parfois, les condamnations des Casques bleus, méritent qu'on pose un regard critique sur l'organisation et qu'on se questionne sur sa légitimité. Il est en effet contradictoire pour une organisation se positionnant comme promotrice de l'égalité des genres et du droit international d'être mêlée à des situations d'exploitation et d'abus sexuels faits par son personnel. Ce n'est qu'avec le Rapport Brahimi publié en 2000 que nous avons pris conscience de cette problématique³. Or,

² Nathalie Durhin. « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », *Revue Défense Nationale*, vol 805, n° 10 (2017), p. 2. <https://doi.org/10.3917/rdna.805.0087>.

³ Brahimi, Lakhdar. « Rapport du Groupe de travail sur les opérations de paix des Nations Unies », New York : Nations Unies, 2000.

ce rapport n'aura rien émis de concret quant à la sanction de ses actes et à la responsabilité de l'ONU et en 2005, on publiera le Rapport Zeid⁴ qui, lui, apportera, en partie, certains changements. Néanmoins, déterminer la réelle implication de l'ONU dans ces affaires est complexe.

De plus, il faut mentionner que la problématique des EAS n'est pas propre à l'ONU. Or, elle a contribué à élargir la portée d'un problème déjà existant au sein des forces armées nationales depuis plusieurs décennies en internationalisant le phénomène.

Avant d'aborder le sujet, il est important de retracer brièvement l'histoire des opérations de maintien de la paix de l'ONU afin de mieux comprendre leur objectif et leur fonctionnement. De plus, il est essentiel de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles de tels événements se produisent et pourquoi les agents de maintien de la paix restent souvent impunis dans de telles circonstances. Par conséquent, il convient ensuite d'examiner la véritable responsabilité de l'ONU lors de telles situations les mesures prises jusqu'à présent et les mécanismes mis en place pour contrer ce phénomène qui continue de se propager. Finalement, nous examinerons le cas précis de la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC/MONUSCO) et examinerons de potentielles solutions.

⁴ AG. « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », Doc Off AG NU, 59e sess, Doc NU A/59/710 (2005) [Rapport Zeid].

1. Un court historique des OMP

Les opérations de maintien de la paix (OMP) ont principalement débuté dans un monde bipolaire, théâtre de la guerre froide. Elles constituent un mécanisme *sui generis*, une invention juridique non présente dans la Charte. Les OMP se voyaient alors une manière d'assurer le règlement des conflits de manière pacifique. La première OMP à voir le jour est la mission d'observation au Moyen-Orient, également connue sous le nom de l'organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve (ONUST) dans le cadre du conflit israélo-arabe⁵. Mise en place en 1948, cette mission est encore en cours à ce jour. Les opérations de maintien de la paix étaient, à ce moment, un des principaux instruments de l'ONU pour le maintien de la paix afin de poursuivre son but premier de protéger les générations futures du malheur qu'est la guerre en conservant paix et sécurité internationale⁶. Elles peuvent se définir, selon la Doctrine Capstone, comme étant « une mesure intérimaire visant à appuyer les efforts de gestion d'un conflit et à créer un environnement propice à la négociation d'un accord de paix durable »⁷. Lors de ces missions, les mandats restent alignés avec ceux du Conseil de

⁵ « ONUST », *Nations Unies Maintien de la paix*. <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/onust>.

⁶ « Qu'est-ce que le maintien de la paix », *Nations Unies Maintien de la paix*. <https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>.

⁷ « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations ». https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/capstone_doctrine_fr.pdf

sécurité (CS) et de l'ONU dans son ensemble. Cependant, les tâches qui leur sont rattachées peuvent varier selon plusieurs facteurs comme le contexte du conflit ou l'évolution des sociétés⁸. Malgré ces variations qui caractérisent et différencient chaque OMP, certaines tâches sont habituelles et même communes dans de telles missions. En effet, les OMPs se traduisent généralement par le maintien d'une stabilité au sein du conflit, l'aide pour la convenance d'accords de paix ainsi que l'aide pour la mise en place d'un gouvernement stable sur des fondements démocratiques⁹. Les OMP ne se terminent généralement pas au moment du cessez-le-feu ou de l'armistice. Les Casques bleus doivent couramment jouer un rôle dans l'après-conflit afin de faciliter un retour à la paix complet et une continuation durable dans cette direction¹⁰.

Les OMPs ont grandement changé depuis le déploiement des troupes dans le cadre de l'ONUST. Le rôle des Casques bleus s'est élargi, les contextes politiques, sociaux et économiques ont grandement évolué et les missions ont pris de l'importance au fil des ans¹¹. La nature des conflits a également évolué depuis le milieu du dernier siècle. Par conséquent, la réponse à ceux-ci ne peut qu'être différente.

⁸ « Mandats et fondements juridiques des opérations », *Nations Unies Maintien de la paix*. <https://peacekeeping.un.org/fr/mandates-and-legal-basis-peacekeeping>.

⁹ « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations », *Op. cit.*, p.6.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Depuis ses débuts, les Nations Unies ont déployé plus de 70 missions de paix, dont 12 qui sont encore en cours¹². Les Casques bleus envoyés ont des formations et des normes de conduite à respecter lors de leur déploiement. Le respect, la considération et l'intégrité sont évidemment de mise. Toutefois, depuis les années 90, plusieurs cas d'abus sexuels, de trafics de stupéfiants ou d'êtres humains et d'autres crimes ont été rapportés¹³. En 2003, les événements en République démocratique du Congo lors de la MONUC/MONUSCO ont été des plus marquants, obligeant l'organisation à agir. Plus d'une centaine d'allégations concernant des abus sexuels par du personnel de la mission ont été rapportées¹⁴. En réponse à celles-ci, l'ONU a mis en place en 2003 sa « politique de tolérance zéro », établi des mesures de préventions par l'éducation, renforcé le système de plainte et d'enquête, mis en place une aide accrue pour les victimes et réitéré que ces gestes sont inacceptables¹⁵. Malgré ce qui semble être une volonté de changer les choses, les abus sexuels commis par des Casques bleus sont encore trop courants.

¹² « Lieux d'intervention », *Nations Unies Maintien de la paix*. <https://peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>.

¹³ Durhin, *Op. cit.*, p. 4.

¹⁴ Bonnie Kovatch. « Sexual exploitation and abuse in UN peacekeeping missions: A case study of MONUC and MONUSCO », *The Journal of the Middle East and Africa* 7, n° 2 (2 avril 2016), p. 157-74. <https://doi.org/10.1080/21520844.2016.1192978>.

¹⁵ « Exploitation et atteintes sexuelles | Département des affaires politiques et consolidation de la paix ». <https://dppa.un.org/fr/addressing-sexual-exploitation-and-abuse>.

2. Les causes des EAS

En examinant les nombreux cas d'EAS depuis 1990, on peut voir que la majorité d'entre eux ont des motifs et des enjeux similaires. En effet, le contexte entourant les OMPs permet au personnel du maintien de la paix de commettre ces actes plus facilement. Les missions de maintien de la paix sont généralement déployées dans des pays où une forte instabilité règne. Cela crée un déséquilibre accru entre les populations bénéficiaires et les agents de maintien de la paix, accentuant ainsi les inégalités entre ces deux groupes. Étant donné leur position d'autorité, ces agents peuvent également être enclins à commettre des abus. De plus, les EAS sont un enjeu étroitement lié au genre. Finalement, la culture locale et le climat d'impunité lié à cette problématique favorisent aussi la prolifération des EAS.

2.1. L'instabilité locale, la vulnérabilité et l'abus d'influence

Une première cause de la prolifération des EAS provient de l'instabilité sociopolitique existant au sein des pays où les missions de paix sont déployées. En effet, les populations de ces États sont souvent dans des situations où la justice est presque inexistante et où la structure politique, les normes sociales et l'économie sont très fragiles. On retrouve fréquemment dans ces États plusieurs facteurs d'instabilités qui contribuent à accroître la création de mouvements, parfois radicaux, qu'ils soient politiques, religieux ou culturels. En plus des autres éléments perturbateurs, ces mêmes

mouvements exacerbent la vulnérabilité des femmes aux violences sexuelles perpétrées par les Casques bleus. Par ailleurs, les populations locales, vivant dans des situations plus précaires, considèrent souvent les agents de la paix comme disposant davantage de ressources, ce qui leur confère un pouvoir et une influence supérieurs¹⁶. C'est à cause de cette influence importante que les agents de l'ONU possèdent par rapport aux populations bénéficiaires qu'il y a souvent des abus de pouvoir. En ce sens, il arrive que plusieurs fassent usage de leur influence ou de leurs ressources pour abuser les populations vulnérables et obtenir ce qu'ils désirent. Cela a été énoncé dans le Rapport Zeid de 2005 qui visait à déterminer une stratégie pour prévenir les EAS. Dans ce rapport, on énonce notamment que les Casques bleus échangent parfois de la nourriture, voire même de l'argent, contre des faveurs sexuelles¹⁷. Cela a été le cas notamment en République Démocratique du Congo, cas que nous examinerons dans une prochaine partie.

2.2. *Le boys' club*

Une deuxième cause des EAS vient d'un problème de genre au sein des missions de paix se déroulant dans des pays où les femmes et les enfants sont encore souvent utilisés comme arme de

¹⁶ Elizabeth F Defeis. « U.N. Peacekeepers and Sexual Abuse and Exploitation: An End to Impunity », s. d., p. 191.

¹⁷ Le Courtois, Sandra. « Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche », Mémoire de maîtrise, *Université du Québec à Montréal*, 2009.

guerre et où les inégalités de genres persistent et influent sur la culture. Le problème présent dans les pays influence le déroulement de la mission. De plus, le personnel des OMPs a toujours été majoritairement composé d'hommes. Cela crée une culture de masculinité toxique, une normalisation des comportements déplacés et un manque de considération pour les victimes souvent des femmes). En effet, en décembre 2006, de tout le personnel militaire de l'ONU, on comptait seulement 1034 femmes sur 71 673, soit 1,44 % du personnel¹⁸. En 2019, les statistiques ont changé, mais le pourcentage de femmes faisant partie des OMP était tout de même minime. Effectivement, « sur environ 95 000 soldats de la paix, les femmes représentent 4,7 % du personnel militaire et 10,8 % du personnel de police dans les missions de l'ONU du maintien de la paix »¹⁹. Cette majorité d'hommes crée un phénomène de « *hyper masculine culture* »²⁰ au sein des OMPs ; c'est-à-dire une culture qui encourage et pousse à l'extrême les comportements qu'on associe normalement aux hommes, par stéréotypes, comme l'agressivité et la force physique. Ce climat de normalisation des comportements extrêmes exercés par les hommes contribue donc à augmenter, non seulement les actes d'exploitation ou de violence, mais aussi à diminuer les chances de poursuites ou la répression des crimes. Plusieurs

¹⁸ Le Courtois, *Op. cit.*

¹⁹ Nations Unies Maintien de la paix. « Les femmes dans le maintien de la paix ». <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

²⁰ ACUNS Vienna Femicide Team. « Targeting of women in conflict a global issue that demands action » 3 (2015), p. 140.

conséquences négatives découlent aussi du manque de femmes présentes au sein des OMP, ce qui entraîne une surreprésentation des hommes et une normalisation de certains comportements. À titre d'exemple, on peut penser à l'existence de lieux où les jeunes femmes pratiquent la prostitution, aux éclosions de VIH ou à la naissance de nombreux enfants dont les parents sont des Casques bleus. Ce sont tous des impacts de la culture hypermasculine associée aux OMPs. Cette vision est aussi associée à la déclaration de Yasushi Akashi, diplomate japonais et dirigeant de la mission au Cambodge de 1991-1993. En effet, il a affirmé « *boys will be boys* » lorsqu'on l'a questionné par rapport à l'éclosion massive de cas de VIH au Cambodge, notamment causée par des Casques bleus durant leur mission²¹. Indirectement, en employant cette phrase, le diplomate normalise les comportements et les violences sexuelles en insinuant que la prostitution et les abus sont inévitables dans des conditions comme celles-ci. Cela donne donc un sentiment de protection aux agresseurs et minimise les violences sexuelles qu'ils ont commises. En effet, cette attitude renforcée par l'affirmation de Yasushi Akashi permet, entre autres, de comprendre pourquoi il est si difficile de mettre en place des mécanismes de sanction lorsque des abus et des violences sexuelles sont commis par des membres des missions de maintien de la paix de l'ONU. Or, comme Angelina Jolie, envoyée spéciale du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, l'a si bien dit :

²¹ Defeis, *Op. cit.*, p. 8.

« *It is a myth that rape is an inevitable part of conflict. There is nothing inevitable about it. [...] We need to shatter that culture of impunity and make justice the norm, not the exception, for these crimes.* »²².

Encore en lien avec le problème de genre dans les missions de paix, il n'est pas rare que l'origine des troupes contribuant au maintien de la paix ait un impact sur le phénomène des EAS. En effet, si on prend l'exemple de la MONUSCO, la plupart des pays auxquels les troupes ont fait face à des allégations de EAS sont : le Maroc, la Tunisie, l'Uruguay, le Pakistan, le Népal et l'Afrique du Sud²³. Or, ces pays connaissaient tous des inégalités de genre élevées au moment des faits²⁴. Ces pays sont également caractérisés par un manque d'encadrement juridique en ce qui concerne les violences sexuelles, le viol et la violence conjugale. À titre d'exemple, le Maroc s'est seulement doté d'une loi criminalisant la violence conjugale et la violence faite aux femmes en 2018²⁵. De plus, le rapport de Human Rights Watch de 2013 a démontré ceci : « *Pakistan's prevalent violence against women*

²² Defeis, *Op. cit.*, p. 8.

²³ Mélissa Corneille Jocelyn. « L'ONU face aux violations des droits de l'homme perpétrées par les casques bleus : cas d'exploitation et d'abus sexuels », Mémoire de maîtrise, *Université du Québec à Montréal*, 2021.

²⁴ Kovatch, Bonnie. « Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions: A Case Study of MONUC and MONUSCO », *The Journal of the Middle East and Africa* 7, n° 2 (2 avril 2016), p. 157-74. <https://doi.org/10.1080/21520844.2016.1192978>, p. 164.

²⁵ Human Rights Watch. « Maroc : Une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes », 26 février 2018. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>.

and girls—including rape, “honor” killings, acid attacks, domestic violence, and forced marriage—all of which remain a serious problem in the country »²⁶. Par conséquent, les soldats originaires de ces pays peuvent être influencés par une culture qui normalise ou sanctionne rarement de tels comportements. Cependant, il est essentiel de mentionner que les inégalités de genre n’existent pas seulement dans ces pays, mais partout, et qu’elles s’expriment toutes de façons variées dans les différentes sociétés. À titre d’exemple, au Canada, 184 féminicides ont été recensés en 2022²⁷. En général, les inégalités de genre persistent encore dans la majorité des pays du monde, « malgré des évolutions notables dans différents pays et différents domaines »²⁸. Or, ce ne sont pas tous les pays qui évoluent au même rythme pour ce qui est de l’encadrement juridique concernant les violences faites aux femmes, ce qui peut influencer sur les comportements et la culture de certains.

2.3. L’impunité et la difficulté de judiciarisation des EAS

Il convient aussi de souligner que l’impunité est monnaie courante dans les pays où les missions de paix sont déployées, ce

²⁶ Corneille Jocelyn, *Op. cit.*, p.165.

²⁷ Agence France-Presse. « Forte hausse du nombre de féminicides au Canada : 184 femmes tuées en 2022 », *Radio-Canada*, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1968687/violence-conjugale-filles-meurtre-justice>.

²⁸ Oxfam France. « Des chiffres clés pour mieux comprendre les inégalités entre les hommes et les femmes dans le monde », 14 juin 2021. <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/chiffres-cles-pour-mieux-comprendre-les-inegalites-entre-les-hommes-et-les-femmes-dans-le-monde/>.

qui contribue à la prolifération des EAS. En effet, étant donné que les Casques bleus bénéficient de l'immunité diplomatique et d'autres protections, la poursuite judiciaire de ces individus s'avère complexe, ce qui encourage la persistance de tels comportements. Combinée aux autres facteurs, l'impunité ouvre la porte aux abus et à l'exploitation sexuelle dans les pays hôtes des OMPs puisque les agents de la paix se sentent protégés par la complexité de la poursuite et par leurs immunités diplomatiques. Dans la prochaine partie, nous aborderons plus en détail les causes de cette impunité.

3. La judiciarisation des Casques bleus et l'impunité

3.1. Une impunité, pourquoi ?

Tout d'abord, il est important de noter que le personnel dans les OMP reçoit une immunité de juridiction. Cette immunité est accordée dans le but de faciliter l'exercice de leurs fonctions en vertu des articles 104 et 105 de la *Charte des Nations Unies* ainsi que la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*²⁹. Tous les membres de la mission reliés à l'ONU, que ce soient les fonctionnaires, les Casques bleus ou les civils, bénéficient de cette immunité de juridiction. Cette dernière s'applique à tous leurs actes, paroles et écrits pour l'ensemble de leur mandat³⁰. L'Organisation elle-même a une immunité de

²⁹ ONU. « Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, entrée en vigueur le 17 septembre 1946.

³⁰ ONU, *Op. cit.*, p.20

juridiction dans le cadre de ses fonctions. De plus, le personnel des Nations Unies bénéficie de protections accordées par le biais d'accords bilatéraux appelés « *Status of Forces Agreements* » (SOFAs). Ces accords leur donnent généralement une immunité de juridiction, permettant d'éviter des poursuites devant les tribunaux. Par conséquent, ce sont les États qui envoient des troupes qui sont responsables. Bien qu'il ne faille pas confondre immunité et impunité, les deux peuvent s'entremêler et mener à une impunité pour un crime commis.

Ensuite, l'environnement instable dans lequel surviennent ces événements rend ardue la collecte des éléments de preuve suivant la déposition de la plainte afin de mener l'enquête³¹. De plus, considérant que le conflit implique des acteurs internationaux, il peut être difficile pour les pays d'aller chercher des dépositions et des preuves dans un autre pays en situation de conflit. Il est alors bien plus difficile d'identifier les agresseurs³². De plus, les personnes touchées ont fréquemment des appréhensions à l'idée de déposer une plainte, soit en raison de la crainte de représailles, d'un manque de confiance envers le système qui les a initialement blessées, ou encore, du fait qu'elles ne sont pas informées des ressources à leur disposition.

³¹« Exploitation et abus sexuels par les Casques bleus de l'ONU », CRIN. <https://home.crin.org/exploitation-abus-sexuels-casques-bleus>.

³² « Exploitation et abus sexuels par les Casques bleus de l'ONU », *Op. cit.*

Le mécanisme de plaintes pour les OMPs fait également en sorte que les agresseurs peuvent s'en sortir sans réelles conséquences. En effet, la gestion de l'enquête par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les allégations d'exploitation et d'abus sexuels remet la responsabilité de la peine à l'État, permettant certaines impunités. Si l'ONU reconnaît coupable un individu, la responsabilité est remise à l'État de nationalité de l'individu de juger sa peine³³. Cependant, il est possible que l'État en décide autrement. En effet, certains États à travers le monde, en raison de leur culture, tolèrent les abus et les violences faites aux femmes. C'est en partie ce qui complique l'application uniforme des sanctions à l'international.

4. La réelle responsabilité de l'ONU dans cette situation

4.1. L'ONU et ses limites

Les EAS sont largement reconnus comme constituant l'une des plus graves violations des normes des Nations Unies et des principes juridiques internationaux. Les cas qui ont été médiatisés contribuent grandement à amoindrir la crédibilité de l'ONU. Or, en ce qui concerne sa responsabilité, l'ONU se trouve confrontée à la compétence exclusive des États en matière de poursuites. Il faut se rappeler que les Casques bleus ne sont pas une force armée de l'ONU, mais bien des contingents composés de soldats fournis par

³³ ONU. « Plaintes », Déontologie en missions de terrain, 4 octobre 2017. <https://conduct.unmissions.org/fr/plaintes>.

certaines États membres. L'Organisation n'a donc pas le pouvoir d'engager des poursuites judiciaires ou d'imposer des sanctions autres qu'administratives ou disciplinaires aux militaires des États contributeurs. Bien que l'ONU puisse mener des enquêtes, collecter et conserver des preuves, elle ne peut pas par elle-même engager des poursuites ou juger les suspects. L'ONU a aussi une responsabilité de commandement pour la durée de la mission et est, par conséquent, responsable des actes des membres de la mission. Elle a le pouvoir de renvoyer des contingents et de leur interdire la participation à d'autres OMPs s'ils commettent des actes à l'encontre des normes de conduite ou de la loi. Théoriquement, l'État du territoire où les crimes ont été commis pourrait exercer des poursuites en vertu de sa compétence territoriale et personnelle passive³⁴. Cependant, il est fréquent que l'appareil judiciaire de ces États soit fragile ou même inexistant dans les situations post-conflit. En effet, il n'est pas rare qu'il soit confronté à des défis majeurs qui entravent sa capacité à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Cependant, comme mentionnés précédemment, pour diverses raisons, les États concernés agissent rarement. Ainsi, il est rare que des poursuites aboutissent avec succès à l'encontre des personnes, qu'elles soient militaires ou civiles, accusées d'abus, d'actes d'exploitation ou de mauvaise gestion des cas d'abus.

³⁴ Durhin, Nathalie. « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles ». *Revue Défense Nationale*, vol. 805, n° 10 (2017): 87-93. <https://doi.org/10.3917/rdna.805.0087>.

4.2. *Les tentatives de l'ONU*

Dans un monde en constante évolution, les opérations de paix des Nations Unies doivent s'adapter pour demeurer des outils pertinents et efficaces dans la promotion de la paix internationale et de la sécurité. Après les maintes allégations d'EAS, l'ONU n'avait donc pas d'autre choix que d'agir, avec l'aide de certains pays membres, pour tenter de remédier à la situation.

D'abord, il existe déjà, dans certains pays, des clauses pour améliorer l'encadrement juridique en ce qui concerne la violence faite aux femmes. En vertu du droit international et de nombreux traités internationaux, les États sont dans l'obligation de lutter contre cette problématique. Or, malgré cette obligation, certains États contreviennent à leurs engagements et la violence faite aux femmes demeure une problématique encore importante à l'heure actuelle.

Par ailleurs, l'ONU a publié plusieurs documents pour encadrer les missions. On peut notamment en citer certains comme : le *Projet de protocole d'accord type révisé entre les Nations Unies et les États Membres qui fournissent des contingents*, comprenant l'annexe intitulée « Nous sommes le personnel de maintien de la paix de l'ONU » ; la *Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits*

*et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission*³⁵.

Cependant, comme mentionné précédemment, c'est en découvrant l'importance de la problématique que l'ONU a mis en place de nombreuses mesures pour la contrer. En 2003, une circulaire relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (SG/SGB/2003/13) a été adoptée par l'Assemblée générale³⁶. Elle a été écrite pour encadrer les fonctionnaires de l'ONU et les forces de maintien de la paix afin d'interdire à ces derniers de commettre des EAS. En ce sens, ces actes sont considérés comme des violations de principes et de normes juridiques internationalement reconnus. En conséquence, les affaires peuvent être renvoyées aux autorités nationales pour engager des poursuites pénales si on découvre que les accusations sont fondées. La même année, l'ONU a mis en place sa politique de « tolérance zéro » dans sa circulaire administrative (ST/SGB/2003/13). Il s'agit d'une approche visant à éliminer les abus sexuels, l'exploitation et la violence commis par le personnel des Nations Unies dans le cadre de leurs missions. Elle met l'accent sur la protection des victimes et la responsabilité des auteurs. La politique de « tolérance zéro » a été importante pour démontrer que l'ONU s'engageait à maintenir des normes éthiques élevées et à

³⁵ Corneille Jocelyn, *Op. cit.*, p. 42.

³⁶ *Ibid.*, p.44.

assurer la confiance et le respect des populations bénéficiaires des opérations de paix³⁷.

En 2005, le *Rapport Zeid* a été publié dans le but de trouver une solution pour éliminer complètement les EAS. Ce rapport a mis de l'avant plusieurs réformes et recommandations pour favoriser la sensibilisation chez les États qui envoient des contingents au sein des OMP. En 2007, la *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agressions sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté* a été adoptée par l'AG de l'ONU³⁸. En 2016, un rapport qui divulguait les allégations d'EAS de l'année 2014 a été publié. Dans ce même rapport, de nouvelles recommandations et de nouveaux protocoles (plus axés sur l'encadrement des victimes) ont été mis en place pour contrer la problématique. La même année, l'ONU a lancé un programme de formation obligatoire en ligne sur la prévention de l'EAS³⁹ et a mis en place un nouveau processus pour les plaintes. La résolution 2272 du CS de l'ONU a aussi été adoptée en 2016. Elle concerne la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel des opérations de paix de l'ONU. Cette résolution réaffirme la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard des EAS et souligne

³⁷ UIL. « Politique UNESCO de protection contre l'exploitation et les abus sexuels », 19 novembre 2020. <https://preprod.uil.unesco.org/fr/politique-unesco-protection-contre-lexploitation-abus-sexuels>.

³⁸ Corneille Jocelyn, *Op. cit.*, p. 45.

³⁹ *Ibid.*, p. 47.

la nécessité de renforcer les mesures de prévention, de protection des victimes et de responsabilité des auteurs. Elle appelle les États membres à coopérer pleinement avec l'ONU pour enquêter sur ces crimes, poursuivre les responsables et fournir une assistance aux victimes. En 2017, une autre résolution a été mise en place pour réaffirmer, encore une fois, la politique de tolérance zéro. Elle reconnaît que l'impunité est fréquente dans ces situations et pousse pour que les enquêtes se fassent de façon à limiter le plus possible les cas où les auteurs des crimes restent impunis.

L'ONU a donc adopté plusieurs mesures et plusieurs recommandations pour contrer les EAS. Cependant, sa responsabilité et ses moyens restent limités. Malgré toutes ses tentatives, la problématique est loin d'être résolue et les cas d'exploitation et d'abus sexuels continuent d'être répertoriés en grand nombre dans les OMP. En effet, dans le rapport de 2020, 80 allégations d'EAS concernant du personnel des OMP et de missions politiques spéciales ont été répertoriées⁴⁰. En ce sens, les pouvoirs juridiques de l'ONU sont considérablement restreints, ce qui diminue sa capacité d'action pour mettre un terme au problème.

5. Étude de cas : la République démocratique du Congo

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la République démocratique du Congo (RDC) a été marquée par plusieurs conflits armés. En effet, divers facteurs ont contribué à

⁴⁰ Corneille Jocelyn, *Op. cit.*, p. 50.

l'instabilité politique, créant des tensions importantes dans le pays. L'immense population hétérogène du pays, le génocide rwandais et les deux guerres des Grands Lacs correspondent tous à des facteurs ayant fragilisé le contexte socio-économique et politique congolais⁴¹.

La Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), aujourd'hui rebaptisée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), a été déployée en 1999. C'est la résolution n° 1279 du Conseil de sécurité de l'ONU qui lui a donné naissance. Initialement, le but de cette mission était « d'élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu de Lusaka signé en juillet 1999 entre la République démocratique du Congo (RDC) et cinq États de la région (Angola, Namibie, Ouganda, Rwanda et Zimbabwe), et du désengagement des forces, et de maintenir la liaison avec toutes les parties à l'accord »⁴². Il s'agit de l'une des missions de paix les plus importantes lancées par l'ONU, mais aussi d'une mission où les cas d'abus et d'exploitation sexuelle faite par les Casques bleus ont été nombreux, entachant grandement sa réputation.

En RDC, plusieurs cas ont été décrits comme des « relations sexuelles de survie »⁴³. En effet, plusieurs jeunes femmes faisaient

⁴¹ Kovatch, *Op. cit.*, p. 40.

⁴² ONU. « MONUSCO ». *Nations Unies Maintien de la paix*, 25 février 2016. <https://monusco.unmissions.org/historique>.

⁴³ Le Courtois, *Op. cit.*, p. 6.

du troc avec les Casques bleus en échangeant des faveurs sexuelles contre des biens divers ou des services. Plusieurs ont témoigné avoir perçu « la ferveur et l'acharnement de certaines femmes locales envers les hommes qui travaillent pour la mission »⁴⁴. Pour elles, avec leurs faibles moyens, la prostitution constitue un moyen de subsistance. Or, un tel comportement constitue un abus de pouvoir de la part du personnel de maintien de la paix considérant qu'il est en position d'autorité. Celui-ci a accès à davantage de ressources et à un revenu nettement plus grand que celui des Congolaises. En outre, il faut souligner que « plusieurs jeunes filles ont été victimes de viols déguisés en prostitution »⁴⁵. Cela signifie qu'elles subissent des agressions sexuelles, puis reçoivent des biens, souvent considérés comme des luxes vu la situation socio-économique du pays, comme de l'argent ou même du lait, afin de laisser croire que les relations étaient consensuelles. À titre d'exemple, une jeune fille congolaise de 13 ans a témoigné avoir reçu un biscuit de la part d'un Casque bleu. Lorsqu'elle s'est approchée pour prendre le biscuit, elle a été violée⁴⁶. Un autre exemple est celui d'une jeune fille de 12 ans, située dans la même région que la précédente, qui s'est fait offrir un verre de lait par un agent de la paix. Elle se rappelle même avoir aperçu son casque de

⁴⁴ Le Courtois, *Op. cit.*, p. 19.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁶ Marc Lacey. « In Congo War, Even Peacekeepers Add to Horror ». *The New York Times*, 18 décembre 2004. <https://www.nytimes.com/2004/12/18/world/africa/in-congo-war-even-peacekeepers-add-to-horror.html>.

couleur bleue. Elle a aussi été violée. À la suite de son agression, le soldat de l'ONU lui a fait signe d'être silencieuse et lui a donné un dollar⁴⁷. Il s'agit d'un exemple d'abus de confiance, de pouvoir, comme mentionné plus haut, et de ressources de la part des Casques bleus. En somme, le contexte économique précaire du début des années 2000 en RDC laissait peu de moyens de subsistance aux femmes, ce qui montre l'existence d'un lien entre les EAS et l'instabilité des pays dans lesquels il y a des missions de paix.

Comme mentionné plus tôt dans l'article, l'ONU a mis en place sa politique de « tolérance zéro » en 2003. Dès 2004, elle a découvert 150 allégations d'abus sexuels commis par les Casques bleus situés en RDC et a commencé à enquêter⁴⁸. Les allégations comprenaient de la pédophilie, des agressions sexuelles et de la sollicitation de services sexuels⁴⁹. Lorsque les cas d'abus sexuels en RDC ont été médiatisés, le secrétaire général de l'ONU a demandé qu'un rapport étudiant la problématique soit publié. Dans le cadre du *Rapport Zeid*, plusieurs civils congolais ont été reçus en entrevue. Comme écrit précédemment, le *Rapport Zeid* a émis

⁴⁷ Lacey, *Op. cit.*

⁴⁸ Kevin Sieffm « The Growing U.N. Scandal over Sex Abuse and 'Peacekeeper Babies' », *Washington Post*, 27 février 2016. <http://www.washingtonpost.com/sf/world/2016/02/27/peacekeepers/>.

⁴⁹ Georgia Fraulin, Sabine Lee, Sandrine Lusamba, et Susan A. Bartels. « "It was with my consent since he was providing me with money": a mixed methods study of adolescent perspectives on peacekeeper-perpetrated sexual exploitation and abuse in the Democratic Republic of Congo ». *Conflict and Health* 15, n° 1 (6 novembre 2021): 80. <https://doi.org/10.1186/s13031-021-00414-0>.

plusieurs recommandations et l'ONU a appliqué quelques mesures⁵⁰. Pour la MONUC, l'ONU a mis en place un *Code de conduite sur les EAS* dans lequel il est interdit de faire de l'exploitation sexuelle et d'échanger des biens contre des faveurs sexuelles⁵¹. Il est aussi mentionné dans le Code que les agents de la paix ne peuvent abuser d'un rapport inégal, de leur position d'autorité et de confiance et de la vulnérabilité de la population⁵². Malgré toutes ces tentatives, certaines ambiguïtés limitent l'efficacité des mesures.

En décembre 2008, lorsqu'il a été décidé par le CS de consolider la MONUC en déployant 3 000 Casques bleus supplémentaires, le gouvernement congolais a exprimé son opposition ferme à l'inclusion de soldats indiens parmi ces troupes additionnelles⁵³. Le gouvernement contestait ce renforcement puisqu'il avait été témoin d'abus sexuels faits par certains Casques bleus indiens et s'y opposait fermement, l'ampleur de la problématique. En effet, 100 soldats indiens de la MONUC avaient abusé sexuellement plusieurs jeunes filles et certains jeunes garçons⁵⁴. De 2007 à 2010, la MONUC a fait face à 193 allégations de EAS⁵⁵. En 2009, la MONUC a envoyé une mission d'évaluation

⁵⁰ Le Courtois, *Op. cit.*, p. 8.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Le Courtois, *Op. cit.*, p. 1.

⁵⁴ RTBF. « RDC : des casques bleus indiens soupçonnés d'abus sexuels ». RTBF. Consulté le 9 juin 2023. <https://www.rtbf.be/article/rdc-des-casques-bleus-indiens-soupconnes-d-abus-sexuels-5248793>.

⁵⁵ Kovatch, *Op. cit.*, p. 158.

dans le cadre du renforcement des mesures préventives contre l'exploitation et les EAS impliquant des Casques bleus⁵⁶. Cela met en évidence que malgré la publication du Rapport Zeid de 2005 et la mise en œuvre de mesures, les résultats obtenus n'ont pas été optimaux. En effet, plusieurs soldats de la mission ne suivaient pas le Code de conduite de la mission. En 2016, une autre enquête a été ouverte par MONUSCO à la suite de nouvelles allégations d'abus sexuels perpétrés par des Casques bleus du contingent tanzanien⁵⁷. En 2017, la cheffe de l'unité conduite et discipline de la MONUSCO a déclaré que 18 nouvelles allégations d'abus et d'exploitation sexuelles avaient été enregistrées⁵⁸. Dans ces allégations, plusieurs grossesses non désirées avaient été déclarées à la suite de viols commis par des Casques bleus⁵⁹.

Les cas de EAS de la RDC ont rarement été punis, entraînant une normalisation du comportement autant chez les Casques bleus que chez les militaires congolais. Cela est dû au système de justice extrêmement fragile du pays, criblé par la corruption. Aussi, il ne faut pas oublier que les militaires sont poursuivis dans des tribunaux militaires, « *[a] system which tends to protect its own* »⁶⁰. De plus, les victimes ont rarement dénoncé

⁵⁶ « La MONUC enquête sur des abus sexuels impliquant des casques bleus », *ONU Info*, 24 juillet 2009. <https://news.un.org/fr/story/2009/07/162572>.

⁵⁷ « La MONUSCO ouvre une enquête », *BBC News Afrique*, 3 avril 2016. https://www.bbc.com/afrique/region/2016/04/160403_africa.

⁵⁸ Cap Sud Consult. « Abus sexuels : des ONG éclaboussées », 28 juin 2018. <https://capsud.net/2018/06/28/abus-sexuels-des-ong-eclaboussees/>.

⁵⁹ Cap Sud Consult, *Op. cit.*

⁶⁰ Kovatch, *Op. Cit.*, p. 163.

leurs agresseurs par peur d'être marginalisées, entre autres parce qu'elles n'ont pas de protection et que le processus est ardemment accessible. En RDC et dans d'autres pays hébergeant des missions de paix, il est largement reconnu que le système judiciaire est défaillant. Un sentiment d'impunité prévaut alors chez les Casques bleus, ce qui contribue à la continuation du problème. Le cas de la RDC représente bien la problématique des EAS. Or, il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé : plusieurs autres missions ont été le théâtre d'abus et d'exploitations sexuelles. À titre d'exemple, on peut penser aux cas de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁶¹.

6. Des solutions à ce problème ?

Il est bien de s'alarmer face aux atrocités commises au sein des missions de paix. Cependant, il est encore mieux de trouver des solutions afin de tenter d'enrayer ce problème, ou du moins, de diminuer son importance. Depuis que les nombreuses allégations ont fait surface, l'ONU a démontré une volonté de changer les choses afin de contribuer à la solution et de ne plus faire partie du problème. Le vent de réformes a débuté tranquillement grâce au *Rapport Brahimi* de 2000 qui tentait de recenser les failles du système de maintien de la paix et fournissait des solutions aux problèmes. Il est mentionné au début du rapport : « *our*

⁶¹ Le Courtois, *Op. cit.* p. 32 (voir figure 9).

recommendations focus not only on politics and strategy but also and perhaps even more so on operational and organizational areas of need »⁶². Le rapport ne reste pas en surface et repense les façons de faire de l'ONU par rapport au fonctionnement entier des missions de paix, mais en vain⁶³. Par la suite, l'ONU a mis en place sa politique de « tolérance zéro » concernant les abus sexuels en 2003. L'accent a alors été mis sur l'éducation et la prévention afin de diminuer le problème à sa source : l'une des solutions les plus facilement applicables pouvant avoir un impact sur le niveau de dénonciations.

Les réformes des missions de maintien de la paix devraient être appliquées à plusieurs niveaux en vue d'espérer un changement dans la sécurité des habitants des pays dans lesquels il y a des OMPs, mais aussi dans l'impunité des auteurs des crimes. Certaines réformes devraient être faites à l'international, notamment en ce qui concerne le mécanisme de plaintes, la responsabilité de l'ONU, le personnel des missions et le déroulement des missions en tant que tel.

Un des premiers changements à apporter serait une meilleure collaboration entre les pays accréditants, les pays

⁶² « Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects », *International Peacekeeping*, vol. 3, n° 3 (septembre 1996), p. 8. <https://doi.org/10.1080/13533319608413629>.

⁶³ *Ibid.*

accréditaires, ainsi que l'ONU⁶⁴. En d'autres mots, les pays recevant l'aide des troupes et des ambassadeurs, pays accréditants, devraient travailler de pair avec les pays accréditaires, pays envoyant des renforts. En effet, comme dit précédemment, l'ONU n'a pas le pouvoir ni la juridiction de poursuivre des membres d'une mission de maintien de la paix à la suite d'un crime commis au cours de la mission⁶⁵. L'ONU, après avoir banni des soldats de ses missions, devrait assurer un suivi auprès des pays accréditants. Celui-ci devrait prendre sa responsabilité dans ces cas afin de poursuivre les auteurs des crimes, qui restent souvent impunis, même après leur renvoi de la mission. Une certaine modification de ce procédé pourrait faciliter le processus de poursuite pour les Casques bleus ne suivant pas le code de conduite, voire la loi. Les crimes commis lors de OMPs devraient avoir un processus spécifique de réprimande, plus rapide et plus efficace que celui mis en place actuellement⁶⁶. Également, renforcer le système de recueillement des preuves pourrait faire une grande différence afin d'aider le pays accréditant et l'ONU à poursuivre leurs enquêtes. Cela empêcherait les impunités, encore trop courantes.

D'un autre côté, l'ONU doit prendre la responsabilité qui lui revient dans ces cas d'abus sexuels et, très souvent, d'impunité.

⁶⁴ On entend par pays accréditant les pays recevant l'aide des troupes et des ambassadeurs et les pays accréditaires ceux qui envoient des renforts.

⁶⁵ CRIN. « Exploitation et abus sexuels par les Casques bleus de l'ONU ». <https://home.crin.org/exploitation-abus-sexuels-casques-bleus>.

⁶⁶ CRIN, *Op. cit.*, p.10.

L'Organisation se doit d'admettre que son personnel est dans le tort et agir en conséquence en poussant davantage ses actions. Elle se doit de reconnaître les fautes et d'agir en conséquence, contrairement aux allégations portées il y a quelques années selon lesquelles des hauts placés de l'ONU auraient tenté de garder ces situations loin des oreilles du public et de s'acharner davantage sur les personnes ayant rapporté les crimes plutôt que les auteurs de ceux-ci⁶⁷. Elle se doit aussi d'agir autant auprès des auteurs des crimes dans la persécution qu'auprès des victimes dans le cheminement de leur plainte et de leur guérison face à cette situation.

En poursuivant, le mécanisme des plaintes concernant les abus sexuels dans les OMP n'est pas toujours connu par les populations locales, compliquant pour elles les démarches et ce, même si elles décident de les entreprendre. En conséquence, cela réitère l'importance de fournir un processus confidentiel afin d'encourager les victimes à dénoncer sans craindre pour leur réputation, leur stabilité financière ou leur sécurité physique. Que ce soit le personnel des missions ou les populations des pays où les missions se déroulent, tous devraient être au courant des procédures de plaintes et pouvoir y avoir accès de façon sécuritaire, ce qui permettrait d'assurer son efficacité. Également, bien qu'un système soit en place, celui-ci manque parfois en fiabilité et en suivi. Le renforcement du système ne pourrait qu'aider à contrer

⁶⁷ CRIN, *Op. cit.*, p. 8.

tout cela tout en permettant une meilleure gestion des plaintes. Les personnes victimes et/ou dénonçant des abus sexuels devraient également bénéficier d'une protection par la suite⁶⁸.

La recommandation faisant le plus couler d'encre et semblant être l'une des plus simples et efficaces est la féminisation des OMPs. En d'autres termes, l'augmentation du nombre de femmes au sein des missions de maintien de la paix, ou du moins, l'obtention de la parité, permettrait de diminuer les crimes à caractères sexuels. De plus, la présence accrue des femmes découragerait les hommes de commettre des abus sexuels et encouragerait les femmes locales à porter plainte dans les cas d'abus de toutes sortes⁶⁹. Cela défavoriserait les actions du « *boys club* » des OMPs. Plusieurs experts voient en cela une méthode qui permettrait efficacement de diminuer le taux de violence à caractère sexuel⁷⁰. De plus, une plus grande présence féminine assurerait une plus grande efficacité et légitimité à la mission⁷¹.

Finalement, il pourrait être intéressant de créer un mécanisme de juridiction internationale donnant la possibilité de poursuivre le personnel civil ou les Casques bleus des Nations Unies commettant des fautes graves⁷². Une réforme de la sorte

⁶⁸ CRIN, *Op. cit.* p. 10

⁶⁹ *Ibid.* p.12

⁷⁰ Laura Huber. « L'influence des femmes Casques bleus sur le soutien accordé par le public des pays fournisseurs de contingents aux activités qui leur sont confiées », s. d.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, p. 10

pourrait, par exemple, élargir le champ d'opération de la Cour Internationale de Justice ou de la Cour Pénale Internationale afin qu'elles aient compétence pour juger sur les questions d'EAS.

Conclusion

Pour conclure, le phénomène des EAS est excessivement complexe et difficile à démystifier. Cependant, en analysant les différents cas répertoriés, il est possible de trouver certains liens qui nous permettent de comprendre les différentes causes de cette problématique.

D'abord, nous parlons de l'instabilité locale des pays qui reçoivent les missions de paix. Non seulement les populations vulnérables sont susceptibles d'être victimes d'abus, mais les agents du maintien de la paix ont une position de confiance et de force par rapport à celles-ci, ce qui favorise les abus de pouvoir dans ces situations. En outre, il y a le problème de genre dans les OMPs. La sous-représentation des femmes dans ces missions crée un maintien de la paix massivement masculin qui a de lourdes conséquences et contribue au renforcement de la culture hypermasculine présente lors de missions de paix de l'ONU. Un autre problème est celui de certaines troupes du personnel du maintien de la paix, provenant de pays ayant peu de législation quant aux violences faites aux femmes et dans lesquels les inégalités de genre persistent. L'impunité des crimes commis par

les Casques bleus donne un sentiment de sécurité aux agresseurs, ce qui les encourage à commettre perpétuellement des abus.

Ensuite, plusieurs causes de l'impunité des Casques bleus ont été identifiées. Il y a notamment l'immunité juridique dont bénéficie le personnel des opérations de maintien. Aussi, il ne faut pas oublier le problème de mécanisme de plaintes qui est désuet et ne permet pas de recueillir les preuves nécessaires pour mener des enquêtes complètes. Il faut également retenir que même si l'État où ont été commis les crimes peut poursuivre les auteurs des crimes selon sa compétence territoriale et personnelle passive, cela arrive rarement, car les États où se déroulent les OMPs ont un appareil judiciaire presque inexistant et inefficace. C'est aussi pour ces raisons que les Nations Unies, contrairement à ce qu'on pourrait penser, sont limitées à plusieurs niveaux. À plusieurs reprises, l'ONU a mis en place plusieurs mesures et recommandations pour contrer les EAS. Cependant, sa responsabilité et ses moyens restent tout de même limités dans cette problématique comme elle ne peut pas poursuivre les présumés coupables et que les sanctions qu'elle peut appliquer restent moindres. En ce sens, les mesures mises en place sont peu fructueuses. L'étude de cas de la MONUC/MONUSCO, où plusieurs cas d'EAS ont été répertoriés, illustre bien l'essentiel de la problématique. Ce cas est aussi un exemple flagrant de l'existence persistante du problème.

En poursuivant, pour remédier aux problèmes d'abus sexuel entourant les Casques bleus en OMP, plusieurs solutions

sont explorées. Parmi celles-ci se trouve notamment la réforme du mécanisme de plaintes, allant de la protection des victimes au moment de la dénonciation jusqu'à une connaissance accrue de ce processus par les populations locales. S'y retrouve également une collaboration grandissante entre tous les acteurs des OMPs afin d'assurer une meilleure communication et créer un front uni contre le problème. La responsabilité civile de l'Organisation face aux crimes commis dans les missions de paix est aussi abordée. Les solutions pouvant avoir le plus d'impact, mais nécessitant une plus grande mobilisation, sont indéniablement la féminisation des Casques bleus ainsi que la possible création d'un nouveau mécanisme juridique. Cette dernière possibilité pourrait révolutionner le cadre juridique des OMPs. Sans l'application de ces solutions, un questionnement sur la légitimité des OMP de l'ONU s'impose : comment une telle organisation peut-elle avoir à sa disposition des soldats si elle n'a pas juridiction pour réprimer les EAS commis par ces derniers ? Les actions des soldats vont à l'encontre de l'objectif de protection même de la mission : « *When United Nations peacekeepers rape the people, they were sent to protect and coerce women and girls to trade sex for food,[...], they defeat the purpose of their mission and exploit some of the world's most vulnerable people* »⁷³.

⁷³ « Central African Republic: Rape by Peacekeepers », *Human Rights Watch*, 4 février 2016. <https://www.hrw.org/news/2016/02/04/central-african-republic-rape-peacekeepers>.

Bibliographie

- « Chapter III. Privileges and Immunities, Diplomatic And Consular Relations, etc. TITLE : 1. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. New York, 13 February 1946 », s. d.
- « Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects ». *International Peacekeeping* 3, n° 3 (septembre 1996) : 119-36. <https://doi.org/10.1080/13533319608413629>.
- ACUNS Vienna Femicide Team. « Targeting of women in conflict a global issue that demands action » 3 (2015): 140.
- AG. « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », Doc Off AG NU, 59e sess, Doc NU A/59/710 (2005) [Rapport Zeid].
- BBC News Afrique. « La MONUSCO ouvre une enquête », 3 avril 2016. https://www.bbc.com/afrique/region/2016/04/160403_afri ca.
- Brahimi, Lakhdar. « Rapport du Groupe de travail sur les opérations de paix des Nations Unies ». New York : Nations Unies, 2000.
- Bolkovac, Kathryn. « *La Dénonciatrice : Traite des êtres humains, sous-traitants militaires et la lutte d'une femme pour la justice* ». New York : Palgrave Macmillan, 2011.
- Cap Sud Consult. « Abus sexuels : des ONG éclaboussées ». 28 juin 2018. <https://capsud.net/2018/06/28/abus-sexuels-des-ong-eclaboussees/>.
- CRIN. « Exploitation et abus sexuels par les Casques bleus de

l'ONU ». Consulté le 10 juin 2023.
<https://home.crin.org/exploitation-abus-sexuels-casques-bleus>.

Durhin, Nathalie. « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles ». *Revue Défense Nationale* 805, n° 10 (2017) : 87-93.
<https://doi.org/10.3917/rdna.805.0087>.

« Exploitation et atteintes sexuelles | Département des affaires politiques et consolidation de la paix » consulté le 19 août 2023.
<https://dppa.un.org/fr/addressing-sexual-exploitation-and-abuse>.

F. Defeis, Elizabeth. « U.N. peacekeepers and sexual abuse and exploitation: an end to impunity ». *Washington University Global Studies Law Review* 7, n° 2 (2008): 186-214.

Fraulín, Georgia, Sabine Lee, Sandrine Lusamba, et Susan A. Bartels. « “It was with my consent since he was providing me with money” : a mixed methods study of adolescent perspectives on peacekeeper-perpetrated sexual exploitation and abuse in the Democratic Republic of Congo ». *Conflict and Health* 15, n° 1 (6 novembre 2021): 80. <https://doi.org/10.1186/s13031-021-00414-0>.

Huber, Laura. « L'influence des femmes Casques bleus sur le soutien accordé par le public des pays fournisseurs de contingents aux activités qui leur sont confiées », s. d.

Human Rights Watch. « Central African Republic: Rape by Peacekeepers », 4 février 2016.
<https://www.hrw.org/news/2016/02/04/central-african-republic-rape-peacekeeper>.

Human Rights Watch. « Maroc : Une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes », 26 février 2018.

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>.

Kovatch, Bonnie. « Sexual exploitation and abuse in UN peacekeeping missions: A case study of MONUC and MONUSCO ». *The Journal of the Middle East and Africa* 7, n° 2 (2 avril 2016) : 157-74. <https://doi.org/10.1080/21520844.2016.1192978>.

Lacey, Marc. « In Congo War, Even Peacekeepers Add to Horror ». *The New York Times*, 18 décembre 2004. <https://www.nytimes.com/2004/12/18/world/africa/in-congo-war-even-peacekeepers-add-to-horror.html>.

Le Courtois, Sandra. « Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche ». Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2009.

Mélissa Corneille Jocelyn. « L'ONU face aux violations des droits de l'homme perpétrées par les Casques bleus : cas d'exploitation et d'abus sexuels ». Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2021.

Nations Unies Maintien de la paix. « Les femmes dans le maintien de la paix ». Consulté le 9 juin 2023. <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

Nations Unies Maintien de la paix. « Lieux d'intervention ». Consulté le 4 septembre 2023. <https://peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>.

Nations Unies Maintien de la paix. « Mandats et fondements juridiques des opérations ». Consulté le 4 septembre 2023. <https://peacekeeping.un.org/fr/mandates-and-legal-basis-peacekeeping>.

Nations Unies Maintien de la paix. « ONUST ». Consulté le 9 juin

2023. <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/onust>.

Nations Unies Maintien de la paix. « Qu'est-ce que le maintien de la paix ». Consulté le 4 septembre 2023. <https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>.

ONU Info. « La MONUC enquête sur des abus sexuels impliquant des Casques bleus », 24 juillet 2009. <https://news.un.org/fr/story/2009/07/162572>.

ONU. « MONUSCO ». Nations Unies Maintien de la paix, 25 février 2016. <https://monusco.unmissions.org/historique>.

ONU. « Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, entrée en vigueur le 17 septembre 1946.

ONU. « Plaintes », Déontologie en missions de terrain, 4 octobre 2017. <https://conduct.unmissions.org/fr/plaintes>.

Oxfam France. « Des chiffres clés pour mieux comprendre les inégalités entre les hommes et les femmes dans le monde », 14 juin 2021. <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/chiffres-cles-pour-mieux-comprendre-les-inegalites-entre-les-hommes-et-les-femmes-dans-le-monde/>.

RTBF. « RDC : des Casques bleus indiens soupçonnés d'abus sexuels ». RTBF. Consulté le 9 juin 2023. <https://www.rtbef.be/article/rdc-des-casques-bleus-indiens-soupconnes-d-abus-sexuels-5248793>.

Sieff, Kevin. « The Growing U.N. Scandal over Sex Abuse and 'Peacekeeper Babies' ». *Washington Post*, 27 février 2016. <http://www.washingtonpost.com/sf/world/2016/02/27/peacekeepers/>.

UIL. « Politique UNESCO de protection contre l'exploitation et les abus sexuels », 19 novembre 2020.
<https://preprod.uil.unesco.org/fr/politique-unesco-protection-contre-lexploitation-abus-sexuels>.

La guerre comme arme du patriarcat

Mathilde Dubuc

Étudiante en deuxième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

La guerre en elle-même est un phénomène très masculin ; dans son livre *Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre*, Karima Guenivet écrit que « La guerre engendre et valorise des valeurs d'héroïsme, de masculinité, qui eux-mêmes facilitent le combat », ce qui met en relation le cercle vicieux du patriarcat et de la guerre¹. Les conflits armés constituent un enjeu des relations internationales et du droit international qui possède une littérature extrêmement riche. Les études stratégiques sont populaires et remplissent les revues scientifiques. Cependant, la pratique nous montre que la guerre est encore incomprise. Les dynamiques de genre influencent la guerre sous toutes ses facettes et se doivent d'être abordées de façon sérieuse et exhaustive. Dans le présent article, il sera question des enjeux féministes entourant les conflits armés. On sait que les violences sexuelles sont une arme de guerre, mais plus globalement, le conflit, dans un tel contexte, devient arme du patriarcat, le bras droit de la perpétuité de normes sociales

¹ Karima Guenivet. *Violences sexuelles : La nouvelle arme de guerre*, Éditions Michalon, Paris, 2001, p. 24.

inégalitaires. Plus spécifiquement, cet article tentera de mettre en lumière comment le système international n'est pas en mesure de répondre à cet enjeu actuellement puisque lui-même répond au cadre patriarcal. Ici, nous verrons comment la guerre, en tant que phénomène politique, peut s'inscrire dans un enjeu sociétal global : les rapports de force entre les genres. La guerre renforce des structures sociales patriarcales déjà présentes. Le fait de raconter la place des femmes dans les conflits, leur rôle et leur histoire, devient primordial afin de nous aider à comprendre le système international actuel et ses failles.

Le droit international sera ici présenté comme agent de socialisation. Les critiques qui lui sont attribuées lorsque les violences sexuelles et les femmes sont abordées reflètent la réalité des actions déployées ; on voit que le système de droit international illustre notre incapacité à agir hors du cadre patriarcal. Il s'agira ensuite d'étayer une explication plus détaillée du rôle des violences sexuelles comme une démonstration du pouvoir des hommes (des militaires, des groupes armés ou encore des maris) sur les femmes et toutes les implications de cet enjeu sur les femmes et les communautés.

1. Les femmes et le droit international

La première partie de cet article tente d'expliquer le phénomène du viol en tant qu'arme de guerre dans sa forme théorique par la présentation de concepts juridiques et

sociologiques. Ce concept reste relativement nouveau, puisqu'il n'a été conceptualisé au sein du système international qu'en 2010 lors de la parution d'un rapport du Fonds des Nations unies pour les populations (UNFPA) sur les violences sexuelles². Cette reconnaissance survient 10 ans après la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui reconnaît la manière dont la guerre affecte de façon distincte les femmes et invite les acteurs internationaux à agir³. Cette partie se présente comme une entrée en matière d'une analyse plus complexe et globale. Elle explique comment la guerre en elle-même renforce le patriarcat déjà présent, et que tout cela est possible grâce à un système international sexiste et des normes sociales genrées et inégales.

La façon dont nous encadrons la guerre reflète la façon dont nous la percevons. Le droit international humanitaire (DIH)⁴ conceptualise les conflits, et bien qu'il comporte énormément de littérature regroupant des traités, des conventions, des statuts et de la doctrine, cette branche du droit international est incomplète. En ce qui concerne les enjeux qui touchent les femmes, plusieurs

² Maxime Ferland. « Le viol : arme de guerre », *Perspective Monde*, Université de Sherbrooke, 2011.

³ Françoise Nduwimana. *La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : Comprendre les implications, remplir les obligations*, Conseil de sécurité de l'ONU, Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, 2000, p. 8.

⁴ Le DIH, surnommé le droit de la guerre, regroupe ce qui est permis et ce qui n'est pas permis dans un conflit armé, plus précisément, les droits des personnes qui ne participent pas à la guerre et les stratégies, les moyens, les actions permises. Le DIH comprend les Conventions de Genève, des conventions portant sur les armes, la protection des biens culturels, les enfants, etc. (« Qu'est-ce que le DIH », *Croix-Rouge canadienne*.)

failles peuvent être soulevées, la plus importante étant la mise en œuvre des principes de droit encodés. Les violences sexuelles ont fait couler énormément d'encre dans la littérature scientifique. Cependant, cela n'implique pas que justice soit nécessairement rendue. Le procès de Nuremberg évoque très bien le manque de considération des enjeux de guerre touchant particulièrement les femmes. En effet, celui-ci est demeuré silencieux sur les violences sexuelles faites aux femmes alors que celles-ci étaient « très répandues » durant la Seconde Guerre mondiale⁵. Il faut attendre les années 1990 avant que les tribunaux internationaux accordent la place au jugement des violences sexuelles lors de conflits armés. On peut nommer alors la guerre en Bosnie en 1992 ou encore le génocide du Rwanda en 1994. Encore une fois, cette reconnaissance a été difficile. Par exemple, les crimes sexuels en Bosnie ont été d'une violence atroce. De plus, ceux-ci relevaient, entre autres, d'une stratégie d'extermination de la prochaine génération bosniaque en forçant la naissance d'une nouvelle génération de serbe par le viol⁶. Cependant, il a fallu énormément de travail et d'acharnement de la part de ces femmes « avant de voir la communauté internationale finir par [considérer les violences sexuelles] comme ce [qu'elles] sont : des crimes contre l'humanité »⁷. Par contre, cela ne veut pas dire que le DIH n'aborde

⁵ Sen Chen et Tsanta Sarindra. « Enjeux éthiques de l'*advocacy* des organisations internationales violences sexuelles en temps de guerre », Mémoire de maîtrise, *Université de Montréal*, 2011, p. 23.

⁶ Karima Guenivet, *Op. cit.*, p. 81.

⁷ *Ibid.*

pas les violences sexuelles : la Convention de Genève de 1977 codifie le viol, la prostitution forcée « et toute autre forme d'attentat à la pudeur »⁸. Malgré les avancées récentes de reconnaissance dans divers tribunaux internationaux et des maintes définitions qui en ressortent, force est de constater que les violences sexuelles ne sont pas encore, à ce jour, reconnues comme une infraction grave comme c'est le cas pour des crimes tels que le génocide et la torture⁹. Le Comité international de la Croix-Rouge l'explique très bien : le viol et les violences sexuelles ne constituent pas explicitement une « infraction grave » dans le système de droit international, cependant si les actes se retrouvent sous l'ombrelle d'une telle infraction grave comme la torture, alors l'acte peut être jugé comme tel¹⁰. C'est une nuance qui peut paraître banale, mais qui illustre en fait la difficulté constante à reconnaître un crime qui affecte énormément les femmes lors de conflits armés dans un système de droit. C'est ce combat pour une certaine *égalité entre les crimes* qui relève de constats sexistes au sein du système.

En général, deux critiques principales peuvent être attribuées au DIH. La première relève d'un manque de considération dans les textes de droit pour la santé psychologique

⁸ Convention de Genève de 1977, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, CIRC, Genève, p. 56, article 75 - Garanties fondamentales.

⁹ Philippe Rousselot, « Le viol de guerre, la guerre du viol ». *Inflexions*, vol 38, n° 2 (2018), p. 27.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, « La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés », Avril 2015, p. 3.

et physique et l'autonomie des victimes. Ceux-ci considèrent uniquement le viol comme un crime d'honneur, enlevant aux victimes la visibilité de leur souffrance. Par exemple, dans la Convention de Genève de 1949, on condamne le viol en temps de guerre. Cependant, l'article 27 à cet égard mentionne seulement que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur », plaçant leur honneur comme un idéal à ne pas ternir¹¹. Cette formulation rend les sanctions juridiques du viol très nébuleuses et abstraites, diminuant l'impact réel de ce crime sur les victimes. Ainsi, les articles scientifiques féministes qui abordent les violences sexuelles notent l'apport de l'idée de la pureté de la femme dans la catégorisation du viol comme crime d'honneur. On peut ainsi faire le lien avec les normes sociales qui nous sont transmises par les agents de socialisation. Par exemple, la religion est un agent de socialisation qui enseigne des normes sociales genrées. On peut citer le cas de Marie dans la religion chrétienne, symbole de la femme par excellence qui a enfanté Jésus sans avoir eu de relation sexuelle. De ce fait, des valeurs comme la pureté, la chasteté et tout comportement jugé approprié qu'une femme se doit d'arborer sont vus comme un code d'honneur et le viol, comme une tache à ce code. La deuxième critique est le manque de sérieux quant à la prohibition des violences sexuelles et l'absence de régime de sanction internationale. En effet, « les États ont seulement l'obligation de faire cesser ces comportements et

¹¹ Rousselot, *Op.cit.*, p. 26.

non de les sanctionner». ¹² En fait, le phénomène est encore incompris et peu prit en compte dans les textes de droit international, ce qui empêche de faire avancer la cause et de proposer des solutions institutionnelles au sein même du système.

1.1. L'importance des mots

Un autre élément du système de droit international qui implique davantage des éléments conceptuels est la réduction de la femme au statut de victime dans les textes de droit international. On infantilise son statut en abordant ce qu'elle « subit » et non ses droits en tant qu'humain et en tant que femme ¹³. Pourtant, le rôle des femmes dans les conflits est très complexe. Le cas du conflit dans la région du lac Tchad et le groupe armé Boko Haram en est le parfait exemple. On en ressort des dynamiques qui rendent les femmes victimes et collaboratrices, confrontées à des choix impossibles et à des violences horribles. Deux facteurs principaux viennent expliquer de façon assez générale la situation des femmes après l'arrivée de Boko Haram. Tout d'abord, il faut mentionner que la société patriarcale était déjà très restrictive et difficile pour ces femmes. Ensuite, l'arrivée de Boko Haram a empiré la pauvreté et les inégalités économiques existantes, détruisant les structures

¹² Marine Wéry, « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol 86, no 1 (2021), p. 68-72.

¹³ Anne-Marie D'Aoust et Anne Saris. « Femmes genres et sécurité en relations internationales et droit international : un dialogue en construction », *Féminisme(s) et droit international*, sous la dr. de Emmanuelle Tourme Jouannet, Laurence Burgogue et Hélène Ruiz Fabri, 2016, p. 142.

économiques mises en place¹⁴. Les femmes, déjà en situation de vulnérabilité en raison du pouvoir patriarcal, se retrouvent donc dans une position encore plus à risque face à l'exploitation sexuelle décuplée par l'instabilité économique qu'elles subissent¹⁵. En fermant les yeux sur la complexité de l'histoire des femmes dans les conflits armés, on ferme les yeux sur une branche complète des enjeux de sécurité. Ces derniers incluent les fondements jusqu'aux conséquences des conflits sur les sociétés puisque ces éléments sont incomplets si la réalité des femmes n'est pas expliquée. L'enjeu, c'est que cette réalité est différente *parce qu'elles sont des femmes*.

1.2. Et l'aide humanitaire ?

Les lacunes du système international en ce qui concerne la justice et l'intervention auprès des femmes transparaissent au sein de l'aide humanitaire, celles-ci n'étant pas adaptées aux besoins des femmes, car ce seront en majorité des hommes qui s'occuperont de sa gestion¹⁶. Dans le cas de Boko Haram, une réponse locale s'impose. Il faut que la population affectée soit impliquée dans la prise de décision, que les mêmes mécanismes de gestion externe ne soient pas répétés et qu'on arrête de les déposséder de leur gouvernance comme Boko Haram a pu le

¹⁴ Emeka Thaddues Njoku et Joshua Akintayo. « Sex for survival: Terrorism, poverty and sexual violence in north-eastern Nigeria », *South African Journal of International Affairs*, vol 28, n° 2 (2021), p.287-292.

¹⁵ Emeka Thaddues Njoku et Joshua Akintayo, *Op. cit.*, p. 287.

¹⁶ Marine Wéry, *Op.cit.*, p. 85- 86.

faire¹⁷. Cependant, il est certain que sans changement de perception des enjeux de guerre sous une loupe féministe, répéter qu'une réponse locale s'impose ne réglera pas la source du problème et la problématique ne fera que se perpétuer.

1.3. En se comparant, on se désole...

En suivant le narratif selon lequel les luttes féministes doivent s'attaquer au système, aux rouages des sociétés et au cœur des institutions qui encadrent et légifèrent, il est clair que le DIH est l'un des nombreux cas de figure qui illustre les inégalités de genre à travers le monde. En effet, il a été démontré à plusieurs reprises que des États peuvent établir des ententes et des règles encadrant des concepts extrêmement précis. Par exemple, on peut nommer les ententes qui réglementent le commerce du caoutchouc, l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, le jaugeage des navires, les articles en toile de jute ou encore l'exploration de la Lune et des autres corps célestes. Pourtant, comme mentionné plus haut, le droit international concernant les violences faites aux femmes et leurs droits, en temps de paix comme en temps de guerre, comporte autant de lacunes que de zones floues ou indéfinies¹⁸. On en revient encore à cette recherche d'égalité dans le système juridique international.

¹⁷ Hans De Marie Heungoup, « The Humanitarian Fallout from Cameroon's Struggle Against Boko Haram », *Crisis Group*, 2017.

¹⁸ Marine Wéry, *Op. cit.*, p. 87.

Finalement, afin de comprendre les lacunes du droit international en ce qui concerne les violences sexuelles, il est pertinent de le comparer aux procédures judiciaires nationales en la matière. Le problème du droit international ne lui est pas propre, il se retrouve aussi au niveau national tout autour du globe. Au Canada seulement, plusieurs femmes disent s'être senties incomprises, et ont subi des remarques condescendantes lors du processus judiciaire ; seulement 21 % des femmes se sentent satisfaites de leur processus judiciaire¹⁹. Les mêmes dynamiques se retrouvent dans les procédures de droit international. Les femmes sont incomprises, stéréotypées, constamment remises en question en plus de devoir relater des expériences douloureuses. Ici, le but n'est pas de comparer des systèmes juridiques, mais de mettre en lumière la façon dont les mêmes lacunes sexistes se reproduisent d'un système à l'autre.

2. Les violences sexuelles en temps de guerre

Le droit international encadre de façon incomplète et bafouille la compréhension des conséquences de la guerre sur les femmes. Or, plus concrètement, de quelle façon le phénomène des violences sexuelles, dans un contexte de conflit armé, se développe-t-il et quelles en sont les conséquences ? Puisque cet article tente d'expliquer les conflits armés internationaux sous un angle féministe, il est important d'aborder ce sujet sous un angle

¹⁹ « Système judiciaire : des problèmes profonds subsistent pour les victimes d'agression sexuelle », *Radio-Canada*, 2018.

sociologique. En effet, la reconnaissance du viol comme arme de guerre au sein du système de droit international a été longue et difficile et celle-ci ne représente qu'une partie de l'enjeu des violences sexuelles. Cet élément évoque le caractère sexiste du droit international. La place des femmes et celle des hommes dans les conflits, tout comme dans la société en général, découlent de la socialisation²⁰. Suivant cette même logique, selon Sara Meger, la guerre en elle-même serait une institution patriarcale incarnant la violence et l'hypermasculinité²¹. La manifestation des violences sexuelles va donc en ce sens : on viole les femmes afin d'assurer une domination, de montrer à l'ennemi notre force, notre masculinité ; en violant les femmes de l'ennemi, *celles-ci ne leur appartiennent plus*. D'un autre côté, on viole également les hommes dans le but de leur enlever leur masculinité ; ce sera toujours un acte de domination, mais également de *féminisation*²². Alors que la guerre prend sa source au sein de la démonstration de cette hypermasculinité, il n'y a pas d'autre conséquence que

²⁰ « La socialisation est au cœur de notre identité en ce qu'elle façonne nos manières de sentir et de ressentir, d'agir et de réagir, de penser et de juger. [...] L'intériorisation des normes et des valeurs de la collectivité permet à l'individu de faire sienne les règles sociales qui lui sont extérieures. » La socialisation est donc le processus de transmission de la culture. (Jean-François Fortier et François Pizarro Noël. *La sociologie de A à Z*, Éditions Pearson ERPI, Montréal, 2018, p. 230-231.)

²¹ Sara Meger. « Rape of the Congo: Understanding Sexual Violence in the Conflict in the Democratic Republic of Congo », *Journal of Contemporary African Studies*, vol 28, n° 2 (2010).

²² Chen et Sarindra, *Op.cit.*, p. 63.

davantage de masculinité (toxique)²³. Le cadre patriarcal dans lequel la guerre se construit empreint également notre système juridique international.

2.1. Pourquoi violer ?

Afin d'expliquer comment le patriarcat œuvre en tant que cadre de valeurs lors de la guerre, l'enjeu des violences sexuelles sera développé ci-dessous. Les violences sexuelles sont utilisées à des fins différentes selon la nature du conflit et ce qui peut en être retiré. Dans son livre, Karima Guenivet énonce ces différentes utilisations : un moyen de motiver les troupes, une manne économique (prostitution forcée), un moyen d'annexion, un outil de terreur politique ou encore une stratégie étatique²⁴. Tandis que la conception symbolique du viol amène l'idée de cette atteinte à la dignité et à l'honneur, l'instrumentalisation des violences sexuelles dans le cadre de conflits armés n'est pas surprenante. En effet, sans cette connotation symbolique attribuée à l'honneur des femmes et son lien avec la sexualité, les violences sexuelles ne constituent pas une cible importante permettant de détruire l'adversaire. Rappelons-le, une arme a pour but d'affaiblir l'ennemi. Or, le viol n'aurait pas de valeur stratégique à la guerre

²³ La masculinité toxique est un cadre de normes et de façon d'agir et de penser qu'un homme se doit de représenter sans quoi il ne serait pas un "vrai homme". Ces normes et valeurs sont donc dites toxiques puisqu'elles propagent de fausses représentations de la masculinité selon un cadre patriarcal. (JJ Bola, « Real Men: Myths of Masculinity », *Mask Off: Masculinity Redefined*, p. 10–21. Pluto Press, 2019).

²⁴ Guenivet, *Op. cit.*, p. 44 à 48.

s'il n'avait pas de valeur symbolique. Il est important de prendre conscience que chaque conflit comprend des enjeux uniques et complexes qui influencent la façon dont les dynamiques patriarcales vont être utilisées. Dans le cas de Boko Haram, les éléments comme le conflit armé, mais également le terrorisme, la religion, les difficultés économiques et la souveraineté sont de mises, ce qui caractérise la façon dont les femmes seront impliquées. La situation économique-politique qui a donné lieu à la montée en puissance de Boko Haram résulte du manque de contrôle étatique sur ses services sociaux et sa gouvernance nationale²⁵. En effet, considérant la grande pauvreté qui affecte plus de la moitié des habitants du Nigéria, la légitimité de gouvernance de l'État est atteinte²⁶.

2.2. *L'effet papillon*

Les conflits amènent des violences sexuelles motivées par un objectif militaire et/ou politique²⁷. Ces violences sexuelles sont donc une arme psychologique, physique et sociale qui a des conséquences multiples²⁸. Par exemple, dans le cas du génocide au Rwanda, les violences à caractère sexuel commises avaient deux buts distincts : le crime politique, qui assurait une violence extrême envers les opposantes ; et le crime social, qui constituait un acte de

²⁵ Stroehlein, « On the Trail of Boko Haram », *Crisis Group*, 2012.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Chen et Sarindra, *Op.cit.*, p. 24.

²⁸ *Ibid.*, p. 57.

vengeance²⁹. Par ailleurs, les violences sexuelles ont des conséquences sur la cohésion sociale. Tout d'abord, les femmes issues de certaines traditions culturelles et religieuses peuvent être rejetées de leur famille et même de leur communauté après avoir subi de telles violences³⁰. En effet, elles sont perçues comme « souillées » ou comme une « sympathisante », étant donné ce rapport intime avec l'ennemi³¹. Encore une fois, l'exemple de Boko Haram est évocateur à ce sujet, car les femmes doivent choisir entre deux formes de tyrannie. D'un côté, si les femmes décident de rejoindre Boko Haram, elles recevront une certaine protection, de la nourriture et un toit. Cependant, elles seront mariées de force³². De l'autre côté, les femmes se retrouvant dans des camps de réfugiés peuvent se faire violer par des agents de l'État, être reniées par leurs paires qui étaient là avant elles, se faisant traiter de tous les noms pour avoir collaboré avec Boko Haram, ou encore, subir des conditions de vie déplorables³³. Alors que faire si nous avons faim, dans un contexte d'insécurité ? Au nord-est du Nigéria, les femmes vont choisir d'avoir des relations sexuelles avec des militaires en échange de nourriture et de

²⁹ Guenivet, *Op.cit.*, p. 113.

³⁰ Marie Lacroix et Charlotte Sabbah, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », *Reflets*, vol 13, n° 1 (2007), p. 27.

³¹ *Ibid.*

³² David Sverdlov, « Rape in War: Prosecuting the Islamic State of Iraq and the Levant and Boko Haram for Sexual Violence against Women », *Cornell International Law Journal*, vol 50, n° 2 (2017), p. 343.

³³ Ayo Obe, « To Defeat Boko Haram, Nigeria Must Get Women on Board », Crisis Group, 2016.

protection. Les femmes vont donc aller jusqu'à se mettre dans une position d'insécurité afin de survivre, ce qui est très paradoxal, mais illustre en fait le *faux choix* auquel ces femmes font face³⁴. Le traitement social qui s'ensuit est aussi psychologiquement difficile : les femmes dans les camps qui étaient avec Boko Haram se font appeler *Women of Boko Haram* et se retrouvent sans cercle social³⁵. Cela démontre qu'une société inégalitaire rend l'instabilité sociale et politique décuplée lors d'un conflit puisque toutes les fissures sociales agissent comme moteur d'instabilité. Ce rejet amène un nouvel enjeu : la difficulté à aider ces femmes. Les victimes vont ainsi souvent préférer rester dans le silence plutôt que de réclamer du soutien par peur d'être rejetées, rendant l'étude et l'aide difficile à exécuter³⁶. Cependant, les conséquences physiques et psychologiques sont réelles et, comme mentionnées plus haut, ne doivent pas être ignorées.

Conclusion

En analysant comment les violences sexuelles en conflits armés puisent dans les valeurs patriarcales et maximisent les conséquences négatives sur les femmes et la société, on peut faire un parallèle avec les dynamiques de la guerre dans leur ensemble. En effet, la guerre ne fait pas seulement office de démonstration de la masculinité (toxique), mais vient également la renforcer.

³⁴ Emeka Thaddues Njoku et Joshua Akintayo, *Op. cit.*, p. 293-294.

³⁵ « The Fate of Women Who Lived with Boko Haram », *International Crisis Group*, 21 juin 2019, p. 15-17.

³⁶ Chen et Sarindra, *Op.cit.*, p. 61.

Comprendre ces dynamiques et ces rapports de forces qui habitent les guerres nous amène à nous questionner sur le droit international, ses règles, ses rouages, et à réaliser comment, dans leur ensemble, les enjeux de genres ne sont pas pris en compte, sont ignorés ou sont abordés sans réelle profondeur. À cet égard, la scène internationale n'est pas si différente de la réalité nationale. À tous les niveaux, il est important de prendre conscience de la réalité de l'agentivité des femmes dans les communautés et au sein des conflits armés. Dans le cas contraire, notre vision ne serait pas globale, mais sexiste.

Il est clair que malgré la reconnaissance des crimes sexuels dans le droit international et la littérature de plus en plus importante qui traite de cet enjeu, les institutions du droit international et les ressources nécessaires afin de réduire les impacts et de venir en aide aux victimes sont encore insuffisants, inaptes ou inexistantes. De plus, le langage utilisé doit être repensé afin de refléter notre compréhension actuelle des facteurs sociologiques qui accompagnent la problématique des violences sexuelles lors de conflits armés. En d'autres mots, les « solutions » doivent prendre en compte les lacunes structurelles présentes partout. Il y a deux types de solutions sur lesquelles il est important de se pencher : la solution pratique et matérielle, puis la solution éducative et culturelle. D'une part, il est clair que les instances juridiques ne réussissent pas à encadrer et sanctionner le problème. Or, cela constitue la première demande des victimes :

« Une réconciliation et reconstruction sociale ne sont également possibles qu'avec un sentiment de sécurité et de justice. Certaines victimes recherchent la justice bien plus encore qu'un appui psychologique (Bordet, 2019). Ce sentiment de justice, de sécurité n'est possible que si la confiance des victimes envers la société est (re)construite. Cela signifie que la sécurité et la justice requièrent une justice punitive pour les agresseurs et une justice réparatrice pour les victimes-survivantes (Ingenito, 2019). »³⁷

D'autre part, les dynamiques patriarcales sont la cause principale de ces crimes, qu'ils soient commis de façon domestique ou dans le contexte d'un conflit. Dans les deux cas, tout se joue lors de la socialisation. C'est par la promotion de valeurs égalitaires entre les genres que nous pouvons encourager la lutte contre les violences sexuelles dans leur ensemble. Bien sûr, c'est en changeant la culture que nous changeons la façon dont nous sommes socialisé.es³⁸. Cette socialisation égalitaire doit s'accompagner de véhicules de socialisation adaptés : l'éducation, les institutions juridiques, des modèles appropriés, etc. En ce sens, il est primordial d'encourager ce changement de paradigme en toute conscience des cultures et des besoins locaux, encore une fois en écoutant les femmes à travers le monde, ici et ailleurs. Dans le cas de la région

³⁷ Chen et Sarindra, *Op. cit.*, p. 64.

³⁸ « Le sociologue québécois Guy Rocher (1992) définit la culture comme un « ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisé qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte ». (Fortier, Jean-François et Pizarro Noël, François. *La sociologie de A à Z*. Éditions Pearson ERPI, Montréal, 2018, p. 77.)

du lac Tchad et le groupe Boko Haram, la réponse humanitaire a failli aux femmes, celles-ci trouvant les mains des groupes extrémistes plus douces que celles des institutions étatiques et humanitaires³⁹.

³⁹ Azadeh Moaveni, « What Would Make A Woman Go Back To Boko Haram? Despair », *Crisis Group*, 2019.

Bibliographie

- Bola, JJ. « Real Men: Myths of Masculinity. » In *Mask Off: Masculinity Redefined*, 10–21. Pluto Press, 2019. <https://doi.org/10.2307/j.ctvpbnkh.5>.
- Chen, Sen et Sarindra, Tsanta. 2021. « Enjeux éthiques de l'*advocacy* des organisations internationales violences sexuelles en temps de guerre ». Mémoire de M.A., Université de Montréal. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/25698>.
- Comité international de la Croix-Rouge. « La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés ». Avril 2015. <https://www.icrc.org/fr/download/file/6360/prevention-criminal-repression-rape-sexual-violence-armed-conflicts-icrc-fre.pdf>
- Convention de Genève de 1977. Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. CIRC, Genève. 130 p. https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf.
- Croix-Rouge canadienne. S.d. « Qu'est-ce que le DIH ». Croix-Rouge canadienne. <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/qu-est-ce-que-le-dih>.
- D'Aoust, Anne-Marie et Saris, Anne. 2016. « Femmes genres et sécurité en relations internationales et droit international : un dialogue en construction ». Dans *Féminisme(s) et droit international*. Sous la direction de Emmanuelle Tourme Jouannet, Laurence Burgogue et Hélène Ruiz Fabri, 141-188.

- De Marie Heungoup, Hans. 2017. « The Humanitarian Fallout from Cameroon's Struggle Against Boko Haram ». International Crisis Group.
<https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/humanitarian-fallout-cameroons-struggle-against-boko-haram>.
- Fortier, Jean-François et Pizarro Noël, François. *La sociologie de A à Z*. Éditions Pearson ERPI, Montréal, 2018.
- Ferland, Maxime. 2011. « Le viol : arme de guerre ». Perspective Monde, Université de Sherbrooke.
<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/1300>.
- Nduwimana, Françoise. *La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité : Comprendre les implications, remplir les obligations*. Conseil de sécurité de l'ONU, Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, 2000.
https://www.un.org/womenwatch/osagi/cdrom/documents/Background_Paper_Africa_fr.pdf.
- Guenivet, Karima. *Violences sexuelles : La nouvelle arme de guerre*. Éditions Michalon, Paris, 2001.
- International Crisis Group. *The Fate of Women Who Lived with Boko Haram*. International Crisis Group, 15 :00-17 :00. 21 juin 2019.
<https://www.youtube.com/watch?v=4y0t1dyRwLo>.
- Lacroix, Marie et Sabbah, Charlotte. « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique ». *Reflets, Reflets* 13, n° 1 (2007) : 18–40. <https://doi.org/10.7202/016811ar>.

- Meger, Sara. « Rape of the Congo : Understanding Sexual Violence in the Conflict in the Democratic Republic of Congo ». *Journal of Contemporary African Studies* 28, n° 2 (2010).
- Moaveni, Azadeh. 2019. « What Would Make A Woman Go Back To Boko Haram? Despair ». International Crisis Group. <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/what-would-make-woman-go-back-boko-haram-despair>.
- Obe, Ayo. 2016. « To Defeat Boko Haram, Nigeria Must Get Women on Board ». International Crisis Group. <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/defeat-boko-haram-nigeria-must-get-women-board>.
- Radio-Canada. 2018. « Système judiciaire : des problèmes profonds subsistent pour les victimes d'agression sexuelle ». Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1087242/systeme-judiciaire-problemes-profonds-victimes-agression-sexuelle-etude-perse-confiance>.
- Rousselot, Philippe. « Le viol de guerre, la guerre du viol ». *Inflexions* 38, n° 2 (2018) : 23-35. <https://doi.org/10.3917/infle.038.0023>.
- Stroehlein, Andrew. 2012. « On the Trail of Boko Haram ». International Crisis Group. <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/trail-boko-haram>.
- Sverdlov, David. « Rape in War: Prosecuting the Islamic State of Iraq and the Levant and Boko Haram for Sexual Violence against Women ». *Cornell International Law Journal* 50, n° 2 (2017) : 333-359. <https://heinonline-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/HOL/Page?handle=hein.journals/cintl50&id=353&collection=journals&index=>.

Thaddues Njoku, Emeka et Akintayo, Joshua. « Sex for survival: Terrorism, poverty and sexual violence in north-eastern Nigeria. » *South African Journal of International Affairs* 28, n° 2 (2021) : 285-303. <https://doi.org/10.1080/10220461.2021.1927166>.

Wéry, Marine. « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 86, no 1 (2021) : 63-90. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/riej.086.0063>.

La NSC de l'administration Trump et le droit international

Matthew Brassard

Étudiant en troisième année au baccalauréat en relations internationales et droit international

Avec pour thème « *America First* », la politique étrangère du président états-unien Donald Trump a grandement marqué les relations internationales. En effet, durant la présidence de ce dernier, les États-Unis se sont retirés de nombreux accords internationaux comme l'*Accord de Paris* et le système d'alliance des États-Unis s'est trouvé fragilisé. Cela s'explique en grande partie par le fait que Trump ne croit pas que les États-Unis ont des obligations universelles¹. Selon lui, les États-Unis doivent agir selon leurs intérêts avant tout. Le président Trump a d'ailleurs proclamé que « *America will always choose independence and cooperation over global governance, control, and domination* » lors d'une session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018². Évidemment, les États-Unis sont critiqués depuis longtemps

¹ Harold Hongju Koh. « The Trump Administration and International Law », *Washburn Law Journal*, 2017, vol. 56, no 3, p. 420.

² Jack Goldsmith et Shannon Togawa Mercer. « International Law and Institutions in the Trump Era », *German Yearbook of International Law*, 2018, vol. 61, no 1, p. 12.

pour prioriser leurs intérêts nationaux avant leurs obligations internationales. Or, le président Trump a la particularité de s'opposer activement et ouvertement au droit international, à ses institutions ainsi qu'à l'ordre international libéral datant de la fin de la Deuxième Guerre mondiale³.

Cette contestation du droit international a causé divers problèmes internationaux. À titre d'exemple, durant la présidence de Trump, les États-Unis ont vivement contesté certains accords commerciaux comme l'*Accord de libre-échange nord-américain* sous des motifs qui allaient à l'encontre de leurs obligations envers l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴. La stratégie de « *America First* » est également observable dans les documents officiels guidant les politiques de défense et de sécurité de l'administration Trump. Le slogan est d'ailleurs mentionné explicitement dans certains documents. On peut alors se demander si ces stratégies défensives sont contraires aux normes du droit international. Parmi ces stratégies de défense, on retrouve la *National Cyber Strategy* (NCS) publiée en 2018. Celle-ci présente la stratégie de l'administration Trump en matière de cybersécurité ainsi que les moyens pouvant être mis en œuvre par les États-Unis pour se défendre des cyber opérations malveillantes et pour limiter leurs effets. Ainsi, dans le but d'avoir une meilleure

³ Stefan Talmon. « The United States under President Trump: Gravedigger of International Law », *Chinese journal of international law*, 2018, vol. 18, no 3, p. 646.

⁴ Goldsmith et Mercer, *Op. cit.*, p. 12.

compréhension de la relation entre l'administration Trump et le droit international en matière de cyberspace, cet article s'intéressera à la question suivante : dans quelle mesure la *National Cyber Strategy* mise en œuvre par l'administration Trump est en accord avec le droit international ?

La stratégie de cyberdéfense et la place du droit international dans la politique étrangère de l'administration Trump ont été l'objet de nombreux commentaires de la part de spécialistes. David P. Fidler, un expert du droit international et de la défense nationale, remarque une rupture entre l'administration Obama et l'administration Trump au sujet de la cyberdéfense. Selon Fidler, les élections de 2016 ont été marquées par l'ingérence d'acteurs russes provenant des réseaux sociaux et de campagnes de *hacking*⁵. En réponse à ces actions, Fidler souligne que l'administration Obama a opté pour une dissuasion par la sanction pour potentiellement punir la Russie. L'administration Trump a plutôt cherché à renforcer la coopération avec la Russie tout en évitant de travailler pour davantage de contenu normatif en droit international pour le cyberspace⁶. Ainsi, Fidler donne un bilan plutôt négatif du début de l'administration Trump en matière de cybersécurité en raison de son inaction vis-à-vis de l'ingérence russe. Néanmoins, Brian J. Egan, ancien conseiller juridique sous l'administration Obama, souligne que l'administration Trump a soulevé

⁵ David P. Fidler. « The U.S. Election Hacks, Cybersecurity, and International Law », *AJIL Unbound*, 2017, vol. 110, p. 337.

⁶ *Ibid*, p. 341-342.

l'importance du droit international dans le cyberspace durant sa première année⁷. Il souligne également que l'administration Trump a suivi la lancée de l'administration Obama en fournissant des efforts pour le développement basé sur la diplomatie du droit international et d'autres règles en matière de cybersécurité⁸. D'autre part, il faut souligner que le cyberspace est devenu un nouveau terrain de rivalité où les grandes puissances adoptent différentes stratégies pour répondre à leurs intérêts sécuritaires. Dans le cas de l'administration Trump, Emanuel Gregory Boussios, professeur au *Nassau Community College*, souligne que l'administration Trump avait adopté plutôt une logique agressive de « *Madman Theory* » en misant davantage sur la prévention de menace à l'international que sur la défense⁹. Il convient de mentionner que Boussios met peu l'accent sur l'analyse de la NCS lorsqu'il fait le bilan de l'administration Trump en matière de cybersécurité.

Cet article défend la thèse qu'il est difficile de juger la conformité de la NCS par rapport au droit international en raison du manque de contenu normatif propre au cyberspace. Pour répondre à la question de recherche initiale, il faut plutôt mettre en

⁷ Brian J. Egan. « Cybersecurity, International Law, and the First Year of the Trump Administration », *Temple International and Comparative Law Journal*, 2017, vol. 32, no 2, p. 137.

⁸ *Ibid.*

⁹ Emanuel Gregory Boussios. « Hacking Back: Trump's "Madman Theory" Approach To Cybersecurity », *Journal of Applied Security Research*, 2021, vol. 16, no 4, p. 517.

relation la NCS avec les autres pratiques de l'administration Trump et les pratiques des autres États. Sur ces deux éléments, les recherches montrent que la NCS ne suit pas la même logique d'opposition au droit international que les autres politiques de l'administration Trump. En effet, la NCS implique une plus grande coopération multilatérale et met en œuvre des partenariats internationaux solides en matière d'application du droit international pour faire face à des enjeux internationaux tels que la cybercriminalité. Enfin, une comparaison avec d'autres États montre que la NCS de Trump se rapproche des pratiques des autres États à quelques différences près. Pour soutenir cette thèse, cet article va se diviser en deux parties. Dans un premier temps, nous présenterons de manière plus développée la NCS de l'administration Trump ainsi que les enjeux du cyberspace qu'elle cherche à répondre. Dans un deuxième temps, la NCS sera examinée au regard de deux éléments : le droit international et la pratique des autres États.

1. Présentation de la *National Cyber Strategy* de Trump

Dans cette première partie, la NCS de l'administration Trump sera présentée en trois temps. Premièrement, nous aborderons la façon dont la NCS répond à des enjeux relatifs au cyberspace, tant sur le plan national qu'au plan international. Deuxièmement, nous examinerons les quatre piliers de la NCS afin de mieux comprendre la vision de l'administration Trump sur le cyberspace. Troisièmement, nous ferons ressortir de cette analyse

de la NCS les tendances observables dans la vision de l'administration sur le cyberspace.

1.1. La National Cyber Strategy : une réponse à des enjeux pressants dans le domaine du cyberspace

1.1.1. Le cyberespionnage entraînant des conséquences économiques et géopolitiques

Le cyberespionnage fait partie des enjeux importants lorsqu'il est question du cyberspace. Le cyberespionnage correspond à l'obtention d'informations sensibles ou stratégiques à l'aide d'activités malveillantes sur des réseaux informatiques¹⁰. Ces actes de cyberespionnage peuvent être menés par un État, mais aussi par un groupe d'individus ou même un pirate informatique solitaire. Pour contrer au mieux le cyberespionnage, les États répriment l'espionnage dans leur ordre juridique interne et investissent dans leurs systèmes informatiques et leurs réseaux connectés. Sur le plan du droit international, la question de la légalité de l'espionnage en temps de paix n'est pas tranchée¹¹, ce qui engendre un débat entre les juristes. Toutefois, le droit international humanitaire est plus clair à ce sujet : l'acte

¹⁰ Camille Rabussier. « L'application du droit international dans le cyberspace », *Université Paris II Panthéon Assas*, 2019, p. 4. <https://idc.u-paris2.fr/sites/default/files/memoires/Me%CC%81moire%20Camille%20Rabussier%20Application%20du%20droit%20international%20dans%20le%20cyberespace.pdf>

¹¹ Inaki Navarrete. « L'espionnage en temps de paix en droit international public », *Canadian Yearbook of International Law*, 2015, vol. 53, p. 2.

d'espionnage lors d'un conflit armé est associé à une ruse de guerre, ce qui est un acte licite de combat pour un État¹².

Dans le cas des États-Unis, ces derniers ont connu diverses séries d'attaques et de vols d'information au courant des dernières années. À titre d'exemple, il y a eu l'intrusion de pirates informatiques chinois dans l'*Office of Personnel Management* des États-Unis en 2014 pour accéder à des informations concernant des milliers de fonctionnaires fédéraux¹³. Les États-Unis font également eux-mêmes usage du cyberespionnage pour gagner des avantages sur les autres États. Nous pouvons citer le cas des révélations d'Edward Snowden, un ancien agent de la CIA, qui a révélé au public que la *National Security Agency* (NSA) surveille les moyens de télécommunication mondiaux ainsi que les communications au siège des Nations Unies à New York¹⁴. La NSA pouvait ainsi espionner les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies au profit de l'administration Obama qui cherchait à faire passer une résolution en 2010 visant à imposer des sanctions contre l'Iran¹⁵. Cela montre que le cyberespionnage

¹² Navarrete, *Op. cit.*, p. 8.

¹³ Wade H. Atkinson Jr. « A Review of the Trump Administration's National Cyber Strategy: Need for Renewal and Rethinking of the Public-Private Partnership in U.S. National Security Policy », *The Institute of World Politics*, 2020. <https://www.iwp.edu/active-measures/2020/10/22/a-review-of-the-trump-administrations-national-cyber-strategy-need-for-renewal-and-rethinking-of-the-public-private-partnership-in-u-s-national-security-policy/>

¹⁴ Ben Buchanan. *The hacker and the state: cyber attacks and the normal of geopolitics*, Cambridge (Massachusetts), *Harvard University Press*, 2020, p. 14-15.

¹⁵ Buchanan, *Op. cit.*

entraîne des conséquences géopolitiques majeures sur la scène internationale. Il est donc impératif pour les États d'adopter une stratégie en matière de cybersécurité afin de tenir compte de ce nouvel enjeu à portée mondiale

Un enjeu important en lien avec le cyberespionnage est le vol de propriété intellectuelle. Celui-ci est d'autant plus important pour les États-Unis considérant que ces derniers ont joué un rôle d'avant-plan dans la promotion et la protection de la propriété intellectuelle à l'international. Katharina Pistor souligne à ce sujet que « *US-based private industry took the lead in the elevation of US intellectual property rights to global legal standards; it pleaded not only for strengthening intellectual property rights at home, but for extending these protections globally* »¹⁶. Le développement du cyberspace a permis à certains acteurs de faire du vol de propriété intellectuelle à l'aide de systèmes informatiques. En 2013, les États-Unis ont accusé la Chine de vol de propriété intellectuelle envers des entreprises états-uniennes et envers le gouvernement fédéral¹⁷. Par la suite, le vol de propriété d'acteurs chinois est devenu un enjeu important pour l'administration Obama et les agences du renseignement états-uniennes¹⁸.

¹⁶ Katharina Pistor. *The Code of Capital: How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton, NJ, *Princeton University Press*, 2019, p. 121.

¹⁷ Frédéric Douzet. « L'art de la guerre revisité. Cyberstratégie et cybermenace chinoise », *Hérodote*, 2014, vol. 1, no 152, p. 161.

¹⁸ Douzet, *Op. cit.*, p. 169.

Suivant l'élection de Trump à la présidence des États-Unis, l'enjeu du vol de propriété intellectuelle était encore d'actualité. C'est pourquoi, pour répondre à certaines inquiétudes du secteur privé, l'administration Trump a promis en 2017 de trouver des solutions pour éviter au mieux le vol de propriété intellectuelle, notamment en provenance de la Chine¹⁹. Son administration devait ainsi prendre en compte cet enjeu relié au cyberespionnage lors de l'élaboration de leur stratégie de cybersécurité.

1.1.2. Les cyberattaques causant des dommages physiques et économiques

Les cyberattaques représentent un autre enjeu important lorsqu'il est question du cyberspace. Ces dernières se démarquent des autres types de cyber opérations par leur objectif final. En effet, « l'objet de ces opérations est de perturber ou détruire des informations contenues dans des systèmes et réseaux informatiques ou de neutraliser la maîtrise adverse de ses réseaux et systèmes »²⁰. Le but n'est ainsi pas de collecter des informations sensibles comme c'est le cas pour le cyberespionnage. Ces cyberattaques peuvent causer de graves dommages aux infrastructures critiques d'un pays tels que les systèmes de contrôle d'eau qui sont pour la plupart gérés par des systèmes informatiques. Il est important de

¹⁹ La Maison-Blanche. « President Trump Takes Action on Intellectual Property Rights », *National Archives*, 2017. <https://trumpwhitehouse.archives.gov/articles/president-trump-takes-action-intellectual-property-rights/>

²⁰ Rabussier, *Op. cit.*, p. 4.

souligner qu'une cyberattaque n'implique pas la présence d'une cyberguerre qui « *encompasses military activity that primarily makes use of computer systems and networks in order to attack those of the adversary* »²¹.

Un cas ayant marqué les États-Unis est le piratage de Sony Pictures Entertainment en 2014. Il se démarque « par le vol de données de plus de 47 000 employés, la profération de menaces terroristes et l'annulation momentanée de la sortie du film *The Interview* »²². Pour répondre aux risques reliés aux cyberattaques, les États ont cherché de nouvelles stratégies pour pouvoir défendre leurs intérêts vis-à-vis des cyberattaques.

Aux États-Unis, dans le début des années 2010, le gouvernement états-unien et ses agences ont beaucoup été critiqués par des analystes en cyberdéfense et des chercheurs de ne pas fournir une défense active et adéquate au niveau de la cyberdéfense²³. La stratégie proposée par ces analystes et ces chercheurs était la suivante : « *If the government is unable or unwilling to take or threaten credible offensive actions to deter cyber attacks or to punish those who engage in them, it may be*

²¹ Johann-Christoph Woltag. « Cyber Warfare » dans *Max Planck Encyclopedias of International Law*, Oxford, *Oxford Public International Law*, 2015, para 2.

²² Marie-Anne Grenon. « Le discours de l'administration Obama sur la cyberattaque contre Sony », *Université du Québec à Montréal*, 2015, p. 2. <https://archipel.uqam.ca/8551/1/M14185.pdf>

²³ Paul Rosenzweig, Steven P. Bucci et David Inserra. « Next Steps for U.S. Cybersecurity in the Trump Administration: Active Cyber Defense », *The Heritage Foundation*, 2017, p. 2. <https://www.heritage.org/sites/default/files/2017-05/BG3188.pdf>

incumbent upon private sector actors to take up an active defense »²⁴. Cette stratégie gagne en importance durant l'élection états-unienne de 2016, notamment auprès du Parti républicain qui va incorporer cette dernière dans sa plateforme électorale²⁵.

Les cyberattaques posent également un enjeu militaire. Au courant des deux dernières décennies, la cyber capacité militaire de Chine et de la Russie (deux rivaux stratégiques des États-Unis) s'est accentuée, signifiant du même coup « l'opérationnalisation d'un nouveau champ de bataille »²⁶ entre les grandes puissances. Durant l'administration Obama, le domaine de la cybersécurité s'est ainsi militarisé afin de préparer les États-Unis face à de potentielles cyberattaques en provenance de la Chine et de la Russie²⁷.

1.1.3. L'intégrité du processus démocratique et électoral

Comme mentionné en introduction, l'élection états-unienne de 2016 a été marquée par une ingérence étrangère d'acteurs russes à l'aide de cyber opérations. Parmi les mesures actives employées par des acteurs russes, le rapport de 2019 du procureur général Robert S. Mueller montre que l'organisation russe *Internet Research Agency* « *conducted social media operations targeted at*

²⁴ Rosenzweig, Bucci et Inserra, *Op. cit.*, p. 2.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Nicolas Pellerin-Roy. « La militarisation américaine du cyberspace : une réplique à l'émergence d'une menace chinoise », *Université du Québec à Montréal*, 2016, p. 66. <https://archipel.uqam.ca/9265/1/M14763.pdf>.

²⁷ Pellerin-Roy, *Op. cit.*, p. 83.

large U.S. audiences with the goal of sowing discord in the U.S. political system »²⁸. À l'époque, le président Obama avait même accusé directement Moscou d'avoir piraté des organisations politiques liées aux élections et d'avoir divulgué des informations pour influencer sur les résultats des élections²⁹. Suivant cet événement, la défense du processus électoral est devenue un enjeu primordial aux États-Unis.

La cyber ingérence dans les élections n'est d'ailleurs pas un enjeu qui touche seulement les États-Unis. Plusieurs démocraties dans le monde voient leurs infrastructures électorales être victimes de cyber opérations en provenance d'acteurs divers. Par exemple, un rapport du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) du Canada montre que les processus électoraux en Europe et en Amérique sont de plus en plus victimes de cyber menaces³⁰. Ces cybermenaces prennent la forme d'attaques contre les partis politiques, les politiciens et les médias pour faire de la désinformation et de la manipulation des opinions des électeurs. En 2018, même la Russie a été victime d'une cyber opération attaquant la Commission électorale centrale de la Russie³¹. Par conséquent,

²⁸ Special Counsel Robert S. Mueller. « Report On the Investigation into Russian Interference In The 2016 Presidential Election », *U.S. Department of Justice*, 2019, p. 14. <https://www.justice.gov/archives/sco/file/1373816/download>

²⁹ Fidler, *Op. cit.*, p. 337.

³⁰ Centre de la sécurité des télécommunications. « Le point sur les cybermenaces contre le processus démocratique du Canada en 2019 », *Centre canadien pour la cybersécurité*, 2019, p. 9. <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/le-point-sur-les-cybermenaces-contre-le-processus-democratique-du-canada-en-2019>

³¹ Centre de la sécurité des télécommunications, *Op. cit.*, p. 11.

la cyber ingérence dans les processus électoraux est devenue un enjeu important ayant mobilisé des juristes en droit international. Ces derniers demandent aux États d'entreprendre des actions pour clarifier comment ceux-ci peuvent réagir face à cette forme de cyber ingérence³².

En tant que candidat pour la Maison-Blanche, Trump mentionnait que la défense de la démocratie, la liberté d'internet et le droit international et ses normes ne faisaient pas partie de ses projets en matière de cybersécurité³³. Toutefois, en raison de la pression exercée par le Congrès sur cet enjeu, l'administration Trump s'est retrouvée forcée d'interpréter le droit international et ses normes dans le but de renforcer la solidarité entre les États démocratiques dans le cyberspace³⁴. Des acteurs de l'administration Trump telle que la Commission on Enhancing National Cybersecurity ont aussi fait pression sur le président Trump pour qu'il assure une meilleure défense des libertés sur internet au niveau international³⁵.

1.2. Les tendances de la National Cyber Strategy

Dans l'introduction de la NCS, l'administration Trump explique que leur nouvelle stratégie en matière de cybersécurité a

³² Michael N. Schmitt. « Foreign Cyber Interference in Elections », *International Series US Naval War College*, 2021, vol 97, p. 743.

³³ Schmitt, *Op. cit.*

³⁴ Fidler., *Op. cit.*, p. 343.

³⁵ *Ibid.*

pour objectif global de servir les intérêts de la sécurité nationale des États-Unis. Pour ce faire, la NCS mise sur la protection du style de vie états-unien, la prospérité économique des États-Unis dans le cyberspace et la promotion de l'influence états-unienne sur la scène internationale³⁶. Elle vient également répondre directement aux enjeux relatifs à la cybersécurité mentionnés dans la partie précédente de la NCS et permet de mettre en évidence certaines tendances.

Tout d'abord, la NCS mise beaucoup sur la coopération entre les États-Unis et ses partenaires internationaux pour créer des initiatives communes³⁷ : un élément pouvant surprendre lorsque l'on considère l'hostilité de l'administration Trump face à certaines initiatives multilatérales, notamment en matière de commerce. Encore plus surprenant, la NCS mentionne l'importance de développer le droit international relatif au cyberspace, notamment en développant des outils déjà existants tels que la *Convention sur la cybercriminalité*³⁸. Il est aussi question d'assurer une meilleure protection des droits de la personne et des libertés fondamentales en protégeant davantage l'utilisation libre d'internet sans l'intervention d'États autoritaires.

³⁶ La Maison-Blanche. « National Cyber Strategy of the United States of America », *National Archives*, 2018, p. 1-3. <https://trumpwhitehouse.archives.gov/wp-content/uploads/2018/09/National-Cyber-Strategy.pdf>.

³⁷ *Ibid.*, p. 21.

³⁸ « National Cyber Strategy of the United States of America », *Op. cit.*, p. 11.

D'autre part, sur le plan national, la NCS prévoit une collaboration étroite entre le gouvernement fédéral et des acteurs non étatiques tels que le secteur privé ou la société civile pour répondre au mieux aux enjeux de cybersécurité³⁹. Pour ce qui est du secteur privé, la NCS stipule qu'il possède des responsabilités dans la cybersécurité des États-Unis, notamment concernant la protection des infrastructures⁴⁰. La cybersécurité ne se limite donc pas à l'action étatique selon l'administration Trump, car la société civile et le secteur privé états-uniens ont également des responsabilités à cet égard.

Enfin, la NCS montre que l'administration Trump conçoit le cyberspace comme une opportunité pour les États-Unis de gagner en influence et en puissance sur la scène internationale, notamment en misant sur la coopération internationale⁴¹. Cela sous-entend que l'administration juge que le domaine de la cybersécurité peut avoir des retombées géopolitiques positives pour les États-Unis en favorisant le rayonnement du pays à l'international.

2. La *National Cyber Strategy* de Trump et le droit international

Dans cette seconde partie, le contenu et les tendances de la NCS abordés précédemment seront mis en relation avec le droit

³⁹ « National Cyber Strategy of the United States of America », *Op. cit.*, p. 6.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁴¹ *Ibid.*, p. 25.

international sous deux angles d'analyse. D'abord, nous analyserons cette relation au regard du contenu normatif du droit international, puis au regard de la pratique de certains États.

2.1. La National Cyber Strategy au regard du droit international relatif à la cybersécurité

L'application du droit international public au cyberspace peut poser certains problèmes considérant l'absence de convention ou de règles propres à ce domaine. Le cas du cyber espionnage a déjà été mentionné, alors qu'il n'est pas prohibé du point de vue du droit international. Seule la cybercriminalité fait l'objet d'une convention internationale. Celle-ci se nomme la *Convention sur la cybercriminalité* et vise à renforcer la coopération étatique dans la lutte contre la cybercriminalité et demande aux États d'ériger des infractions pénales contre les actes de cybercriminalité énoncés dans la convention⁴². Malgré tout, cela ne veut pas dire que le cyberspace est une zone où il y a un vide juridique absolu⁴³.

En 2003, un groupe d'experts des Nations Unies a été mis en place par l'Assemblée générale pour examiner les risques du cyberspace⁴⁴. Dans leur deuxième rapport, publié et adopté par l'Assemblée générale en 2013, le groupe d'experts suggère que le

⁴² *Convention sur la cybercriminalité*, 23 novembre 2001, ST Conseil de l'Europe 185 arts 4-5 (entrée en vigueur : 1 juillet 2004).

⁴³ Rabussier, *Op. cit.*, p. 6.

⁴⁴ *Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale*, Rés AG, Doc off AG NU, 58e sess, Doc NU A/RES/58/32 (2003), art 4.

droit international soit appliqué au cyberspace pour contribuer au maintien de la paix et de la stabilité au niveau international⁴⁵. Dans un troisième rapport publié en 2015, le groupe d'experts et l'Assemblée générale considèrent la Charte des Nations Unies comme le cadre essentiel à suivre concernant les actions des États dans le cyberspace⁴⁶. Cette sous-partie aura pour but de présenter les règles existantes en droit international relatif à la cyberdéfense pour ensuite les mettre en relation avec la NCS.

2.1.1. L'illicéité des cyber opérations au regard du droit international

Avant de s'attarder sur les réponses licites en droit international vis-à-vis d'une cyberattaque, il convient de rappeler le principe d'attribution d'un comportement en droit international. Pour qu'il puisse y avoir une réponse licite à un acte hostile, il faut au préalable attribuer cet acte à un État⁴⁷. Le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* stipule la chose suivante :

«Le comportement d'une personne ou d'un groupe est considéré comme un fait de l'État d'après le droit

⁴⁵ *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale*, Doc off AG NU, 68e sess, Doc NU A/68/98 (2013), para 19.

⁴⁶ *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale*, Doc off AG NU, 70e sess, Doc NU A/70/174 (2015), para 25.

⁴⁷ Rabussier, *Op. cit.*, p. 51.

international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives sous le contrôle de cet État ».⁴⁸

Cela implique que les actions d'acteurs non étatiques peuvent être attribuées à un État.

Or, il est extrêmement complexe d'attribuer un acte hostile à un État dans le cyberspace. En effet, de nombreux moyens techniques existent pour éviter de retracer l'origine d'une cyber opération. À titre d'exemple, « l'auteur d'une cyberattaque peut employer des méthodes dites de "*spoofing*" lui permettant de masquer son identité ou de prendre l'identité d'un autre »⁴⁹. De plus, il faut garder en tête qu'un individu peut commettre une cyberattaque envers un État sur un ordinateur localisé sur le territoire d'un autre État, et ce, sans être sous les ordres de ce dernier. Il est ainsi difficile d'identifier si une cyberattaque est réellement attribuable à un État. D'ailleurs, plus l'acte hostile est considéré comme grave, plus le niveau de preuve demandé est élevé pour pouvoir l'attribuer à un État en particulier⁵⁰. Cela reste

⁴⁸ « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (Doc NU A/56/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international* 2001, vol 2, partie 2, New York, NU, 200, art 8 [*Articles sur la responsabilité de l'État*] (Doc NUA/CN.4/SER.A/2001/Add.1).

⁴⁹ Rabussier, *Op. cit.*, p. 53.

⁵⁰ Robin Geiss et Henning Lahmam, « Freedom and Security in Cyberspace: Shifting the Focus away from Military Responses towards Non-Forcible Countermeasures and Collective Threat-Prevention » dans Katharina Ziolkowski, dir, *Peacetime Regime for States Activities in Cyberspace*, 2013, p 624.

possible malgré tout, notamment grâce au développement de technologies pouvant retracer l'origine des cyber opérations⁵¹.

2.1.2. Les réponses à usage prohibé de la force contre une cyberattaque

Parmi les piliers de la Charte des Nations Unies, on retrouve le principe de prohibition de l'usage de la force pour maintenir la paix et la sécurité internationales entre les États⁵². Il existe toutefois deux exceptions. D'un côté, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures nécessitant l'usage de la force en cas de menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression⁵³. De l'autre côté, en cas d'agression armée, l'article 51 de la Charte des Nations Unies permet à un État d'avoir recours au droit de légitime défense :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».⁵⁴

Ce principe de légitime défense pour un État est un droit coutumier comme l'a réaffirmé la CIJ dans l'arrêt sur les *Affaires militaires*

⁵¹ Rabussier, *Op. cit.*, p. 56.

⁵² *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7, art 2(4).

⁵³ *Ibid.*, art 39 et suivants.

⁵⁴ *Charte des Nations Unies*, *Op. cit.*, art 51.

*et paramilitaires au Nicaragua*⁵⁵. L'acte d'agression armée peut être défini comme « un usage de la force armée contre un État, ayant pour conséquences la destruction de biens ou des pertes en vies humaines, ou des effets d'une gravité semblable, constitué par un ou plusieurs actes commis par un État »⁵⁶.

Le *Tallinn Manual*, un document de référence concernant l'application du droit international dans le cyberspace, soutient que les moyens « cybers » peuvent entraîner un recours à la légitime défense si la cyberattaque atteint le niveau de gravité d'une agression armée⁵⁷. En effet, les articles de la Charte des Nations Unies ne précisent pas quel type d'arme ou d'outil doivent être utilisés pour qu'une agression soit considérée comme une agression armée. Dans l'avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ mentionne à ce sujet la chose suivante : « La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire »⁵⁸. En cas de légitime défense, « les actes entrepris en réponse à une agression doivent être proportionnés à celle-ci et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire cesser l'attaque dont l'État est victime »⁵⁹. Il reste que la légitime

⁵⁵ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* [1986] CIJ Rec 1986 14 au para 176.

⁵⁶ Rabussier, *Op. cit.*, p. 64.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 81.

⁵⁸ « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Op. cit.*, art 51.

⁵⁹ Rabussier, *Op. cit.*, p. 85.

défense est rarement employée en raison de la difficulté d'attribuer une cyberattaque à un État.

2.1.3. Les réponses possibles n'équivalant pas à une agression contre les cyberattaques

La légitime défense n'est pas la seule réponse d'un État contre une cyberattaque. Lorsqu'une cyberattaque n'atteint pas le niveau de gravité d'une agression armée, un État peut employer des contre-mesures. Les contre-mesures consistent en « des actes en principe illicite au regard du droit international, mais dont l'illicéité est exclue lorsqu'elles visent à mettre fin à la commission d'un acte international lui-même illicite ». Les contre-mesures sont également sujettes à des limitations énoncées dans le chapitre 2 de la troisième partie des *Articles sur la responsabilité de l'État* comme la nécessité de proportionnalité au préjudice subi. Dans un autre ordre d'idées, il est possible pour un État, en vertu du droit coutumier, de prendre des mesures sur la base de l'état de nécessité pour protéger son intérêt essentiel lorsqu'il n'y a pas d'alternative. La différence avec les contre-mesures est que ces mesures « n'ont pas besoin de répondre à un acte internationalement illicite d'un autre État ».

Dans le cas d'une cyberattaque, une contre-mesure envers un État peut prendre la forme de sanctions économiques pour faire cesser toutes formes de cyberattaques. Les contre-mesures sont plus facilement utilisables comme moyen de réponse que la

légitime défense, mais il existe certaines difficultés liées à ces dernières. Par exemple, « *a countermeasure that disables a computer or network may very well cause harm to those who have little or nothing to do with the unlawful attacks* »⁶⁰. Pour ce qui est des actions sur la base de l'état de nécessité, le *Tallinn Manual* énonce que ce principe s'applique au cyberspace, tout en spécifiant l'absence de définition universelle, ce qui entraîne certaines controverses entre les États⁶¹.

2.1.4. Comparaison avec le contenu de la NCS

De prime abord, la NCS est conforme avec certains principes de base de droit international mentionnés plus haut. En effet, la NCS mentionne que les États-Unis peuvent répondre aux cyber opérations malveillantes en priorisant l'utilisation de moyens conformes au droit international⁶². Parmi ces moyens, il y a l'utilisation des sources normatives des Nations Unies et la *Convention sur la cybercriminalité*.

La principale différence entre les règles existantes en droit international dans le contexte du cyberspace et le contenu de la NCS est l'attribution d'une cyber opération. Après analyse de la NCS, on comprend que l'administration Trump considère que le droit international devrait permettre aux États de réprimer les cyber

⁶⁰ Oona A. Hathaway et al. « The Law of Cyber-Attack », *California Law Review*, 2012, vol. 100, no 4, p. 859.

⁶¹ Schmitt, *Op. cit.*, p. 343.

⁶² « National Cyber Strategy of the United States of America », *Op. cit.*, p. 20.

opérations d'acteurs non affiliés à un État⁶³. Cette vision états-unienne fait débat sur la scène internationale et précède l'administration Trump. En effet, suivant les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont utilisé l'argument de la légitime défense pour envahir l'Afghanistan même si l'État afghan n'était pas responsable des attaques perpétrées par Al-Qaïda en vertu du droit international⁶⁴. Suivant une logique similaire, la NCS stipule que les États-Unis peuvent utiliser tous les moyens à leurs dispositions pour combattre les cyber opérations d'un acteur malveillant, que celui-ci soit un État ou un groupe non étatique (par exemple, un groupe terroriste). Cela laisse la possibilité pour les États-Unis d'utiliser des moyens militaires contre un autre État pour les actions d'un groupe n'étant possiblement pas affilié à ce dernier.

Outre ces éléments, il est complexe de faire une comparaison approfondie entre le NCS et le droit international, principalement en raison du manque de contenu normatif. C'est d'ailleurs un fait avancé dans la NCS, d'où la nécessité pour les États-Unis de développer des projets internationaux pour que le droit international reflète davantage les enjeux contemporains relatifs au cyberespace. La NCS mise également beaucoup sur le travail avec le secteur privé pour sécuriser ses intérêts dans le

⁶³ « National Cyber Strategy of the United States of America », *Op. cit.*, p. 11.

⁶⁴ Olivier Corten et François Dubuisson. « Opération liberté immuable : une extension abusive du concept de légitime défense », *Revue Générale de Droit international Public*, 2002, vol. 1, p. 55.

cyberespace à l'international, ce qui sort du champ du droit international public.

2.2. *La National Cyber Strategy au regard de la pratique des autres États*

Les États-Unis ne sont pas le seul État à avoir élaboré de nouvelles politiques pour répondre aux enjeux liés au cyberespace. Il est ainsi possible d'analyser les pratiques de différents États dans le cyberespace. Sans nécessairement être de *l'opinio juris*, ces différentes pratiques dans le cyberespace permettent de déterminer les avancées faites par les États ainsi que leur vision de l'application du droit international dans le cyberespace.

2.2.1. La France

La France est l'un des États jouant un rôle actif dans l'application du droit international dans le cyberespace. Par exemple, c'est un État parti à la *Convention sur la cybercriminalité* depuis le 1^{er} mai 2006. Elle s'est également positionnée à maintes reprises sur l'application du droit international aux opérations dans le cyberespace. En se basant sur les travaux des Nations Unies, la France considère notamment qu'un État peut être responsable

d'une cyber opération s'il exerce une forme de contrôle sur les acteurs de l'opération.⁶⁵

D'autre part, en 2022, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale de la France a publié une revue nationale stratégique visant à faire un portrait des efforts de la France dans le domaine de la défense et de la sécurité depuis 2013. La stratégie française en matière de cybersécurité y est abordée. Dans cette revue, on lit que la France reconnaît l'importance pour les États de trouver des moyens pour contrecarrer les cyber opérations malveillantes⁶⁶. Sur le plan national, la France a entrepris de nombreux efforts avec le secteur privé pour créer un « écosystème cyber public et privé dynamique » sous l'argument que l'État à lui seul ne peut pas répondre efficacement aux enjeux du cyberspace⁶⁷. Sur le plan international, la France mise sur la coopération interétatique pour lutter contre la prolifération d'armes cyber et pour créer des mécanismes de coopération fondée sur le droit international⁶⁸.

Les efforts mis en œuvre par la France dans leur stratégie de cybersécurité font échos avec la NCS de l'administration Trump

⁶⁵ « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace », *Ministère des Armées*, s.d., p. 9. <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/ministere-armees/Droit%20international%20appliqu%C3%A9%20aux%20op%C3%A9rations%20dans%20le%20cyberspace.pdf>

⁶⁶ Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. « Revue nationale stratégique », *Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*, 2022. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/287163.pdf

⁶⁷ Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, *Op. cit.*

⁶⁸ *Ibid.*

à certains égards. En premier lieu, la France et les États-Unis reconnaissent tous deux que l'État n'a pas les capacités nécessaires pour assurer une stratégie nationale efficace sur le cyberespace. Leur solution commune est une coopération accrue entre le public et le privé. Il faut tout de même préciser que les États-Unis accordent une plus grande responsabilité au secteur privé dans leur stratégie que la France. En deuxième lieu, la France et l'administration Trump reconnaissent que les États doivent développer le droit international afin que ce dernier soit davantage adapté aux enjeux liés au cyberespace et plus précisément à la cybersécurité. Ainsi, les cyberstratégies française et états-unienne optent toutes deux pour une approche globale incluant la coopération de plusieurs acteurs.

Néanmoins, les informations recensées montrent une divergence au niveau de la légitime défense. Pour rappel, les États-Unis considèrent depuis les attentats du 11 septembre 2001 que le droit à la légitime défense peut être invoqué contre des acteurs non affiliés à un État. Toutefois, la France s'est prononcée contre cette vision du droit international pour être conforme avec la jurisprudence de la CIJ⁶⁹.

⁶⁹ « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberespace », *Op. cit.*, p. 9.

2.2.2. Le Canada

Dans une déclaration, le gouvernement canadien Trudeau a déclaré être déterminé à renforcer davantage l'application du droit international dans le cyberspace en s'appuyant notamment sur le travail fait à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis le début des années 2000⁷⁰. Le Canada reconnaît ainsi l'application des principes du droit international dans le cyberspace comme le principe de légitime défense encadrée par la Charte des Nations Unies. Pour renforcer l'application du droit international dans le cyberspace, Ottawa mise sur une coopération interétatique globale étant donné que les enjeux liés au cyberspace touchent tous les États⁷¹.

Concernant la vision du Canada sur la cybersécurité, le gouvernement Trudeau publie la stratégie nationale de cybersécurité du Canada en 2018. Celle-ci est critiquée par certains, car elle aborde la cybersécurité principalement sous l'optique de la politique interne⁷². Par exemple, la stratégie s'attarde sur la sécurisation des systèmes canadiens en misant sur

⁷⁰ « Droit international applicable dans le cyberspace », *Gouvernement du Canada*, 2022. https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/peace_security-paix_securite/cyberspace_law-cyberspace_droit.aspx?lang=fra

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Karine Pontbriand, Claude-Yves Charron et Luc Dandurand. « La stratégie internationale du Canada en matière de cybersécurité : enjeux et recommandations », *Institut d'études internationales de Montréal*, 2020, p. 2. https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/ieim-recommandations_politiques-cybersecurite_-fe_v2020.pdf

une plus grande coordination entre les différents paliers politiques et une plus grande coopération avec le secteur privé⁷³. Or, considérant que la cybersécurité est un enjeu mondial, une cyber stratégie internationale pour les États est nécessaire.

Pour répondre à ses intérêts nationaux, la stratégie canadienne mentionne que le Canada continue de collaborer avec ses partenaires pour réduire la cybercriminalité ainsi que les cyber opérations malveillantes causées par les acteurs étatiques et leurs substituts qui voudraient s'en prendre au Canada⁷⁴. Le domaine de la cybersécurité est aussi perçu comme une opportunité pour le Canada de gagner en prospérité. C'est pourquoi le gouvernement Trudeau travaille avec les partenaires du Canada afin de stimuler les investissements dans la recherche et le développement du domaine de la cybersécurité⁷⁵. Enfin, le gouvernement Trudeau souhaite faire progresser les intérêts canadiens auprès de ses partenaires, « ce qui comprend la promotion de services Internet ouverts, gratuits et sécurisés ainsi que la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité »⁷⁶. En bref, la stratégie canadienne de cybersécurité mise sur la lutte contre la

⁷³ « Stratégie nationale de cybersécurité », *Sécurité publique Canada*, 2018, p. 7. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-cbr-scrt-strtg/ntnl-cbr-scrt-strtg-fr.pdf>

⁷⁴ *Ibid.*, p. 31.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 28.

⁷⁶ « Stratégie nationale de cybersécurité », p 36.

cybercriminalité et vise la prospérité du Canada lorsqu'il est question de collaborer à l'international.

Il est possible d'observer des tendances similaires entre la stratégie de l'administration Trump et celle du Canada. Dans les deux cas, une collaboration accrue entre le secteur public et le secteur privé est mise de l'avant pour répondre aux risques posés par les cybers opérations malveillantes. En outre, le Canada voit le cyberspace et la cybersécurité comme une opportunité pour répondre à ses intérêts économiques à l'international. Il s'agit d'un élément également observable dans la NCS. Néanmoins, le Canada ne partage pas la vision états-unienne défendant que la légitime défense puisse être employée contre un acteur non affilié à un État ayant commis une cyberattaque⁷⁷.

2.2.3. Israël

Israël est un acteur important dans le domaine de la cybersécurité en grande partie en raison de ses infrastructures électroniques, certaines des plus avancées dans les pays de l'OCDE⁷⁸. Pour protéger ces infrastructures, Israël a mis sur pied une stratégie de cybersécurité qui évolue continuellement pour répondre aux récents enjeux touchant le cyberspace.

⁷⁷ « Droit international applicable dans le cyberspace », *Op. cit.*

⁷⁸ Deborah Housen-Couriel. « National Cyber Security Organisation : ISRAEL », *CCDCOE*, 2017, p. 5.
https://ccdcoe.org/uploads/2018/10/IL_NCSO_final.pdf

Dans la version de 2021, Israël base sa stratégie sur trois couches. La première couche vise la protection du marché numérique en assurant que le secteur civil possède les capacités nécessaires pour résister aux cyber opérations malveillantes⁷⁹. La deuxième couche mise sur le développement d'outils pour détecter et répondre rapidement aux cyberattaques avec l'assistance du secteur privé⁸⁰. La troisième couche mise sur les mesures pouvant être prises par le gouvernement fédéral contre les attaquants, et ce, au-delà des frontières d'Israël si nécessaire⁸¹. Pour ce faire, Israël dispose d'un vaste réseau de renseignement militaire qui joue un rôle central dans la stratégie de cybersécurité du pays⁸². Cela s'explique par le fait que la cyberstratégie israélienne s'est grandement militarisée au fil des années⁸³.

Pour ce qui est du droit international, Israël fait partie des États considérant que le droit international doit s'appliquer aux activités étatiques dans le cyberspace. Le pays fait notamment partie de la *Convention sur la cybercriminalité* depuis le 1^{er} septembre 2016. Certaines pratiques d'Israël au niveau de la défense nationale sont toutefois débattues du point de vue du droit international. C'est le cas notamment de la vision israélienne sur la

⁷⁹ Cyber Israel National Directorate, « Israel International Cyber Strategy », *Gouvernement d'Israël*, 2021, p. 7.
https://www.gov.il/en/departments/news/international_strategy

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Lior Tabansky. « Israel Defense Forces and National Cyber Defense », *Connections*, 2020, vol. 19, no 1, p. 56.

⁸³ *Ibid.*, p. 61.

légitime défense. En effet, Israël est partisan du principe de légitime défense préventive selon lequel un État peut causer une attaque préventive envers un autre État pour empêcher une menace imminente. Par exemple, en collaboration avec les États-Unis, Israël a participé à la conception du virus Stuxnet (détecté en juin 2010) qui visait à perturber le programme nucléaire de l'Iran en prévision de la menace de potentielles armes nucléaires iraniennes⁸⁴.

Tout cela considéré, on observe des similitudes entre la NCS de l'administration Trump et la cyberstratégie d'Israël. Tout d'abord, dans les deux cas, la collaboration entre le secteur privé et l'État est présentée comme une solution pour mieux répondre aux enjeux en lien avec les cybers opérations malveillantes. Ensuite, Israël convient, comme l'administration Trump, qu'il faut davantage de mécanismes interétatiques pour répondre aux enjeux communs du cyberspace. Pour ce qui est de la légitime défense préventive, il n'y a pas de mention sur la possibilité que les États-Unis puissent se défendre contre une cyberattaque d'une telle manière. Les États-Unis ont quant à eux utilisé l'argument de la légitime défense préventive pour mener leur guerre au terrorisme en Afghanistan (2001) et en Irak (2003)⁸⁵. Enfin, il convient de

⁸⁴ The Editors of Encyclopaedia. « Stuxnet », *Encyclopaedia Britannica*, 2021. <https://www.britannica.com/technology/Stuxnet>

⁸⁵ Thierry Ménissier. « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le "résidu réaliste" du droit international », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, vol. 4, no 64, p. 453-454.

préciser que la cyber stratégie israélienne semble toutefois plus militarisée et axée sur la défense nationale que la NCS de l'administration Trump.

Conclusion

Cet article analysait la NCS de l'administration Trump et sa position au regard du droit international dans le but d'avoir une meilleure compréhension sur le sujet. La thèse défendue dans cet article était que la NCS ne suit pas une logique d'opposition au droit international une fois comparé avec les autres politiques de l'administration Trump et les pratiques de certains États. Pour soutenir cette thèse, cet article s'est divisé en deux parties.

En premier lieu, dans le but d'avoir une meilleure compréhension de la NCS, cet article a présenté les enjeux relatifs au cyberspace auxquels l'administration Trump cherchait à répondre à travers la NCS. Que ce soit le cyberespionnage, les cyberattaques ou la cyber ingérence dans les processus démocratiques, cet article a montré que ces enjeux sont pris au sérieux par de nombreux acteurs internes à Washington. L'administration Trump avait ainsi une pression interne pour développer une cyberstratégie répondant directement à ces enjeux. Cet article a montré que ces mesures de l'administration Trump prévoyaient une coopération accrue avec les partenaires internationaux des États-Unis pour développer le droit international et assurer une meilleure protection des droits de la

personne sur internet. Sur le plan national, la NCS se base sur une collaboration étroite avec les acteurs de la société civile et du secteur privé.

En deuxième lieu, le contenu et les tendances de la NCS de l'administration Trump ont été mis en relation avec le droit international à partir de trois angles. Tout d'abord, il a été montré qu'il est difficile de faire une comparaison approfondie entre la NCS et le contenu normatif du droit international applicable au cyberspace. On peut toutefois relever que la NCS prévoit la possibilité d'utiliser des moyens militaires pour répondre à des actions d'acteurs non affiliés à un État, notamment un droit à la légitime défense qui fait débat en droit international. Enfin, l'analyse des cyberstratégies de la France, du Canada et d'Israël montre que la NCS se rapproche à quelques différences près de la pratique de ces derniers. En effet, ces États prévoient une plus grande collaboration avec le secteur privé dans leurs cyberstratégies nationales. Dans tous les cas, une importance est aussi accordée à la coopération internationale entre les États et au développement du droit international applicable au cyberspace. On observe néanmoins une différence au niveau des moyens pouvant être pris pour répondre à une cyberattaque. La vision canadienne et française de la légitime défense est davantage conforme avec le droit international, contrairement à celle d'Israël et des États-Unis.

En conclusion, la NCS de l'administration Trump visait à répondre à des enjeux importants touchant autant les États-Unis que les autres États. Il convient de préciser sur ce point que certains commentateurs tels que Fidler ne considèrent pas que les actions présentes dans la NCS suffisent pour assurer une cyberstratégie nationale efficace⁸⁶. Peu d'actions ont d'ailleurs été faites pour éviter de potentielles cyber ingérences dans le processus démocratique états-unien⁸⁷. Toutefois, la NCS amène des fondements importants dans le domaine de la cybersécurité aux États-Unis. L'administration Biden a par ailleurs repris certains de ces fondements dans sa propre cyberstratégie⁸⁸. Par exemple, l'administration Biden reconnaît également l'intérêt de travailler davantage avec le secteur privé pour assurer une meilleure cybersécurité aux États-Unis⁸⁹. Il reste à voir dans quelle mesure la cyberstratégie de l'administration Biden publiée en mars 2023 diverge de celle de l'administration Trump. Une comparaison permettrait notamment de voir si les enjeux relatifs au cyberspace ont évolué au courant des dernières années.

⁸⁶ David P. Fidler. « President Trump's Legacy on Cyberspace Policy », *Council on Foreign Relations*, 2020. <https://www.cfr.org/blog/president-trumps-legacy-cyberspace-policy>

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Herb Lin. « How Biden's Cyber Strategy Echoes Trump's », *Council on Foreign Relations*, 2020. <https://www.lawfaremedia.org/article/how-bidens-cyber-strategy-echoes-trumps>

⁸⁹ « Interim National Security Strategic Guidance », *La Maison-Blanche*, 2021, p. 18. <https://www.lawfaremedia.org/article/how-bidens-cyber-strategy-echoes-trumps>

Bibliographie

- « Droit international applicable dans le cyberspace », *Gouvernement du Canada*, 2022.
https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/peace_security-paix_securite/cyberspace_law-cyberspace_droit.aspx?lang=fra
- « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace », *Ministère des Armées*, s.d.
<https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/ministere-armees/Droit%20international%20appliqu%C3%A9%20aux%20op%C3%A9rations%20dans%20le%20cyberspace.pdf>
- « Interim National Security Strategic Guidance », *La Maison-Blanche*, 2021. <https://www.lawfaremedia.org/article/how-bidens-cyber-strategy-echoes-trumps>
- « Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite » (Doc NU A/56/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol 2, partie 2, New York, NU, 200 [Articles sur la responsabilité de l'État] (Doc NUA/CN.4/SER.A/ 2001/Add.1).
- « Stratégie nationale de cybersécurité », *Sécurité publique Canada*, 2018.
<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-cbr-scrt-strtg/ntnl-cbr-scrt-strtg-fr.pdf>
- Accord de Paris sur le climat*, 12 décembre 2015, 3156 RTNU 54113 (entrée en vigueur : 4 novembre 2016) [Accord de Paris].
- Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* [1986] CIJ Rec 1986 14.

- Atkinson Jr, Wade H. « A Review of the Trump Administration's National Cyber Strategy: Need for Renewal and Rethinking of the Public-Private Partnership in U.S. National Security Policy », *The Institute of World Politics*, 2020. <https://www.iwp.edu/active-measures/2020/10/22/a-review-of-the-trump-administrations-national-cyber-strategy-need-for-renewal-and-rethinking-of-the-public-private-partnership-in-u-s-national-security-policy/>
- Buchanan, Ben. *The hacker and the state: cyber attacks and the normal of geopolitics*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2020, 432 p.
- Centre de la sécurité des télécommunications. « Le point sur les cybermenaces contre le processus démocratique du Canada en 2019 », *Centre canadien pour la cybersécurité*, 2019. <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/le-point-sur-les-cybermenaces-contre-le-processus-democratique-du-canada-en-2019>
- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.
- Convention sur la cybercriminalité*, 23 novembre 2001, ST Conseil de l'Europe 185 (entrée en vigueur : 1 juillet 2004).
- Cyber Israel National Directorate. « Israel International Cyber Strategy », *Gouvernement d'Israël*, 2021. https://www.gov.il/en/departments/news/international_strategy
- Douzet, Frédérick. « L'art de la guerre revisité. Cyberstratégie et cybermenace chinoise », *Hérodote*, 2014, vol. 1, no 152, p. 161-173.
- Fidler, David P. « President Trump's Legacy on Cyberspace Policy », *Council on Foreign Relations*, 2020. <https://www.cfr.org/blog/president-trumps-legacy-cyberspace-policy>

- Fidler, David P. « The U.S. Election Hacks, Cybersecurity, and International Law », *AJIL Unbound*, 2017, vol. 110, p. 337-342.
- Goldsmith, Jack et Shannon Togawa Mercer. « International Law and Institutions in the Trump Era », *German Yearbook of International Law*, 2018, vol. 61, no 1, p. 1-25.
- Grenon, Marie-Anne. « Le discours de l'administration Obama sur la cyberattaque contre Sony », Université du Québec à Montréal, 2015.
<https://archipel.uqam.ca/8551/1/M14185.pdf>
- Hathaway, Oona A. et al. « The Law of Cyber-Attack », *California Law Review*, 2012, vol. 100, no 4, p. 817-885.
- Houssen-Couriel, Deborah. « National Cyber Security Organisation : ISRAEL », *CCDCOE*, 2017.
https://ccdcoe.org/uploads/2018/10/IL_NCSO_final.pdf
- Koh, Harold Hongju. « The Trump Administration and International Law », *Washburn Law Journal*, 2017, vol. 56, no 3, p. 413-469.
- La Maison-Blanche. « President Trump Takes Action on Intellectual Property Rights », *National Archives*, 2017.
<https://trumpwhitehouse.archives.gov/articles/president-trump-takes-action-intellectual-property-rights/>
- La Maison-Blanche. « National Cyber Strategy of the United States of America » *National Archives*, 2018.
<https://trumpwhitehouse.archives.gov/wp-content/uploads/2018/09/National-Cyber-Strategy.pdf>.
- Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale*, Rés AG, Doc off AG NU, 58e sess, Doc NU A/RES/58/32 (2003).
- Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, [1986] CIJ Rec 66.

- Lin, Herb. « How Biden's Cyber Strategy Echoes Trump's », *Council on Foreign Relations*, 2020. <https://www.lawfaremedia.org/article/how-bidens-cyber-strategy-echoes-trumps>
- Ménissier, Thierry. « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le "résidu réaliste" du droit international », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, vol. 4, no 64, p. 443-458.
- Navarrete, Inaki. « L'espionnage en temps de paix en droit international public », *Canadian Yearbook of International Law*, 2015, vol. 53, p. 1-65.
- Pellerin-Roy, Nicolas. « La militarisation américaine du cyberspace : une réplique à l'émergence d'une menace chinoise », Université du Québec à Montréal, 2016. <https://archipel.uqam.ca/9265/1/M14763.pdf>
- Pistor, Katharina. *The Code of Capital: How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2019, 316 p.
- Pontbriand, Karine, Claude-Yves Charron et Luc Dandurand. « La stratégie internationale du Canada en matière de cybersécurité : enjeux et recommandations », *Institut d'études internationales de Montréal*, 2020. https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/ieim-recommandations_politiques-cyberse_curite_fe_v2020.pdf
- Rabussier, Camille. « L'application du droit international dans le cyberspace », *Université Paris II Panthéon Assas*, 2019. <https://idc.u-paris2.fr/sites/default/files/memoires/Me%CC%81moire%20Camille%20Rabussier%20Application%20du%20droit%20international%20dans%20le%20cyberespace.pdf>
- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité*

internationale, Doc off AG NU, 68e sess, Doc NU A/68/98 (2013).

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, Doc off AG NU, 70e sess, Doc NU A/70/174 (2015).

Robin Geiss et Henning Lahmam, « Freedom and Security in Cyberspace: Shifting the Focus away from Military Responses towards Non-Forcible Countermeasures and Collective Threat-Prevention » dans Katharina Ziolkowski, dir, *Peacetime Regime for States Activities in Cyberspace*, 2013, p. 621-657.

Rosenzweig, Paul Steven P. Bucci et David Inserra. « Next Steps for U.S. Cybersecurity in the Trump Administration: Active Cyber Defense », *The Heritage Foundation*, 2017. <https://www.heritage.org/sites/default/files/2017-05/BG3188.pdf>

Schmitt, Michael N. « Foreign Cyber Interference in Elections », *International Series US Naval War College*, 2021, vol 97, p. 740-764.

Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. « Revue nationale stratégique », *Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*, 2022. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/287163.pdf

Special Counsel Robert S. Mueller. « Report On the Investigation into Russian Interference In The 2016 Presidential Election », *U.S. Department of Justice*, 2019. <https://www.justice.gov/archives/sco/file/1373816/download>

Tabansky, Lior. « Israel Defense Forces and National Cyber Defense », *Connections*, 2020, vol. 19, no 1, p. 45-62.

Talmon, Stefan. « The United States under President Trump: Gravedigger of International Law », *Chinese journal of international law*, 2018, vol. 18, no 3, p. 645-668.

The Editors of Encyclopaedia. « Stuxnet », *Encyclopaedia Britannica*, 2021.
<https://www.britannica.com/technology/Stuxnet>

Woltag, Johann-Christoph. « Cyber Warfare » dans *Max Planck Encyclopedias of International Law*, Oxford, Oxford Public International Law, 2015.

Considérations finales

Cette première édition du Cahier de l'ABICEP a été une expérience extrêmement formatrice et enrichissante pour ses contributeurs et contributrices. La rédaction de nos articles, exercice auquel nous ont préparé nos études, a tout de même été parsemé d'embûches et de défis. Or, nous avons su les surmonter et nous sommes arrivés à ce résultat, dont nous sommes très fiers. Ce produit illustre la variété des intérêts et des profils des membres qui composent notre cohorte d'étudiant.e.s en relations internationales. Il en résulte une fresque intéressante d'enjeux très importants qui méritent tous une attention particulière.

Par ailleurs, parmi tous les sujets qui ont été traités par les différents articles de cette première édition du Cahier de l'ABICEP, certains ont marqué le passé tandis que d'autres font encore les manchettes de l'actualité internationale. La période de temps couverte reflète notre compréhension du système international, dont l'évolution constante est marquée par les différentes périodes de l'histoire et ses événements marquants. L'histoire est une très longue série de relations de cause à conséquence. Cette relation met en lumière le lien primordial qui existe entre le droit et la politique, qui sont mutuellement une cause et une conséquence de l'autre. Voilà donc l'intérêt d'adopter une approche holistique et interdisciplinaire dans l'analyse des enjeux qui sont présentés dans ce recueil. Cette approche nous permet de

regarder un même objet sous plusieurs angles et au prisme de plusieurs disciplines, enrichissant notre compréhension du monde dans lequel on vit.

Il est aisé de devenir cynique à la suite de la lecture d'articles comme ceux qui sont présentés dans ce recueil. Le droit international se trouve dans une situation très difficile présentement où plusieurs pays en ignorent les obligations et les principes. Les relations internationales semblent viciées par des jeux de pouvoir qui vont à l'encontre de l'intérêt général de certains peuples. Les crises humanitaires frappent de plus en plus fort, pour des raisons mixtes. Tandis que le monde évolue à un rythme effréné et que de nouveaux enjeux internationaux naissent chaque jour, les relations internationales correspondent à un domaine d'étude infini auquel il est crucial de s'attarder. À cet égard, certains enjeux tels que la crise climatique et la menace nucléaire, qui rapprochent sans cesse les aiguilles de la *doomsday clock* du minuit, nécessitent urgemment des solutions. Chacun d'entre nous fait partie de ce tout global, au sein duquel nous sommes tous interdépendants et interconnectés. Il est donc temps que l'ensemble de la société civile s'intéresse à ce qui se produit aux quatre coins du monde, puisque personne n'est à l'abri des remous du système international. Pour reprendre le fameux dicton politique, mais en le modifiant à notre image, « même si vous ne vous intéressez pas aux relations internationales, les relations internationales s'intéressent à vous. ». À nous de jouer alors.

Achévé d'imprimer en septembre 2023 par les travailleurs et travailleuses de l'imprimerie Le Câüs du livre, Montréal, Québec

